** Année 1955. — N° 54 C. R. Le numéro : 15 francs. Mercredi 27 Juillet 1955 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 54e SEANCE

Séance du Mardi 26 Juillet 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1894).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1894).
3. — Transmission de projets de loi (p. 1894).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1894).
5. — Dépôt de rapports (p. 1894).
6. — Renvois pour avis (p. 1894).
7. — Demandes de pouvoirs d'enquête (p. 1895).
8. — Demande de mission d'information (p. 1895).
9. — Questions orales (p. 1895).
Affaires étrangères:
Questions de M. Michel Debré. — MM. Antoine Pinay, ministre des affaires étrangères; Michel Debré.
Question de M. Léo Hamon. — MM. le ministre, Léo Hamon.
Agriculture:
Questions de M. Naveau. — MM. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture; Naveau.
10. — Vérification des pouvoirs: Cameroun, 2e section. — Adoption des conclusions du 2e bureau (p. 1899).
Motion préjudicielle de M. Marius Moutet. — MM. Marius Moutet, Abel-Durand, président du deuxième bureau; Ramette, Fousson, rapporteur du deuxième bureau. — Rejet.
Adoption des conclusions du 2e bureau.
11. — Vérification des pouvoirs (p. 1903).
Nouvelle-Calédonie, Tchad, 1re et 2e section: adoption des conclusions du 6e bureau.
12. — Modification de l'article 65 du livre II du code du travail. — Adoption d'un projet de loi (p. 1904).
Discussion générale: M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
13. — Prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. — Adoption d'un projet de loi (p. 1904).
Discussion générale: Mme Marcelle Devaud, MM. Abel-Durand, Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Abel-Durand. — M. Abel-Durand, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Dutoit. — Adoption.
Amendement de M. Abel-Durand. — M. Abel-Durand, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait.
Amendements de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le ministre, Mme le rapporteur, M. Dutoit, Mme Girault. — Adoption.
Mme Girault.
Adoption de l'article et de l'ensemble du projet de loi.
Modification de l'intitulé.
14. — Contrats indexés sur le salaire moyen départemental. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1908).
15. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1908).
16. — Organisation générale de la défense nationale. — Discussion d'un projet de loi (p. 1908).
Discussion générale: MM. Julien Brunhes, rapporteur de la commission de la défense nationale; Edgar Faure, président du conseil; Pierre Koenig, ministre de la défense nationale et des forces armées; Robert Aubé, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; Rotinat, président de la commission de la défense nationale; Berlioz, Armengaud, Bernard Chochoy.
Renvoi de la suite de la discussion

17. — Publication des textes d'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 1916).

M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission de la production industrielle.

Retrait de l'ordre du jour de la proposition de loi.

18. — Création d'une cale de radoub à Djibouti. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1917).

Discussion générale: MM. Hassan Gouled, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Jules Castellani, rapporteur pour avis de la commission de la marine; Jacques Debû-Bridel, Maurice Bayrou, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

Présidence de M. Yves Estève.

19. — Organisation générale de la défense nationale. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1919).

Suite de la discussion générale: MM. Edgar Faure, président du conseil; Julien Brunhes, rapporteur de la commission de la défense nationale; Rotinat, président de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 8 *bis*:

M. Edgard Pisani.

Amendement de M. Alric. — MM. Alric, le rapporteur, le président du conseil. — Adoption.

Amendement de M. Maroselli. — MM. Armengaud, Edgard Pisani, le président de la commission, le président du conseil, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Robert Aubé. — MM. Robert Aubé, le président de la commission, le président du conseil, Maroselli, Montpied, Gondjout. — Rejet.

Amendement de M. de Maupeou. — MM. de Maupeou, le rapporteur, le président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi à la commission: MM. le président du conseil, Edmond Michelet, le président de la commission.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

20. — Transmission de projets de loi (p. 1927).

21. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1928).

22. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1928).

23. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1928).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 21 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 427, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 422, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 423, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 424, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Castellani une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi organisant le soutien de la production caféière dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 428, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré. (N° 287, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 425 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. (N° 410, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 426 et distribué.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation générale de la défense nationale (N°s 350 et 417, année 1955) dont la commission de la défense nationale est saisie au fond.

La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (n° 412, année 1955), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de la marine et des pêches demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de M. Hassan Gouled et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une cale de radoub à Djibouti (N° 337, année 1955) dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

DEMANDES DE POUVOIRS D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Edmond Michelet, président de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, me fait connaître que, dans sa séance du 21 juillet 1955, la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête:

1° Sur la situation des personnes et des biens des Français résidant dans les Etats associés d'Indochine;

2° Sur les conditions dans lesquelles pourront valablement se dérouler les élections de 1956 prévues par les accords de Genève;

3° Sur les possibilités qui s'offrent encore à la France de développer son influence culturelle au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. René Dubois, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête pour l'étude des bâtiments hospitaliers dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur ces demandes, conformément à l'article 30 du règlement.

— 8 —

DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. André Dulin, président de la commission de l'agriculture, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Grande-Bretagne pour y étudier la situation et les problèmes agricoles, ainsi que les aspects agricoles des relations commerciales entre la France et ce pays.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales:

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LA GRANDE-BRETAGNE

M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères:

1° Si des dispositions ont été prises pour éviter toute application de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Grande-Bretagne avant sa ratification par le Parlement français;

2° S'il n'estime pas qu'à l'avenir de tels accords devraient être, avant signature, discutés par les Parlements compétents afin d'éviter le risque de ne pas être ratifiés — risque qui paraît attendre l'accord qui vient d'être publié et qui ne répond nullement à ce qui avait été annoncé (n° 595).

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Antoine Pinay, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, l'accord concernant les relations de la communauté du charbon et de l'acier avec le Royaume-Uni a été signé le 21 décembre dernier. Le texte avait été auparavant soumis au conseil des ministres de la Communauté qui l'a approuvé unanimement.

Le Gouvernement français qui était alors présidé par M. Mendès-France avait demandé certains amendements au projet primitif dont le texte final tient compte. C'est pourquoi le ministre qui représentait le gouvernement alors au pouvoir avait pu se joindre à la position favorable prise par ses collègues.

Cet accord crée un conseil d'association entre la Haute autorité et le gouvernement du Royaume-Uni. Ce conseil constitue un instrument d'échange permanent d'information et de consultation sur les questions d'intérêt commun et, s'il y a lieu, sur la coordination de l'action relative à ces questions. C'est le texte de l'article 6.

D'autre part, les problèmes pour lesquels le conseil des ministres ou les gouvernements des Etats membres participent à l'application du traité instituant la communauté et qui sont aussi d'intérêt commun pour la communauté et le Royaume-Uni, font l'objet de réunions spéciales auxquelles prennent part les six gouvernements et celui du Royaume-Uni. Ces réunions peuvent être convoquées à l'initiative de l'un des sept gouvernements intéressés. Cette disposition résulte de l'article 10.

L'accord n'est pas encore en vigueur, les instruments de ratification n'ayant pas été déposés par les pays intéressés. La procédure de ratification à suivre par chaque pays est déterminée par son propre droit constitutionnel.

On doit, à ce sujet, en ce qui concerne la France, remarquer en particulier que l'accord, qui est un simple accord de consultation et d'information, n'impose aucune obligation nouvelle; il ne modifie pas les relations commerciales entre la France et la Grande-Bretagne; il n'engage pas les finances de l'Etat; il n'implique aucun amendement au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Aucune de ses dispositions ne modifie l'équilibre interne des institutions de la Communauté. Ni les gouvernements des Etats membres, ni le conseil des ministres ne voient en rien leurs prérogatives réduites ou affectées. Lorsqu'une action coordonnée sera envisagée, elle sera approuvée, en ce qui concerne la Communauté, selon les procédures normales du traité, chaque institution intervenant dans la limite des compétences qui lui sont déjà réservées par le texte même du traité.

L'analyse des dispositions de l'acte en question fait ainsi apparaître que l'accord concernant les relations de la communauté du charbon et de l'acier avec le Royaume-Uni n'est pas de ceux qui, aux termes de l'article 27 de la Constitution, doivent recueillir l'approbation du Parlement préalablement à leur ratification.

M. Michel Debré demande si, à l'avenir, de tels accords ne devraient pas être discutés par les parlements compétents afin d'éviter le risque de ne pas être ratifiés. Il convient de noter que le ministre de l'époque, M. Ulver, je crois, avait donné le 16 décembre dernier au Conseil de la République, des informations sur les grandes lignes de l'accord. Il est vrai que certaines modifications ont été apportées depuis les déclarations qu'il avait faites, le gouvernement britannique n'ayant pas accepté intégralement les propositions de la Communauté, mais le texte final tient largement compte des observations faites à ce moment-là par le Conseil de la République et ces modifications affectent plus la présentation que le fond même des choses.

Le gouvernement précédent a donc, dans l'espèce, tenu le Parlement au courant de ses intentions. Le gouvernement actuel, j'en donne l'assurance, agira de même, mais il ne saurait se dessaisir d'une prérogative et d'une responsabilité fondamentale du pouvoir exécutif, qui est la négociation et la conclusion des accords internationaux.

Tel qu'il est, l'accord associe la Grande-Bretagne à la communauté du charbon et de l'acier, par une formule qui, d'une part, ne modifie en aucune manière le traité instituant la communauté du charbon et de l'acier ni les obligations prises par les Etats membres et contractuellement assumées et qui, d'autre part, rejoint les préoccupations qui ont été à la base de la création de l'Union européenne occidentale.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je compléterai ma question orale par une autre question : Estimez-vous que ce traité puisse entrer en application sans ratification du Parlement ?

M. le ministre. Sûrement!

M. Michel Debré. L'intention du Gouvernement est-elle de faire entrer ledit traité en vigueur sans cette ratification ?

M. le ministre. Bien entendu!

M. Michel Debré. Alors, monsieur le ministre, tout en vous remerciant de votre réponse, je ne peux pas vous donner mon accord.

Ma question et sa réponse peuvent, mes chers collègues, vous paraître un peu tardives. Sachez cependant, en vous reportant à la date de ma question, que celle-ci a été posée cinq jours après la signature du traité et ce sont les lenteurs de la procédure parlementaire et la campagne électorale qui amènent au mois de juillet, soit sept mois après, la réponse du Gouvernement.

A l'époque, j'avais considéré — et ce que vous venez de dire me le confirme — que les décisions du Gouvernement avaient été sensiblement différentes des réponses qui avaient été faites, au nom de ce Gouvernement, à une question que j'avais posée dix ou quinze jours avant la signature du traité. N'est-ce pas très grave ?

Je ne veux pas prolonger ce débat, mais je ne saurais laisser passer, monsieur le ministre, la réponse que vous venez de faire sans protester vivement. Certains peuvent affirmer, en se reportant à la lettre étroitement comprise de la Constitution, que de tels traités échappent à la ratification du Parlement. Mais il y a un élément plus grave et qui dépasse la lettre de la Constitution, c'est son esprit. C'est à cet esprit que je fais appel, que je dois faire appel quand je pense aux conséquences diplomatiques qui peuvent résulter de l'application par le Gouvernement, sans consulter le Parlement, de traités discutés et signés par la Haute autorité.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'un traité très important qui décide que la Grande-Bretagne sera désormais associée à la communauté du charbon et de l'acier. Sous cette apparence parfaitement raisonnable et souhaitable se cache quelque chose qui est assez grave!

D'abord on observe une volonté d'action diplomatique de la Haute autorité. Or, rien ne se divise et si la France accepte que des organismes supranationaux aient une politique étrangère, la France verra diminuer ses possibilités d'action et de négociation.

Ensuite, la conception qui est à la base de ce traité malgré les corrections qui ont été apportées est la conception que je trouve la plus néfaste de la terre en ce qui concerne l'organisation politique de l'Europe! En effet, aux termes de ce traité il y a association entre qui ? Entre la communauté du charbon et de l'acier et la Grande-Bretagne c'est-à-dire que d'un côté il y a quatre représentants parmi lesquels la France en aura probablement un et de l'autre la Grande-Bretagne qui en aura quatre.

Si on doit concevoir qu'ainsi on bâtira l'Europe, il faut dire et répéter qu'il n'y a pas de meilleure façon de tuer définitivement l'idée européenne.

En même temps, j'ose dire et affirmer que c'est desservir les intérêts de la France. L'autre conception, celle de l'Union européenne occidentale veut que partout où il y a un représentant du Gouvernement anglais il y ait un représentant du Gouvernement français, c'est-à-dire l'égalité. Or, c'est de cette conception que l'on voudrait s'éloigner!

Certes une correction a été apportée au texte primitif. Mais cette conception est du type parlementaire. On a créé une double organisation: d'une part, un conseil des ministres où il y a un représentant anglais et un représentant français mais d'autre part, au dessous de ce conseil des ministres on a maintenu un organe administratif mais essentiel où l'Angleterre a autant de membres que l'ensemble des autres nations européennes!

Quand on voit, si nous ne disons rien que la Haute autorité peut concevoir et défendre une conception diplomatique, je le dis bien, aussi contraire non seulement aux intérêts de la France, mais de l'Europe, on doit s'élever contre la conception juridique qui peut permettre l'acceptation, sans discussion devant le Parlement, de textes qui marquent une telle orientation de la politique étrangère de l'Europe et de la France. Je m'élèverai de toutes mes forces contre l'application de ce traité car à supposer que certains acceptent de se passer de l'autorisation du Parlement, je considère qu'en acceptant une telle conception diplomatique et politique, on va à l'encontre des intérêts de la France et des intérêts de l'Europe.

Que cet exemple soit sans suite! Que, d'autre part, lorsqu'un gouvernement viendra, comme cela a été le cas au mois de décembre, présenter ici, certaines affirmations, que les traités signés correspondent au moins à ces affirmations! Monsieur le ministre, vous n'êtes pas en cause, mais vous le savez. Au début du mois de décembre, des affirmations étaient présentées dans un certain sens, mais quinze jours après, un traité a été signé qui ne correspondait pas à ces affirmations. Autant dire que le rôle du Parlement devient nul, puisqu'on ne tient pas compte de ce qui est dit avant et que l'on se passe de son avis après.

En face d'une néfaste conception de politique extérieure, les règles juridiques ne peuvent heureusement entrer en ligne de compte! C'est donc une protestation que j'élève contre l'application du traité, protestation que je multiplierai tant que cela sera nécessaire.

Je termine cet exposé devant vous ministre actuel des affaires étrangères pour vous demander de dire à la Haute autorité, au nom de la France, que cette conception des relations entre les nations du continent et la Grande-Bretagne, ne peut pas être acceptée, ne serait-ce que dans l'intérêt de la France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les règles qui sont en usage au Sénat pourraient me dispenser de répondre, mais j'ai l'habitude, surtout avec M. Michel Debré, de m'expliquer avec une parfaite clarté et une totale loyauté, je tiens à le lui dire.

Je comprends parfaitement son désir de voir le Parlement très étroitement associé à l'élaboration des traités. Mais je voudrais tout de même le rassurer, en lui rappelant ce que j'ai dit.

Il s'agit simplement d'un accord d'association entre la Haute Autorité et le Royaume-Uni. Ce conseil ne constitue qu'un instrument d'échange permanent d'information et de consultation sur les questions d'intérêt commun et, s'il y a lieu, sur les questions de coordination. Mais il ne s'agit pas de modifier l'accord, puisqu'il n'y a pas de modification dans les relations commerciales entre la France et la Grande-Bretagne. Cet accord n'engage pas les finances de l'Etat. Il n'implique aucun amendement au traité instituant le C. E. C. A. Aucune de ses dispositions ne modifie l'équilibre interne des institutions de la Communauté. Ni les gouvernements des Etats membres, ni le conseil des ministres ne voient en rien leurs prérogatives réduites ou affectées.

Par conséquent, ce serait diminuer les responsabilités du conseil d'administration de la Communauté européenne du charbon et de l'acier que de lui refuser la possibilité d'établir des accords de consultation et d'information.

En ce qui concerne le désir de M. Michel Debré de voir le Parlement associé à la conclusion des traités, je lui promets que, si j'ai l'occasion d'entériner ou d'approuver des modifications de ce genre, je viendrai devant le Sénat, avant d'apposer ma signature, pour informer le Conseil de la République et pour prendre son avis.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. Cela devient un débat.

Vous avez la parole, monsieur Debré.

M. Michel Debré. Je remercie M. le ministre. Nous nous rendons parfaitement compte de la portée limitée de cet accord.

Ma question et ma protestation avaient un double but: d'abord attirer votre attention sur le fait que le Parlement ne s'aperçoive pas, quinze jours après des engagements, que les textes qui ont été signés ne sont pas conformes à ce qui a été dit! Ensuite, indépendamment de cet accord, c'est la ligne générale de la politique de cet accord qui me paraît critiquable. La France n'a pas à entrer dans les organisations internationales où elle se trouve face à la Grande-Bretagne à un contre quatre. S'agissant de son alliée, la Grande-Bretagne, il n'y a d'organisation possible pour la France, en Europe, que dans la mesure où la France et la Grande-Bretagne sont à égalité. (*Applaudissements.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la visite de personnalités étrangères, ignorant tout des problèmes du Maroc et des intérêts de la France, venant au nom d'une confédération internationale de syndicats, pourvues d'un mandat qui

ne paraît nullement prévu par les statuts de cette confédération et cherchant à agir en chefs politiques, fait plus de mal que de bien à l'avenir du Maroc et aux relations entre la France et certaine grande puissance occidentale dont chacun sait le soutien qu'elle apporte aux dirigeants de cette confédération (n° 617).

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Antoine Pinay, *ministre des affaires étrangères.* Je me permets de rappeler à M. Michel Debré que la compétence du ministre des affaires étrangères n'a été étendue ni au Maroc, ni à la Tunisie, ni d'ailleurs au Vietnam. Par conséquent, n'ayant aucune autorité sur le Maroc et sur la Tunisie — et un ministère ayant été institué pour traiter les problèmes intéressant ces deux protectorats — je demande à M. Debré d'admettre qu'il ne m'appartient pas de lui répondre.

En tout cas, M. July, ministre des affaires tunisiennes et marocaines, informé de votre question, vous répondra lui-même directement, la semaine prochaine.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je vous remercie, monsieur le ministre. Seulement, je prends acte une fois de plus de la lenteur de la procédure, puisque ma question date du mois de mars dernier, mais vous n'y êtes évidemment pour rien.

M. le ministre. Je n'y suis pour rien. M. July est le ministre compétent pour ces deux pays. En revenant de Genève, j'ai trouvé le texte de votre question orale et je me suis mis immédiatement en rapport avec mon collègue, qui acceptera de vous répondre lui-même.

M. le président. Cette question serait donc retirée de l'ordre du jour et reviendrait...

M. Michel Debré. Mardi prochain.

M. le président. A condition que le ministre soit d'accord pour cette date.

M. le ministre. Monsieur le président, mon collègue aux affaires marocaines et tunisiennes s'est déclaré prêt à répondre à M. Debré.

M. le président. Dans ces conditions, cette question orale sera inscrite à l'ordre du jour de mardi prochain par la conférence des présidents qui se réunira jeudi.

RELATIONS DIPLOMATIQUES AVEC LA CHINE POPULAIRE

M. le président. III. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères:

1° Quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement français pour contribuer à conjurer les périls de guerre apparus au large des côtes de Chine;

2° Pourquoi ces initiatives, à la différence de celles des autres puissances, demeurent ignorées de l'opinion mondiale;

3° Plus généralement, comment le Gouvernement français entend contribuer à rendre les relations diplomatiques avec cette partie du monde plus conformes aux réalités, et ceci dans l'intérêt même de la paix (n° 603).

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Antoine Pinay, *ministre des affaires étrangères.* La question de M. Léo Hamon comporte trois points, dont le premier est ainsi conçu: « Quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement français pour contribuer à conjurer les périls de guerre apparus au large des côtes de Chine ? »

L'affaire de Formose revêt le double aspect d'un litige sino-américain auquel la France n'est pas directement intéressée, et d'une menace pour la paix à laquelle le Gouvernement français a prêté depuis le début la plus grande attention.

C'est sous ce dernier aspect que la question a été portée devant les Nations Unies, en janvier et février derniers. Agissant conformément aux instructions du Gouvernement, notre représentant, M. Hoppenot, a pris une part très active à la présentation de l'affaire devant le Conseil de sécurité. Ses interventions répétées auprès de ses collègues, la prudence et la fermeté dont il a fait preuve, ainsi que son autorité personnelle ont influé de façon déterminante sur l'orientation du débat dans le sens de la modération et de la conciliation.

Depuis cette date, le premier ministre de la République populaire de Chine s'est déclaré, à la conférence de Bandoeng, prêt à engager des conversations directes avec les Etats-Unis sur la question de Formose. M. Foster Dulles ayant donné l'accord de principe de son gouvernement à la proposition chinoise, le Gouvernement français n'estime pas nécessaire d'intervenir à l'heure actuelle en cette affaire, mais il continue à suivre le développement des événements avec la plus grande vigilance, et l'ensemble des questions d'Extrême-Orient a été évoqué entre les trois ministres des affaires étrangères à New-York et à San Francisco.

Deuxième point: « Pourquoi ces initiatives, à la différence de celles des autres puissances, demeurent-elles ignorées de l'opinion mondiale ? ».

Les interventions du délégué de la France à l'organisation des Nations Unies auprès de ses collègues, ainsi qu'auprès du secrétaire général, ne pouvaient pas être rendues publiques en raison de leur caractère diplomatique. Par contre, les discours que M. Hoppenot a prononcés devant le conseil de sécurité, le 31 janvier et le 13 février, ont été très remarqués et ont été commentés avec éloge dans la prsese française et étrangère.

Troisième point: « Plus généralement, comment le Gouvernement français entend contribuer à rendre les relations diplomatiques avec cette partie du monde plus conformes aux réalités, et ceci dans l'intérêt même de la paix ? ».

Le Gouvernement français a étudié depuis longtemps, en réalité depuis des années, la question de la reconnaissance du gouvernement de la République populaire de Chine, puisqu'il avait envisagé d'y procéder dès l'établissement du régime communiste en Chine continentale, en fin 1949.

Mais le gouvernement de Pékin, en nouant le 15 janvier 1950 des relations officielles avec Ho Chi Minh, l'a placé dans l'impossibilité de réaliser ce projet.

Par la suite, la guerre de Corée, puis la guerre d'Indochine, ainsi que les persécutions qui ont été infligées aux ressortissants français en Chine continentale avaient écarté toutes possibilités d'établir des relations diplomatiques avec le gouvernement de Pékin.

Aujourd'hui, les armistices coréen et indochinois ont supprimé certains des obstacles qui s'opposaient à la reconnaissance du régime communiste chinois. D'autre part, l'affaire de Formose est venue prouver qu'il était difficile de régler les problèmes d'Extrême-Orient sans la participation de la Chine populaire.

Il devient donc clair que les puissances occidentales qui ne l'ont pas déjà fait auront à envisager, dans un avenir plus ou moins proche, une décision positive à ce sujet, mais il est clair également, comme l'a fait ressortir l'exemple britannique, que les initiatives isolées qu'ont prises ou que pourraient prendre l'une ou l'autre des puissances intéressées n'ont pas la portée nécessaire pour entraîner une véritable détente en Extrême-Orient.

Pour être efficace, la reconnaissance de la Chine populaire doit être le fait d'une décision concertée et unifiée de l'ensemble des pays occidentaux. A cet égard, le Gouvernement français désire notamment tenir compte de la politique des Etats-Unis, avec lesquels il demeure en étroit contact à ce sujet.

Dans l'état actuel des choses, le Gouvernement français, sans vouloir modifier hâtivement le *statu quo* politique, envisage certains contacts avec la Chine communiste sur le plan économique et culturel. Une telle formule, à laquelle le gouvernement de Pékin paraît disposé à se prêter, ne pourrait que préparer le terrain à une reconnaissance politique ultérieure, qu'encouragerait sans doute un règlement pacifique de l'affaire de Formose.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léon Hamon. Monsieur le président, le temps qui s'écoule retarde souvent les débats parlementaires; il avance parfois les affaires. Quand j'ai posé en plein hiver, à la période des frimas, la question à laquelle vous venez de répondre, je voulais donner à votre prédécesseur l'occasion d'assurer aux initiatives et aux positions françaises la publicité même dont bénéficiaient à l'époque les démarches britanniques et j'ai, je

l'avoue, regretté, depuis, que des modalités de procédure parlementaire, dans lesquelles vous n'êtes pour rien, ne permettent pas dans notre parlement la venue rapide de brèves interlocutions comme celles qui, au parlement britannique, assurent la simultanéité entre les pensées des ministres, celles des parlementaires et le mouvement de l'opinion.

Mais, fort heureusement, tout cela est le passé. Nous en sommes aujourd'hui à tout autre chose et, puisque ma question est le premier sujet intéressant les rapports entre l'Est et l'Ouest sur lequel vous parlez à votre retour de Genève, je voudrais aujourd'hui, au nom de tous mes collègues — j'en suis persuadé — n'exprimer ni critiques, ni appel à l'imprudence, mais simplement une parole de bienvenue après votre participation à une conférence dont nous goûtons à la fois les promesses et le souffle d'air frais qu'elle a fait passer sur l'angoisse des peuples.

Je me garderai ainsi de vous exhorter à des démarches isolées quelles qu'elles soient. Mais vous appartenez à un gouvernement dont le président du conseil, ici même, au mois de mars dernier, a déclaré: « Nous pouvons considérer, en toute bonne foi, que le fait que le fauteuil de l'Organisation des Nations-Unies est toujours occupé, au nom de la Chine, par le gouvernement de Taïpeh, représente un certain manque de réalisme. » Je ne doute pas que le chef du Gouvernement et vous-même ayez eu l'occasion, il y a quelques jours, au bord du lac Léman, de vous souvenir de cette pensée. Au moment où, par suite de l'heureux accord des quatre puissances, les travaux de la conférence du désarmement sont susceptibles de connaître une activité nouvelle, l'universalité effective de l'Organisation des Nations-Unies apparaît sans doute comme la condition de son autorité et de son efficacité.

Je comprends qu'il soit dans votre intention de ne point séparer les actes solennels du gouvernement de la République française de ceux de nos deux autres alliés occidentaux; mais si vraiment il ne doit y avoir dorénavant que des initiatives à trois, et nous ne nous en sommes pas toujours aperçus, alors, au moins, faites connaître nos initiatives diplomatiques propres et la part que les conseils de la France auront prise aux décisions des trois. Je vous en ai fourni une occasion, je souhaite que vous en trouviez encore d'autres.

Les démarches politiques ne sont pas les seules et je vous ai entendu avec beaucoup de plaisir quand vous avez parlé de « rapprochement dans les domaines culturels et économiques ». Vous savez bien, monsieur le ministre, que si nous ne faisons rien, d'autres ne seront pas inactifs et qu'il n'y a aucune raison pour que la France se résigne à n'arriver que la dernière; d'autres n'auraient pas de scrupule excessif en cette matière.

Pour conclure, un pouvoir qui s'étend sur 600 millions d'hommes ne peut pas être indifférent au sort de la paix dans le monde. Vous avez vous-même rappelé l'apaisement que nous avons trouvé dans les paroles de M. Chou En Lai à la conférence de Bandoeng, à propos du détroit de Formose. Un tel pouvoir ne peut pas, dis-je, être indifférent à la paix; plus généralement là où vit près du quart de l'humanité, nous n'avons pas le droit de laisser subsister l'absence française. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est pourquoi, dans le seul souci de la présence de notre pays, comme aussi de sa participation à la paix, en vous louant de la part que vous avez prise à ce qui vient d'être fait à notre frontière, je vous demande de veiller à ce que nous ne soyons jamais les derniers à agir puisque, n'est-il pas vrai ? nous ne sommes pas les derniers à comprendre. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux donner à M. Léo Hamon et au Conseil de la République l'assurance de la volonté du Gouvernement de travailler à la normalisation des rapports entre toutes les nations. Vous pourriez peut-être me dire que c'est là affirmation de ministre interpellé devant une assemblée. Mais, pour vous montrer que, dans cette affirmation, je traduis vraiment la volonté du Gouvernement, je me permets de rappeler que c'est sur l'initiative du Gouvernement français qu'a eu lieu la conférence des Quatre à Genève, que notre proposition, au moment où elle a été faite, n'a suscité aucune espèce d'enthousiasme et que c'est sur notre insistance qu'elle a été acceptée. L'atmosphère de détente qui en résulte prouve que nous sommes engagés dans la bonne voie et je vous donne l'assurance que nous y persévérerons. (*Vifs applaudissements.*)

STATUT JURIDIQUE DE LA COOPÉRATION

M. le président. M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que d'année en année les délais d'agrément des coopératives sont prorogés et que le statut de la coopération reste toujours en chantier; lui signale les attaques incessantes de l'industrie privée et du commerce qui, sous prétexte de réclamation d'égalité fiscale, mettent en danger les principes mêmes de la coopération; et lui demande de faire voter d'urgence par le Parlement le statut juridique de la coopération (n° 620).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Dans le cadre des pouvoirs spéciaux conférés par la loi du 2 avril 1955, le Gouvernement a apporté au statut juridique de la coopération agricole des modifications dont nul ne contestait la nécessité. Ces modifications, qui ont tenu le plus grand compte des travaux parlementaires, ont fait l'objet du décret n° 55-667 du 20 mai 1955, modifiant le titre II, livre IV du code rural.

Ce décret dispose, aux termes du nouvel article 602 du code rural, que: « Dans un délai de 18 mois à compter de la date d'homologation des statuts-types prévus à l'article 596, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions doivent mettre leurs satuts en concordance avec les présentes dispositions et soumettre les statuts modifiés à l'agrément du comité compétent.

La modification du statut juridique de la coopération agricole étant maintenant intervenue, il ne doit plus y avoir lieu à prorogation des délais d'agrément.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le ministre, il est exact qu'entre la date du dépôt de cette question orale et aujourd'hui — date de votre réponse — est intervenu le décret n° 55-667 auquel vous faites allusion. J'en ai pris connaissance, mais les quelques modifications apportées ne sont que de très légers aménagements de principe qui ne dissipent pas mes craintes en ce qui concerne les rapports de l'industrie et du commerce avec la coopération agricole.

J'aurais souhaité qu'à défaut de discussion par le Parlement d'une véritable charte de l'association coopérative des agriculteurs, vous définissiez exactement et même par décret le cadre de l'activité de chacune des branches de la coopération, qu'il s'agisse d'achat ou d'utilisation de produits indispensables à l'agriculture ou qu'il s'agisse de transformation, de stockage et de vente des produits agricoles. La coexistence des deux régimes, commercial et coopératif, est possible et souhaitable. Pour qu'elle fonctionne en bonne harmonie, il faut fixer à chacun le statut juridique et fiscal et interdire d'y déroger, en finir avec les réclamations.

Je suis un fervent partisan de la coopération, car je suis persuadé que notre agriculture ne se sauvera que par elle. Toutefois, je déplore que certaines organisations agricoles n'aient de coopératives que le nom et je regrette que, de nos jours, trop de cultivateurs soient encore individualistes et ne reconnaissent pas les bienfaits d'une coopération étroite, solide et honnête. L'expérience des pays nordiques est pourtant concluante en la matière. Mais il ne suffit pas d'aller sur place étudier les principes si, rentrés chez nous, nous n'en acceptons pas la discipline.

Cette égalité fiscale dont il est souvent fait état, voici comment personnellement je la conçois: elle doit exister pour un groupe d'agriculteurs réunis en coopérative effectuant les mêmes opérations qu'un cultivateur isolé. Déjà, monsieur le ministre, dans le projet discuté par l'Assemblée nationale il y a quelques jours, et que nous étudierons dans cette Assemblée après-demain, vous faites une entorse au statut de la coopérative agricole car, pour alimenter le budget-annexe des allocations familiales, vous allez nous demander d'appliquer une taxe de 5 p. 100 sur les salaires du personnel des coopératives. Or, si elles effectuent le même travail qu'un agriculteur isolé peut faire, ces coopératives n'ont pas à payer cette taxe de 5 p. 100. (*Applaudissements.*)

PRÊTS D'INSTALLATION AUX JEUNES RURAUX

M. le président. M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 24 mai 1946 institue le principe de prêts d'installation aux jeunes ruraux qui devaient être financés par le budget de l'agriculture;

Que l'article 10 de la loi du 24 septembre 1948 fixe le plafond de ces prêts individuels à 700.000 francs;

Que, par la suite, les crédits indispensables au financement de ces prêts ont été « débudgétisés » et qu'ils doivent provenir des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole;

Que dans certaines régions de nombreux prêts sont en instance depuis près de deux ans;

Qu'il importe de réduire ces délais d'octroi et lui demande:

a) S'il n'est pas possible soit d'apurer toutes les demandes en retard avant de porter le montant de ces prêts à 1 million 200.000 francs;

b) Soit de faire débloquer les crédits suffisants à la réalisation de ces prêts régis par la loi (n° 621).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Il est bien exact que l'écart entre la date à laquelle M. Naveau a posé sa question et la date de ma réponse étant important, la situation n'est plus la même aujourd'hui; M. Naveau le sait bien.

Au cours de ces dernières années, les crédits limités ouverts au crédit agricole par les textes financiers annuels pour le financement des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs ont entraîné parfois des retards dans l'attribution des prêts.

En 1954, aucun crédit budgétaire n'a été inscrit pour cet objet. Le crédit agricole a été, par suite, amené à développer la politique d'autofinancement de ces opérations et la caisse nationale a procédé, par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel, à des émissions spécialisées. C'est ainsi qu'en décembre 1950, puis en mars et en novembre 1953, ont été émis des bons à 7, 11 ou 15 ans à intérêt progressif et à prime dont le produit a été intégralement affecté à la réalisation des prêts d'installation.

Les ressources recueillies, 4.850 millions en 1950 et 12.140 millions en 1953, ont permis de réserver une suite favorable à une grande partie des demandes en instance. Aucun crédit budgétaire n'a été ouvert en 1955 pour cette catégorie d'opérations dont le financement doit, comme en 1954, être assuré exclusivement à l'aide des capitaux d'autofinancement du crédit agricole. A cet effet, la caisse nationale a été autorisée, en début d'année, en attendant l'émission de l'emprunt spécialisé à 7, 11 ou 15 ans qui a eu lieu du 7 au 26 mars 1955, à disposer, pour l'octroi d'avances destinées aux prêts d'installation, d'une somme de 2 milliards sur le produit de l'émission permanente de bons à cinq ans. Cette émission de bons à 7, 11 ou 15 ans a permis de recueillir 13.044 millions de francs de souscriptions sur lesquels près de 6 milliards de prêts ont été accordés à ce jour.

L'apurement de la situation des prêts d'installation a ainsi été rendu possible. Les demandes demeurées en instance faute de ressources ont été toutes satisfaites et les caisses régionales de crédit agricole mutuel ont pu recevoir favorablement les demandes nouvelles formulées.

Les ressources restant disponibles continueront, au cours des prochains mois, à être mises à la disposition des caisses régionale de crédit agricole mutuel pour le financement des prêts d'installation, leur répartition entre ces institutions étant, comme par le passé, faite avec le souci de répondre, partout où ils s'expriment, aux besoins les plus urgents tout en tenant compte de l'effort de collecte de l'épargne réalisé par chaque caisse.

Les ressources d'autofinancement du crédit agricole semblent pouvoir permettre en 1955 la réalisation des prêts d'installation prévus par la législation.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. J'ai retenu surtout une phrase qui m'intéresse: c'est celle où vous avez dit qu'il restait des crédits disponibles. Pour le reste, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous.

Lorsque j'ai déposé cette question orale, pour une seule caisse locale de crédit agricole du département que j'ai l'honneur de représenter, il y avait 278 demandes en instance qui dataient de deux ans et plus. Il est exact — je le reconnais — qu'à la suite d'un effort tout particulier fait par la caisse nationale, nous avons pu donner satisfaction à 152 d'entre elles. Il n'en reste pas moins 126 demandes en instance et je suis très heureux de vous entendre dire qu'il reste des crédits disponibles.

Vous faites allusion au décret n° 55-577 qui modifie certaines dispositions du code rural en matière de crédit agricole. Permettez-moi de profiter de cette occasion pour vous signaler un grave inconvénient. Vous avez dit qu'à partir de la date de parution du décret vous pourriez accorder 1.200.000 francs, mais que toutes les demandes en instance recevront seulement 700.000 francs. Les agriculteurs qui auront attendu deux ans vont donc se trouver encore une fois en état d'infériorité puisqu'ils ne recevront pas 1.200.000 francs consentis à ceux qui ont présenté de nouvelles demandes.

Mais ce qui est plus grave encore, vous limitez le bénéfice de cette loi en prenant pour base l'importance des exploitations. Je m'explique.

Lorsqu'on a débudgétisé les crédits accordés aux prêts sociaux et qu'on a voulu les réaliser par l'autofinancement, on a fait appel à l'emprunt. On a dit aux agriculteurs: si vous souscrivez à l'emprunt, dans les régions où vous le ferez, on donnera une priorité aux demandes de prêts aux jeunes ménages. Je vous pose alors le problème. Un agriculteur qui a répondu à vos appels, qui a souscrit 2 ou 3 millions de bons par solidarité pour les jeunes agriculteurs, se retire. Il a un fils à installer; si ce fils a 19 hectares — pour le Nord, la limite est 18 hectares — on ne vas lui permettre de bénéficier du prêt aux jeunes ménages institué par la loi. Monsieur le ministre, il y a là une situation choquante que je vous demande d'examiner et de faire cesser. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais rassurer d'un mot M. Naveau. Il y a beaucoup de choses exactes dans ce qu'il vient de dire, mais la situation a changé. Je confirme qu'il n'y a plus de prêts en retard. Ce qui était vrai avant le mois de mars ne l'est plus maintenant. Une certaine péréquation a été effectuée entre les départements, certains ayant beaucoup prêté parce qu'ils avaient des ressources, d'autres n'ayant pas suffisamment d'argent pour souscrire. De plus, il y a les deux milliards dont j'ai fait état tout à l'heure et les sommes résultant du dernier emprunt. Aujourd'hui, tous les prêts, sauf ceux qui sont en litige, sont couverts.

Pour ce qui est de la superficie, il est exact que nous avons fixé une limitation. Si nous n'avions pas limité, on nous aurait reproché d'accorder des prêts aux gros propriétaires; on aurait ajouté qu'un prêt de 1.200.000 francs était, pour eux, peu de chose.

Au surplus, le chiffre de 18 hectares n'est pas impératif. Il y a une question d'appréciation. On s'est même aperçu que la limitation par le nombre d'hectares ne rimait à rien. Vous reconnaîtrez avec moi que cette superficie, dans le département du Nord, est suffisante. Dans d'autres départements — et je m'excuse de prendre comme exemple la Creuse ou la Lozère — il faudrait bien 30 hectares, parce qu'il y a plus de bruyères que de terres cultivables. Aussi bien, nous ne tenons plus compte de la superficie, mais de la valeur de la propriété, car ce critère est tout de même beaucoup mieux adapté. Là aussi, d'ailleurs, les limites ne sont pas absolument rigides. C'est une question d'appréciation par les caisses. Et comme nous avons suffisamment d'argent, ce n'est pas la caisse nationale qui fera objection à cette règle.

— 10 —

VERIFICATION DES POUVOIRS: CAMEROUN, DEUXIEME COLLEGE

Adoption des conclusions du deuxième bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire du deuxième bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (2e section): Election de M. Kotouo. (M. Fousson rapporteur.)

Le rapport supplémentaire de M. Fousson a été inséré au *Journal officiel* du 20 juillet 1955.

Votre deuxième bureau conclut à la validation de M. Kotouo.

La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, dans cette affaire je n'entends pas prendre parti sur le fond même du débat, mais je viens vous demander une mesure d'instruction qui me paraît légitime et profondément juste.

Les élections de la 2e section dans le territoire du Cameroun se sont déroulées de la façon suivante: le parti socialiste présentait deux candidats: notre excellent collègue M. N'Joya Arouna, qui a été élu et qui a été validé, et notre ancien collègue M. Okala, qui a été remplacé par M. Kotouo.

Il me serait extrêmement pénible de prendre parti entre deux originaires du Cameroun, même si l'un d'eux n'appartient pas à mon parti et ne partage pas mes opinions, mais ce que je vous demande c'est justement de vous faire une juste opinion sur cette affaire.

Or, si je prends le rapport supplémentaire sur les opérations électorales, rapport déposé par M. Fousson, je constate que si M. Okala a envoyé, au début de juillet, une lettre de protestation, au moment où la commission s'est réunie, le mémoire justificatif ne lui était pas parvenu. Il est parvenu un ou deux jours après et le rapporteur s'exprime ainsi: « Votre rapporteur fut saisi ultérieurement par M. Okala d'un mémoire; après en avoir pris connaissance, il n'a pu que constater que ce mémoire n'apportait aucun fait nouveau, ni aucun commencement de preuve et ne contenait que des affirmations personnelles sur de prétendues pressions morales ou manœuvres diverses qui se seraient exercées sur les électeurs.

« Votre rapporteur a estimé qu'il n'y avait pas lieu de provoquer une nouvelle réunion du bureau qui ne pourrait que maintenir sa position, d'autant plus que le nombre de voix obtenues par M. Kotouo (19) est très nettement supérieur à celui des voix obtenues par l'auteur de la protestation (10) ».

Evidemment, on peut penser que les pressions sont plus faciles dans un corps électoral restreint, comme celui-ci, que dans un corps électoral nombreux et étendu, cependant je ne veux rien dire de péjoratif contre de tels corps électoraux: j'ai été l'élu de celui du Soudan, au moins pendant quelque temps! (*Sourires et applaudissements à gauche.*)

Il n'en est pas moins vrai que je suis obligé de protester contre certaines affirmations du rapporteur, selon lesquelles « le mémoire n'apportait aucun fait nouveau, ni aucun commencement de preuve et ne contenait que des affirmations personnelles sur de prétendues pressions morales ou manœuvres diverses qui se seraient exercées sur les électeurs ».

Tout d'abord, il me semble que, par une certaine politesse et en vertu de bonnes habitudes de cette maison à l'égard d'un ancien collègue, on aurait tout de même pu le faire entendre par la commission. D'un autre côté, voici les faits qu'il allègue dans le mémoire qu'il a déposé: « Non-application de la loi qui stipule: le vote a lieu au scrutin secret; peuvent seuls assister aux opérations les électeurs du collège appelés à voter, les candidats ou leurs représentants ». En second lieu: « Violation du secret du scrutin et du vote ». Enfin: « Pressions morales et manœuvres diverses d'intimidation qui ont abouti à la violation du secret du vote ».

Je ne me prononce pas sur les faits allégués eux-mêmes, mais je suis bien obligé de constater que de tels faits sont graves: « Le vote n'a pas été secret! il y a eu violation du secret du vote et il y a eu des pressions morales et des manœuvres d'intimidation! » On nous dit: ce sont des allégations purement personnelles. Je proteste, parce que ce même mémoire contenait une demande tendant à faire entendre par le deuxième bureau quatre témoins, et des témoins qui me paraissent devoir jouir d'une certaine considération devant une commission parlementaire: 1° M. Ninine, député, président de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale;

2° M. Suppo Priso, conseiller à l'Assemblée de l'Union française, président de l'Assemblée territoriale du Cameroun;

3° M. Mbida, conseiller à l'Assemblée de l'Union française, membre de l'Assemblée territoriale du Cameroun;

4° M. Paul Monthé, membre du Conseil économique.

Tous les témoins sont sur place et ils pouvaient donc être très facilement entendus par le deuxième bureau. Or, un de mes collègues membre de ce bureau m'a fait remarquer que le bureau, depuis le rapport, s'était réuni une autre fois, le 13 juillet, jour où, il est vrai, peu de sénateurs étaient présents dans l'enceinte du Palais, que toutes les convocations étaient restées dans les casiers et qu'on n'avait même pas inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la commission la communication du rapport de M. Okala. La commission a prononcé la validation sans connaître les faits. Je demande donc qu'elle soit éclairée et qu'elle entende les personnes qui ont été présentées comme témoin.

M. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, m'a envoyé une lettre dans laquelle il m'écrit: « J'ai été témoin d'un certain nombre de faits au sujet desquels j'aurais déposé. Le vote a eu lieu en deux temps: sur un premier appel, tous les délégués sont priés de venir prendre les bulletins et de passer dans l'isoloir pour mettre leur bulletin dans l'enveloppe, puis ils sortent; sur un second appel, ils rentrent dans la salle et déposent alors leur bulletin dans l'urne. »

Que dit M. Okala ?: « Le haut commissaire actuel du Cameroun est un homme qui n'a peut-être pas des raisons de m'être très sympathique » et sans faire de mauvais calembour, je peux dire que M. Okala prétend qu'il est sa bête noire. (*Sourires.*)

En effet, une lettre a été écrite aux sections par M. Okala et, avant même qu'elle leur soit parvenue, elle avait déjà paru dans un journal du pays qui n'est pas très favorable à M. Okala. Cette lettre protestait contre les conditions dans lesquelles le gouverneur général avait été nommé au Cameroun en remplacement de celui qui avait été envoyé à Madagascar. Il indiquait en même temps qu'un certain nombre de hauts fonctionnaires pouvaient être indésirables.

Je ne me prononce pas sur l'accusation mais j'appelle tout de même votre attention sur le fait que dans ce Cameroun où nous avons toujours connu une grande tranquilité et une grande paix, des incidents fâcheux se sont produits récemment et qu'il y a eu mort d'hommes: 7 victimes dans une échauffourée, dont les origines sont peut-être connues mais qui prouvent une certaine tension d'esprit. Plus les esprits risquent d'être mécontents, plus il faut satisfaire leur besoin de justice. Il ne faut pas donner l'impression aux populations du Cameroun qu'un de leurs élus a pu être écarté parce qu'il ne plaisait aux autorités supérieures!

Il faut bien comprendre également comment ce corps électoral est composé. M. Okala soutient qu'à la veille de l'élection, les membres de l'Assemblée territoriale ont été convoqués chez le haut commissaire — parmi les membres de cette Assemblée territoriale, se trouvent un certain nombre de fonctionnaires — et que des propos particulièrement menaçants auraient été tenus. Je n'en sais rien, je ne me porte garant de rien... (*Exclamations au centre.*)

Plusieurs sénateurs. Et alors ?

M. Marius Moutet. ...mais je demande une enquête! (*Très bien! à gauche.*)

Pourquoi voulez-vous que je sois plus averti que vous ? Je suis un vieil avocat et je sais qu'on ne connait bien une affaire qu'avec le dossier de l'adversaire. Or, le dossier de l'adversaire, je ne le connais pas!

M. Courrière. Très bien!

M. Marius Moutet. Pour pouvoir juger en toute équité il faut, vous comme moi, connaître le dossier des deux parties. C'est pourquoi je demande que le deuxième bureau connaisse toute l'affaire et entende M. Okala et les quatre témoins qu'il a désignés. Ceux-ci viendront indiquer ce qui s'est passé.

Je vous présente une thèse: celle de celui qui proteste contre l'élection. Je me fais, au nom de mes amis, son porte-parole parce que je n'ai tout de même pas pu le laisser sans défense. Sa voix est muette ici, il faut bien que quelqu'un parle pour lui.

M. Bernard Chochoy. Très bien!

M. Marius Moutet. « Parle pour celui qui est muet », dit l'Evangile, que j'aime à citer! (*Sourires et applaudissements sur divers bancs.*)

Un sénateur à droite. Vous irez au paradis!

M. Marius Moutet. Je vous présente cette thèse avec une objectivité totale, avec une impartialité absolue. Je vous expose les faits qui pourraient donner quelque raison de penser que les accusations de M. Okala représentent quelque chose de réel et de précis.

C'est, par exemple, le projet de loi qu'au nom de son groupe le président de la commission des territoires d'outre-mer a déposé devant l'Assemblée nationale, relativement à la situation des fonctionnaires et agents publics de toute nature, membres des assemblées de groupes et des assemblées locales

d'Afrique occidentale française, du Togo, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de Madagascar et des Comores. J'en détache les trois passages suivants:

« Un nombre important de fonctionnaires de toute nature, rétribués sur un budget public, demeurent éligibles et les assemblées locales comptent actuellement dans leur sein des fonctionnaires de toute origine et de toute compétence.

« Cette situation, inévitable dans les pays neufs où les élus se sont orientés pendant de longues années vers la fonction publique, présente néanmoins de graves inconvénients lorsque l'élu local exerce sur place pendant la durée de son mandat un emploi gagé et rétribué par l'Etat ou le territoire intéressé.

« Un tel élu se trouve nécessairement dans l'impossibilité de se comporter à la fois en fonctionnaire astreint à certaines obligations, et notamment à la subordination hiérarchique, et d'exercer correctement son mandat de conseiller. »

Je ne veux pas penser que la liberté de chacun n'a pas été totale, mais je vous demande de vous informer. Cette demande n'est ni extraordinaire, ni excessive et c'est pourquoi, en déposant une demande de scrutin, nous vous prions de vouloir bien voter sur la motion que j'ai déposée, motion qui tend à renvoyer l'examen du rapport au deuxième bureau. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Abel-Durand, *président du deuxième bureau.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand, président du deuxième bureau.

M. le président du deuxième bureau. Notre collègue, M. Marius Moutet, a semblé mettre en cause la précipitation avec laquelle le deuxième bureau aurait pris sa décision et je tiens à m'en expliquer devant lui. Je prends l'entière responsabilité de la façon dont a été conduit l'examen des opérations de validation dans le territoire du Cameroun.

Le 6 juillet, lorsque nous nous sommes réunis, j'ai pris connaissance d'une lettre, en date du 4 juillet, dans laquelle M. Okala, nous demandait l'annulation de l'élection de M. Pierre Kotono. « A mon sens, disait-il, les formalités légales n'ont pas été respectées en la circonstance et je me propose d'exposer ultérieurement mes dits griefs dans un mémoire ampliatif. »

Le jour même, j'ai écrit à M. Okala: « Mon cher et ancien collègue, réuni ce jour, le deuxième bureau chargé de valider les opérations d'élection du Cameroun, a décidé, par courtoisie envers un ancien collègue, de surseoir de quelques jours à la validation de l'élection de la deuxième section du territoire du Cameroun. Il m'a chargé, en conséquence, de vous demander de bien vouloir m'adresser le plus rapidement possible le mémoire ampliatif dont vous faites état dans votre lettre du 4 juillet 1955. »

Ayant vu M. Okala, j'ai reçu de lui la promesse que le lundi suivant, c'est-à-dire le 12 juillet, j'aurais reçu ce mémoire ampliatif. Je ne l'ai pas reçu le mardi 13, je me suis refusé néanmoins à convoquer ce jour le deuxième bureau, mais je l'ai convoqué mercredi. J'ai envoyé quelqu'un à la poste pour voir si quelque chose était arrivé, mais vainement. Le deuxième bureau a pris acte de la carence de M. Okala qui, un mois après l'élection, n'avait pu encore lui envoyer le mémoire ampliatif qu'il annonçait. Ce mémoire m'est arrivé quelques jours après, chez moi, à Nantes. Daté du 12 juillet, il n'est parvenu entre mes mains que le 16. Je l'ai communiqué à notre collègue M. Fousson, rapporteur, qui, à ce moment-là, ne pouvait certes pas modifier les conclusions du rapport qu'il avait été autorisé à déposer.

C'est dans ces conditions qu'ayant été épuisés, a-t-il semblé au deuxième bureau, tous les délais admissibles pour l'examen d'une demande d'invalidation, qu'ont été déposées les conclusions que vous savez. Il n'est véritablement pas possible de laisser en suspens pendant plus d'un mois l'élection d'un collègue quel qu'il soit. Ni M. Okala, ni celui qui a été élu à sa place ne sont en cause, mais il est nécessaire que le plus rapidement possible les griefs, s'ils sont réels, soient formulés. Or, ils n'ont été ni précisés ni formulés.

Je ne prends pas position sur le fond, mais je tiens, en tant que président du deuxième bureau, à justifier l'attitude qu'il a prise et je pense que M. Moutet sera d'accord pour reconnaître que nous avons fait preuve de toute la courtoisie qui s'imposait, non seulement à l'egard de tout candidat quel qu'il soit, mais surtout vis-à-vis d'un ancien collègue. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Je voudrais abonder dans le sens de M. le président du deuxième bureau en lui disant que je suis convaincu que ce dernier a agi avec le maximum de diligence, tout en essayant de respecter les droits de celui qui devait lui fournir un mémoire.

Cependant, il faut tout de même vous rendre compte des conditions dans lesquelles s'est trouvé M. Okala. Il a fallu qu'il vienne du Cameroun. Il a fallu qu'il ait le temps de rédiger son rapport et qu'il ait la possibilité d'affirmer que les témoins cités dans ce document accepteraient d'être entendus. Cela a demandé un certain délai. Nous ne sommes pas dans une de ces élections facilement contrôlables comme cela se présente dans la métropole.

Sans porter aucune critique contre le deuxième bureau, je pense qu'il pourra pousser la bienveillance, je dirai presque la mansuétude et en tout cas son esprit de justice jusqu'à abonder à son tour dans mon sens et à réexaminer une affaire dont il voudra bien reconnaître qu'elle est mal instruite, non pas par sa faute, peut-être par la faute du demandeur. Avant tout, ce qui compte c'est la justice et pour que la justice soit saine, il faut d'abord qu'elle soit bien informée. Je fais donc appel du deuxième bureau insuffisamment informé au deuxième bureau mieux informé et sans doute ses conclusions seront-elles différentes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Ramette. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, j'avais tenté de m'inscrire dans la discussion générale, mais le règlement veut que j'intervienne à l'occasion des explications de vote sur la proposition faite par notre collègue M. Marius Moutet. D'ailleurs, mon intention était justement de faire à cette assemblée une proposition identique de renvoi devant le deuxième bureau pour nouvel examen de l'affaire.

Ce bureau, dont je suis membre, a été convoqué le 13 juillet dernier. J'ai été dans l'impossibilité d'assister à cette réunion, cette convocation m'étant parvenue en province beaucoup trop tard.

D'autre part M. Fousson, dans son rapport, indique que, lorsque le deuxième bureau s'est réuni le 13 juillet, il n'était saisi que d'une lettre protestant contre les irrégularités constatées dans les élections de la deuxième section du Cameroun et qu'il n'a eu connaissance qu'ultérieurement d'un mémoire de M. Okala. Mais son rapport n'était pas encore rédigé et, de toute manière, il était encore possible de décider une convocation du deuxième bureau pour examiner le document, dont le président et le rapporteur avaient été saisis dans l'intervalle.

M. Fousson déclare, dans son rapport supplémentaire, que les arguments et les faits invoqués par M. Okala ne sont pas de nature en somme à changer la décision du deuxième bureau. Mais quel que soit le contenu d'un tel document, ce n'est pas au rapporteur du deuxième bureau de décider et d'apprécier les conclusions que l'on peut tirer du mémoire présenté par M. Okala; la règle la plus normale, la plus élémentaire du respect du fonctionnement des institutions démocratiques voudrait naturellement que le bureau intéressé soit convoqué et appelé à statuer sur le mémoire ainsi présenté.

D'ailleurs, contrairement à ce que M. Fousson déclare dans son rapport, le mémoire ne contient pas que des affirmations sans commencement de preuves. M. Marius Moutet, tout à l'heure, y a insisté. Cette démonstration me semble péremptoire. M. Okala a fait appel aux témoignages de quatre personnalités, dont plusieurs appartiennent à l'assemblée territoriale du Cameroun. Par conséquent, il est nécessaire d'entendre de ces personnalités les témoignages qu'elles peuvent apporter sur le déroulement des opérations électorales. Par conséquent, la demande formulée par M. Marius Moutet, et que je me préparais moi-même à présenter à cette Assemblée, est parfaitement fondée. M. Fousson se contente de parler dans son rapport du mémoire, en soulignant qu'il s'agit de prétendues pressions morales ou de manœuvres diverses. Pourtant si nous n'avons pas entendu les témoins, nous ne pouvons tirer aucune conclusion.

D'autre part, nous sommes assez instruits par des précédents nombreux dans de pareilles élections qui se sont déroulées outre-mer — ici je ne veux être désagréable à personne — et nous avons eu l'habitude d'assister à des fraudes, à des manœuvres électorales plus ou moins regrettables. (*Mouvements divers.*) Personne, ici, n'oserait nier que, dans les centres d'élections des territoires d'outre-mer, on a constaté trop souvent que la sollicitude des chargés de pouvoir du Gouvernement s'exerçait avec une particulière insistance auprès des grands électeurs. Dans la mesure — M. Marius Moutet l'a indiqué tout à l'heure — où le collège électoral compte très peu de grands électeurs, les manœuvres sont faciles et il est très aisé de jouer d'influence auprès d'eux en faisant naturellement entrer en ligne de compte faveurs et autres moyens.

Il s'agit, en l'occurrence, d'un collège électoral qui compte trente-cinq électeurs. On ne peut pas nier qu'il soit d'une grande facilité d'opérer directement auprès de chacun de ces électeurs. (*Murmures au centre et à droite.*) D'ailleurs, M. Marius Moutet a révélé tout à l'heure un fait que j'ignorais et qui montre bien que le haut commissaire a dû agir directement sur le corps électoral pour l'influencer, pour décider de l'orientation de son vote. Peut-être a-t-on même usé, au cours de cette réunion convoquée par le haut commissaire, de menaces à l'égard des grands électeurs.

Il faut quand même souligner aussi devant cette assemblée un fait signalé dans le mémoire présenté par M. Okala, à savoir qu'entre le passage d'un grand électeur dans l'isoloir et le dépôt de son enveloppe dans l'urne il s'est très souvent écoulé trente minutes et même beaucoup plus, temps qui a été utilisé sans aucun doute par les fonctionnaires mis en branle par le haut commissaire pour contrôler si l'enveloppe contenait bien le bulletin à la convenance du Gouvernement.

Par conséquent, il y a ici une singulière méthode quant à des opérations électorales, méthode qui devrait être vérifiée pour le moment. En effet, il est d'usage, lors des opérations électorales dans tous les bureaux de vote de France et de Navarre, de faire en sorte que l'électeur aille, directement et sans attendre, de l'isoloir à l'urne. Or, cela ne s'est pas produit, paraît-il, dans les opérations électorales du Cameroun.

Dans ces conditions, étant donné les nombreux précédents auxquels on pourrait se référer en pareille matière, il serait sage de ne pas couvrir de notre vote le risque d'opérations électorales frauduleuses. Notre devoir est donc, en toute conscience, de renvoyer l'affaire devant le deuxième bureau en vue d'un examen plus approfondi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fousson, *rapporteur du deuxième bureau.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, ce n'est pas seulement le deuxième bureau de votre assemblée qui est mis en cause, c'est aussi son rapporteur. Ceci me conduit, non pas à me justifier, mais à fournir quelques explications complémentaires.

J'essaierai d'être aussi bref que possible. Les griefs qui sont articulés à l'encontre tantôt du deuxième bureau, tantôt de son rapporteur, ont trait tout d'abord à la courtoisie qui est due à un de nos anciens collègues. Je ne reviendrai pas sur ce que vient de dire le président du deuxième bureau, M. Abel-Durand. Je pense que tout le monde est d'accord pour reconnaître que, lorsqu'une élection est contestée, elle doit l'être tout d'abord par inscription au procès-verbal; c'est l'A. B. C. du métier. Or, le procès-verbal de l'élection du Cameroun, en date du 19 juin, ne comporte aucune réserve d'aucune sorte.

Si l'on n'a pas eu le temps ou si l'on n'a pas pensé à faire des réserves sur le procès-verbal, il est normal qu'on écrive une lettre les mentionnant formellement. Or, la première lettre reçu est datée du 4 juillet. Je ne voudrais pas être méchant, ce n'est pas mon genre, mais pourquoi cette date du 4 juillet ? Tout simplement parce que le Conseil de la République se réunissait le 5 et que tout le monde était averti qu'à partir de cette date les validations d'élection commençaient.

Le deuxième bureau s'est donc réuni et, par courtoisie à l'égard d'un de ses collègues malheureux, lui a accordé un délai qui expirait le lundi 11 juillet. Quelqu'un a dit tout à l'heure — je m'excuse de ce « quelqu'un », c'est peut-être notre honorable collègue M. Marius Moutet, peut-être notre honorable collègue M. Ramette: « le deuxième bureau aurait pu être consulté ». Je réponds: M. Okala est venu devant le deuxième bureau et a été écouté. M. Okala a été mis au courant du délai qui lui était imparti de présenter son mémoire ampliatif le 11 juillet. Le 12 juillet, pas de mémoire ampliatif de M. Okala.

On ne peut laisser un de nos collègues dans l'incertitude. Ou il y a des motifs réels — et on les indique — ou il n'y en a pas — et l'on n'insiste pas.

Le deuxième bureau s'est réuni le 13 juillet. Pourquoi a-t-il choisi cette date ? Pour n'avoir pas à remettre la réunion au 20 juillet.

Alors, pourquoi ces manœuvres dilatoires ? Le deuxième bureau s'est réuni valablement le 13 juillet. Constatant qu'aucun mémoire ampliatif de M. Okala ne lui était parvenu, il a conclu à la validation.

M. le ministre Moutet a parlé de la non application de la loi. C'est très grave, monsieur le ministre. Serait-il possible d'avoir une précision sur cette non application ? Moi, je veux en apporter une.

Les bulletins étaient imprimés aux noms de MM. Arouna N'Joya, Kotouo et Okala. Chaque électeur devait mettre dans la même enveloppe, puisqu'il s'agissait d'un même collège, deux bulletins, car il y avait deux sièges à pourvoir. Pour 19 votants, 18 enveloppes contenaient un bulletin pour M. Arouna N'Joya, un bulletin pour M. Kotouo.

Vous me dites que ces élections ne sont pas légales. Mais alors, mes chers collègues, puis-je me permettre de vous demander pour quelle raison nous avons validé M. Arouna N'Joya ?

M. Durand-Réville. Très bien!

M. le rapporteur. M. Moutet et M. Ramette vous ont parlé du mémoire ampliatif que M. Okala a remis en date du 12 juillet.

A ce sujet, j'ouvrirai une incidente, si vous le permettez. Ce mémoire ampliatif a été daté du 12 juillet par M. Okala. M. le président Abel-Durand, dont personne ici ne contestera la bonne foi, déclare ne l'avoir reçu que le 17 juillet. Mais, je le répète, le deuxième bureau avait fixé à M. Okala un délai expirant le 11 juillet au soir pour fournir ce document. Pourquoi ne l'a-t-il fait que le 12 juillet, alors que depuis le 19 juin il prétend que cette élection est illégale ?

M. Marius Moutet nous a indiqué que dans cette lettre du 12 juillet sont cités des témoins de valeur. Je rappelle leurs noms: M. Ninine, M. Soppo-Priso, M. Mbida, M. Paul Monthé. Je suis navré, mes chers collègues, mais ni le deuxième bureau, ni son président, ni son rapporteur, n'ont jamais reçu aucune lettre de la part de ces témoins. M. Marius Moutet en a peut-être reçu, mais je pense qu'il eût été plus logique et plus raisonnable de la part de témoins de bonne foi qui veulent apporter la preuve d'une manœuvre malsaine de s'adresser au deuxième bureau.

M. Courrière. Il fallait les convoquer!

M. le rapporteur. Je suis navré, mais cette lettre m'est parvenue après le délai imparti à M. Okala et après la réunion du bureau.

M. Courrière. Vous ne pouviez demander aux témoins de se présenter d'eux-mêmes. En tant que tribunal, vous deviez les convoquer. C'est vous qui faites l'instruction.

M. le rapporteur. Nous ne faisons pas d'instruction. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Courrière. Alors, je ne sais pas ce que vous faites !

M. le rapporteur. Notre devoir!

Dans cette lettre du 12 juillet, je relève une phrase par laquelle M. Okala tient à souligner qu'il est de notoriété publique au Cameroun que le haut commissaire lui est hostile parce que, en novembre 1954, il a été l'un des parlementaires qui se sont opposés à la nomination de ce fonctionnaire.

Je m'excuse, mais ce mélange du législatif et de l'exécutif me gêne terriblement. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. Méric. Vous ne vous êtes jamais opposé à la nomination d'un préfet ?

M. le rapporteur. Il n'y a pas de préfets chez nous. Ce sont des gouverneurs.

Le deuxième bureau n'a rien à cacher et je demande au Conseil de la République de vouloir bien m'autoriser à lire quelques passages de ce fameux mémoire du 12 juillet. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Condjout. Nous le connaissons.

M. le rapporteur. Voici ce mémoire.

« Monsieur le président du Conseil de la République, deuxième bureau, Paris.

« Le soussigné, Okala (Charles-René), a l'honneur de porter à la connaissance de M. le président et des membres du deuxième bureau du Conseil de la République les faits ci-après, suivant lesquels il conteste le bien-fondé de l'élection de M. Kotouo et proteste contre des irrégularités, des pressions morales et des manœuvres qui ont exercé une influence, aussi bien sur le secret du vote que sur la sincérité du scrutin du 19 juin 1955.

« Il articule à l'appui de sa requête trois ordres de griefs:

« 1° Non-application de la disposition de la loi qui stipule: « Le vote a lieu au scrutin secret. Peuvent seuls assister aux opérations les électeurs du collège appelé à voter, les candidats ou leurs représentants »;

« 2° Violation du secret du scrutin et du vote;

« 3° Pression morale et manœuvres diverses d'intimidation et qui ont abouti à la violation du secret du vote.

« Commençant par le troisième grief de la nomenclature ci-dessus, il tient à souligner qu'il est de notoriété publique au Cameroun que le haut commissaire de la République est hostile à M. Okala. En effet, en novembre 1954, celui-ci a été l'un des parlementaires du Cameroun à s'opposer à la nomination de ce haut fonctionnaire. Le seul souci du requérant était d'éviter à son territoire les ennuis qu'ont connu successivement le Gabon, la Guinée, etc. du fait de l'administration de ce haut fonctionnaire. » (*Mouvements divers.*)

Je bornerai ici cette citation, mais je tiens à répéter que ce mémoire est parvenu au 2e bureau après la réunion de celui-ci, et c'est par un scrupule, auquel personne n'a songé d'ailleurs à rendre hommage, que votre rapporteur a tenu à présenter un rapport complémentaire.

M. Vanrullen. Donc, le deuxième bureau n'a pas eu connaissance de cette lettre.

M. le président. Je suis informé que la demande de scrutin public déposée par le groupe socialiste est retirée, parce qu'elle aurait entraîné obligatoirement, en vertu de l'article 5, paragraphe 5, un scrutin public à la tribune.

Je pense que la motion préjudicielle est maintenue.

M. Marius Moutet. La motion préjudicielle est maintenue, monsieur le président, mais je me demande si votre interprétation de l'article 5 est exacte.

M. le président. La question ne se pose pas.

M. Marius Moutet. Voici pourquoi: si nous avons à statuer sur une enquête, par exemple, l'article 6 intervient qui dispose: « Lorsque le Conseil de la République ordonne une enquête sur une élection contestée, il est nommé dans les bureaux une commission de six membres, etc ».

Devons-nous alors nous prononcer obligatoirement par scrutin public à la tribune ?

Dans le cas présent, il s'agit d'une motion qui laisse subsister le rapport. Nous ne demandons pas le rejet de celui-ci. Nous demandons simplement que l'affaire soit, en somme, retirée de l'ordre du jour et renvoyée de nouveau à l'examen du deuxième bureau. Mais, jusqu'à ce moment-là, le rapport subsiste.

Par conséquent, il me semble qu'un vote par scrutin public ordinaire doit suffire.

M. le président. Non, monsieur Moutet, c'est impossible et je vais vous expliquer pourquoi.

Votre motion ne demande pas une enquête. Elle tend au « renvoi à l'examen du deuxième bureau de l'élection de M. Kotouo (Territoire du Cameroun, 2e section). » C'est tout.

Par conséquent, je serais obligé, si votre demande était maintenue, d'ouvrir un scrutin à la tribune, en vertu de l'article 5, car nous sommes en matière de vérification de pouvoirs.

M. Marius Moutet. Vous êtes l'interprète du règlement, monsieur le président. Nous nous inclinons et, par conséquent, nous renonçons à notre demande de scrutin public.

Néanmoins, je considère que, sur une motion, il serait normal que l'on votât par scrutin public ordinaire.

M. le président. Vous pourrez consulter tous les précédents lorsque vous aurez le loisir de le faire, monsieur Moutet, et vous verrez qu'il n'y a pas de discussion sur ce point. S'agissant d'une autre matière, vous auriez raison, mais, en ce qui concerne les validations, l'article 5 est formel.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion tendant à prononcer le renvoi au 2e bureau de l'examen de l'élection de M. Kotouo (Territoire du Cameroun, 2e section).

(*La motion n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau, tendant à la validation de M. Kotouo.

(*Les conclusions du 2e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Pierre Kotouo est admis. (*Applaudissements au centre et à droite et sur certains bancs à gauche. — M. Kotouo reçoit les félicitations de ses collègues du groupe des indépendants d'outre-mer.*)

— 11 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

Territoire de la Nouvelle-Calédonie

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 juillet 1955.

Votre 6e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 6e bureau.

(*Les conclusions du 6e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Armand Oblen est admis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Tchad (1re section)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Tchad (1re section).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 juillet 1955.

Votre 6e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 6e bureau.

(*Les conclusions du 6e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. William Tardrew est admis. (*Applaudissements.*)

Tchad (2e section).

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Tchad (2e section).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 juillet 1955.

Votre 6e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 6e bureau.

(*Les conclusions du 6e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Sahoulba Gontchomé est admis. (*Applaudissements.*)

— 12 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 65 DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 65 du livre II du code du travail. (N°s 280 et 416, année 1955.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le livre II du code du travail a pour objet la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Il contient un article 35 dans lequel sont énumérés les établissements commerciaux et industriels où seront appliquées les prescriptions qui suivent.

Des jugements de relaxe ont démontré que certains établissements industriels et commerciaux qui ne rentrent pas dans l'énumération de l'article 35 échappent de cette façon aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il s'agit notamment des garages et des hôtels.

Un projet de loi a été déposé tendant à étendre cette énumération. C'est tout l'objet du texte dont je suis rapporteur.

En dehors de la réglementation du code du travail continue toujours à subsister la réglementation applicable aux mines et aux transports; mais le projet de loi dispose qu'en l'absence d'une réglementation précise sur certains points, il peut être procédé par voie de décrets à leur assujettissement aux dispositions du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Votre commission du travail donne son entier accord au projet de loi qui lui a été ainsi soumis et vous demande de bien vouloir le voter, car il ne peut soulever aucune contestation, aucune objection. Il s'agit simplement de combler une lacune qui s'est révélée à l'expérience.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les dispositions de l'article 65 du livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 65. — Sous réserve des exceptions prévues au troisième alinéa, sont soumis aux dispositions du présent chapitre, les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

« Sont également soumis à ces dispositions les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de quelque nature que ce soit, ainsi que les établissements hospitaliers publics et les établissements de soins privés.

« Ne sont pas soumises à ces dispositions les mines, minières et carrières et leurs dépendances et les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air.

« Toutefois, lesdites dispositions ou les règlements pris en application de l'article 67 ci-après pourront être rendus applicables en tout ou partie aux entreprises ou établissements visés à l'alinéa précédent ou à certaines parties de ceux-ci par décrets, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et respectivement du ministre chargé des mines ou du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui détermineront leurs conditions d'application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

PROROGATION DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. (N° 410, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Aragon, sous-directeur à la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, je me proposais, puisque mon rapport a été distribué, de vous laisser voter cette proposition sans demander la parole; mais, d'une part, des amendements viennent d'être déposés sur ce texte et, d'autre part, certains éléments nouveaux m'obligent à retenir pendant quelques instants votre attention.

Nous sommes, en effet, saisis d'un texte qui tend à proroger le mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, mandat qui, normalement, aurait dû expirer en juin 1955, puisque les dernières élections ont eu lieu en juin 1950 et que la loi du 6 mars 1950 avait porté à cinq ans ledit mandat.

Le texte a été déposé par le Gouvernement au début du mois de mai. Il n'est venu en discussion à l'Assemblée nationale que le 13 juillet et c'est le 26 juillet que vous êtes appelés à proroger un mandat qui, normalement, a pris fin il y a près de cinquante jours! C'est déjà là une procédure, avouez-le, assez peu orthodoxe.

Mais il y a mieux: en date du 5 juillet et au *Journal officiel* du 9 juillet dernier, sous le n° 907, a paru le texte d'un décret prorogeant le mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. Je ne veux pas ici engager un débat sur la légalité de ce décret, mais une haute personnalité a été fondée à dire que, si des recours étaient engagés sur ce décret, il est probable que le Conseil d'Etat l'estimerait illégal.

Il m'est apparu que je ne pouvais pas laisser user de telles méthodes de travail sans les signaler à votre attention, car elles sont assez peu faites pour renforcer l'autorité de nos Assemblées parlementaires.

Je dois, de plus, vous indiquer que le projet initial n° 10700, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par le Gouvernement le 10 mai dernier, prévoyait dans son exposé des motifs *in fine* « qu'un projet de loi a été préparé en vue de déterminer les conditions dans lesquelles auront lieu les prochaines élections des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales ». Et, douce ironie, un alinéa suivant précise: « Toutefois, il y a lieu de craindre que l'adoption de ce projet de loi par le Parlement ne puisse intervenir avant le début du mois de juin 1955, date à laquelle expireront les pouvoirs des conseils d'administration actuellement en fonctions. »

Je vous ai dit ce que nous devions penser de la prorogation du mandat des administrateurs, mais je dois ajouter que je suis fort inquiète sur le sort du projet de loi qui doit déterminer le régime électoral des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. Nous sommes, en effet, le 26 juillet. Le projet n'a pas encore été déposé par le Gouvernement. Il y a peu de chances pour qu'il puisse être déposé et il y a, par conséquent, encore moins de chances qu'il soit discuté avant les élections, dont la date limite est fixée au 18 novembre.

Ainsi, une fois de plus, on aura tardé à réorganiser une importante consultation pour laquelle des modifications profondes des modalités électorales sont demandées depuis longtemps.

Cependant, une commission s'est réunie le 20 décembre 1954, en vue de proposer au Gouvernement des modifications, après en avoir longuement discuté. Aucun compte n'a été tenu de ses travaux, de l'excellent rapport de base qui y avait été présenté, de ses suggestions et de ses conclusions.

Une fois de plus, nous nous trouvons en présence d'un certain nombre de carences: carence du Gouvernement, retard regrettable apporté par l'Assemblée nationale au vote du texte qui nous est aujourd'hui soumis. J'ai fait mon devoir de rapporteur en vous les signalant. Je ne puis maintenant que vous demander de voter un texte qui aurait dû l'être il y a deux mois, tout en restant très sceptique, vous le comprendrez aisément, sur son utilité et son efficacité comme, hélas! sur celles d'une grande partie de notre travail parlementaire, étant donné les conditions dans lesquelles nous l'accomplissons.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais indiquer au Conseil de la République que je me suis efforcé de pourvoir aux carences dénoncées par Mme Devaud. J'ai, en effet, déposé quatre amendements que j'ai rédigés avant de connaître son rapport, mais qui répondent exactement aux préoccupations qui l'inspiraient.

Les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales vont être réélus au mois de novembre selon un régime électoral qui est critiqué, notamment par une commission qui a été chargée de le modifier. J'ai retenu les conclusions les plus importantes de cette commission. Simple parlementaire, je viens demander au Conseil de la République de faire ce que le Gouvernement aurait dû accomplir — M. le ministre me permettra de le lui dire — et d'améliorer sur certains points élémentaires le régime existant.

Voilà simplement ce que je voulais ajouter à ce que Mme le rapporteur a dit. La carence qu'elle a dénoncée, je la confirme, mais nous ne pouvons demeurer indifférents devant cette carence. Il nous appartient de la combler, puisque nous en avons le pouvoir.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre. Je remercie Mme Devaud des observations qu'elle a bien voulu présenter sur le texte qui vient en discussion et je déplore avec elle les renvois successifs qui ont provoqué le retard de son examen.

En effet, le Gouvernement a déposé le 10 mai dernier un projet qui permettait à la fois de proroger le mandat des administrateurs de caisses et de fixer la date des élections. A cette même époque, il avait préparé un projet qui entraînait des modifications en ce qui concerne les conditions dans lesquelles doivent se dérouler ces élections. Un certain nombre d'événements de caractère national que je ne rappellerai pas, les vicissitudes, aussi, de la conférence des présidents de l'autre assemblée nous ont amené au retard qui a été constaté par Mme Devaud et que je déplorais avec elle tout à l'heure.

Je remercie également M. Abel-Durand des observations qu'il a formulées, dont je reconnais qu'une part est fondée, mais je lui demande à son tour d'admettre que la carence n'est pas absolument le fait du Gouvernement, ni du ministère du travail.

A ce propos, avant de passer à la discussion de l'article et des amendements dont il nous a été annoncé le dépôt, je voudrais lui faire remarquer que ses amendements, fort intéressants d'ailleurs, vont nous entraîner dans des modifications des conditions matérielles de la préparation de l'élection, de sorte qu'une fois de plus nous allons nous trouver pris entre la nécessité de modifier les conditions de l'élection — comme il le rappelait lui-même tout à l'heure — et celle d'aller vite, puisque ces élections doivent avoir lieu avant le 18 novembre.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur ce fait. Pour préparer ces élections, un travail matériel considérable doit être entrepris par la direction générale de la sécurité sociale. La mise en place du dispositif qui permettra à un corps électoral très nombreux de voter, les déclarations de candidatures, l'établissement des listes, tout cela exige un travail matériel auquel nous ne pourrons pas procéder si des discussions — cependant nécessaires, je le reconnais avec M. Abel-Durand — venaient à se produire et à retarder le vote de ce projet.

Je reconnais par conséquent le bien-fondé de vos observations, monsieur Abel-Durand; mais je vous demande de tenir compte des circonstances dans lesquelles nous sommes places accidentellement, le mot est exact, et de vouloir bien m'aider tout à l'heure dans la discussion de ses amendements, de telle manière que nous puissions ne retenir que ceux qui n'apportent pas de modifications profondes aux conditions matérielles dans lesquelles devront se dérouler les élections.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale actuellement en fonctions est prorogé jusqu'à la date de l'installation des conseils d'administration nouvellement élus.

« Il sera procédé au renouvellement des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales avant le 18 novembre 1955, à une date qui sera fixée par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 1), M. Abel-Durand propose d'insérer *in fine* un article additionnel (nouveau) ainsi conçu:

« L'article 15 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 est complété comme suit:

« Sont également éligibles dans chaque catégorie d'administrateurs les personnes qui, n'étant plus allocataires, justifient avoir élevé au moins deux enfants jusqu'à l'âge de 14 ans et n'ont pas fait l'objet des mesures ou condamnations prévues dans les alinéas précédents. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. L'article 15 de la loi du 30 octobre 1946 exige que les administrateurs de caisses d'allocations familiales aient la qualité d'allocataires et les intéressés sont démissionnés d'office lorsqu'ils viennent à perdre cette qualité au cours de leur mandat. De même, ne peuvent être réélus les anciens administrateurs qui, bien qu'ils aient élevé une famille nombreuse et qu'ils conservent le même esprit familial, ne perçoivent plus les prestations du fait que leurs enfants ne sont plus considérés comme « à charge » au sens de la législation sociale.

La commission consultative à laquelle Mme Devaud faisait allusion tout à l'heure a exprimé sur ce point le vœu que la législation soit modifiée.

C'est l'objet de mon amendement et j'attends de M. le ministre du travail qu'il veuille bien m'indiquer les obstacles matériels qui s'opposent à ce que ce texte soit immédiatement applicable. Je suis prêt à m'incliner devant ces observations s'ils peut établir que ce texte n'est pas applicable et exige, pour être applique, un délai prolongé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. Il est difficile au rapporteur de donner un avis sur cet amendement, puisque la commission n'en a pas été saisie. Mais je m'en voudrais si, à titre personnel, je ne donnais pas mon adhésion totale à l'amendement de M. Abel-Durand qui est conforme à l'esprit familial de la législation française.

Nous ne faisons pas en France une « politique de haras » uniquement destinée à encourager la procréation, mais nous avons le respect des pères et des mères de famille, même lorsque leurs enfants ont atteint leur majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. M. Abel-Durand me demande d'indiquer quelles sont les conditions matérielles qui s'opposent à l'adoption de l'amendement qu'il a déposé.

Il n'y a pas, en effet, d'obstacles matériels à l'adoption de cet amendement. Je pense toutefois que les déclarations de candidatures vont se trouver modifiées et que quelques recherches seront indispensables quand il s'agira de déterminer les nouveaux éligibles susceptibles de se présenter devant le corps électoral social.

Cependant, et compte tenu des observations qui ont été présentées tout à l'heure par M. Abel-Durand au cours de la discussion générale, je laisserai l'Assemblée libre de se prononcer sur cet amendement.

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M Dutoit.

M. Dutoit. Je dois d'abord déclarer que nous n'avons pas été saisis en commission des amendements présentés par notre collègue, M. Abel-Durand. Je crois cependant que, lors de la réunion de la commission du travail, lorsque nous avons discuté du texte qui nous est présenté aujourd'hui, il s'agissait, nous a indiqué M. Abel-Durand, tout simplement de la prorogation du mandat des administrateurs d'organismes de sécurité sociale.

Aujourd'hui nous sommes étonnés — je m'excuse auprès de notre collègue M. Abel-Durand — d'être saisis d'amendements qui, en fait, remettent en cause le fond même des institutions de la sécurité sociale en ce qui concerne l'élection des administrateurs.

M. Abel-Durand propose que soit conservé le titre d'administrateur à des gens qui ne sont pas allocataires de la sécurité sociale. Je crois que c'est le fond même de la structure de la sécurité sociale qui serait mis en cause si l'on permettait à des gens qui ne sont pas allocataires de gérer les fonds des allocations familiales.

C'est pourquoi je demanderai à M. Abel-Durand de renvoyer ce texte à la commission du travail afin que nous puissions en discuter sérieusement.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je pense que le Conseil de la République peut, sans que la commission en soit saisie à nouveau, se prononcer sur la proposition que j'ai présentée, laquelle, d'elle-même, se recommande à son attention.

C'est non pas à un candidat quelconque ou à une personne quelconque que je reconnais la qualité d'éligible, mais à des personnes qui, ayant élevé deux enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, ont fait la preuve qu'elles ont l'esprit familial.

Il y a quelque chose qui, véritablement, est exorbitant : lorsqu'un administrateur de caisse d'allocations familiales arrive au moment où ses enfants n'ont plus l'âge d'être allocataires, il est, de ce fait, démissionné d'office, quelle que soit sa fonction dans la caisse, quels que soient les services qu'il lui avait rendus. Il y a là une conséquence véritablement inacceptable que je soumets au Conseil de la République et à laquelle, j'en suis persuadé, il ne voudra pas donner son consentement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel nouveau est inséré.

Par amendement (n° 2), M. Abel-Durand propose d'insérer *in fine* un article additionnel (nouveau) ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'article 11 *ter* de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée par la loi du 6 mars 1950, un alinéa ainsi rédigé :

« Les listes de candidats présentées dans les catégories des travailleurs et des employeurs peuvent comprendre des personnes n'ayant pas la qualité d'administrateur d'une caisse primaire de sécurité sociale ; mais les sièges obtenus seront attribués par priorité, à concurrence de la moitié du nombre de sièges à pourvoir dans la catégorie intéressée, aux candidats ayant la qualité d'administrateur de caisse primaire. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel Durand. Mesdames, messieurs, l'amendement que je présente est encore plus modeste que le précédent. Il est pratiquement impossible à un administrateur de caisse primaire exerçant d'autre part une activité professionnelle, de se consacrer normalement à ses fonctions qui impliquent de nombreuses réunions de conseil d'administration.

Mon amendement précise :

« Les listes de candidats présentées dans les catégories des travailleurs et des employeurs peuvent comprendre des personnes n'ayant pas la qualité d'administrateurs d'une caisse primaire de sécurité sociale ».

Pourquoi ? Il s'agit des élections aux caisses régionales d'assurance vieillesse qui doivent être composées d'administrateurs des autres caisses. Or les administrateurs de caisses sont normalement très chargés par leurs fonctions, même dans ces caisses. Ce qu'on demande, c'est qu'il soit possible d'ajouter aux personnes ayant qualité d'administrateurs de caisses primaires de sécurité sociale, d'autres personnes. Cependant, les administrateurs de caisses primaires auront la priorité. Ce sera seulement pour compléter la moitié des conseils d'administration qu'il sera possible de faire appel à d'autres personnes, des personnes ayant qualité pour être administrateur de caisse mais n'exerçant pas nécessairement cette fonction.

Il s'agit, je le répète, des caisses régionales. Les administrateurs de ces caisses doivent dans la législation existante être administrateurs de caisses primaires et ces derniers sont très surchargés par leurs fonctions mêmes. Ces cumuls de fonctions les empêchent de se consacrer aussi complètement que possible à l'ensemble de leurs fonctions.

Je propose que les candidats aux conseils d'administration de caisses régionales ne soient pas obligatoirement déjà administrateurs de caisses primaires, avec cette condition que les administrateurs de caisses primaires auront la priorité pour la moitié des sièges. Ce pourcentage est très modeste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. M. Abel-Durand souhaite lutter contre le cumul préjudiciable à la gestion des caisses de sécurité sociale. Je comprends son souci. Mais je suis dans l'obligation de faire observer que cette gestion est une œuvre délicate et difficile et qu'on ne peut pas s'improviser administrateur de caisse régionale.

Pour ma part, j'estime qu'il est préférable de recruter ces administrateurs parmi les administrateurs des caisses primaires de sécurité sociale. Il y a là une garantie d'expérience qui joue aussi bien en faveur de la bonne gestion de l'institution qu'en faveur des intérêts bien compris des assurés sociaux.

Je fais d'autre part remarquer aussi à M. Abel-Durand que le jeu du système qu'il a introduit dans son amendement sera difficile au moment des élections. Il propose en effet, que « les sièges obtenus soient attribués, par priorité, à concurrence de la moitié du nombre de sièges à pourvoir dans la catégorie intéressée, aux candidats ayant la qualité d'administrateur de caisse primaire ».

Il s'agit, je le rappelle, d'élections qui se font avec le système de la représentation proportionnelle. Je suis persuadé que l'application de cette disposition entraînerait de sérieuses difficultés et des contestations au moment du dépouillement.

C'est pourquoi je demanderai à M. Abel-Durand de vouloir bien retirer son amendement.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je retire mon amendement en rendant hommage à l'esprit de conciliation de M. le ministre, mais je tiens à noter que les fonctions d'administrateurs de caisses primaires et d'administrateurs de caisses régionales sont très absorbantes.

Exiger qu'un administrateur de caisse régionale soit en même temps administrateur de caisse primaire, c'est augmenter les difficultés. Je n'insiste pas davantage, car je reconnais qu'il peut y avoir quelques difficultés d'application étant donné les particularités du texte.

Je retire donc mon amendement, mais je voudrais que M. le ministre retienne ce point: c'est qu'on demande aux administrateurs des caisses qui font que ceux-ci ne peuvent pas s'y consacrer entièrement. Ainsi, il deviennent des professionnels, ce qui ne correspond pas du tout à l'esprit dans lequel doivent fonctionner les caisses de sécurité sociale.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je voudrais poser à M. Abel-Durand la question suivante: en augmentant le nombre de personnes qualifiées, n'y aurait-il pas un moyen de compenser la carence que vous signalez ?

M. Abel-Durand. Lorsqu'il s'est agi de trouver des personnes qualifiées, j'ai été candidat aux fonctions d'administrateur de caisse familiale.

Mme le rapporteur. Vous êtes qualifié!

M. Abel-Durand. Je n'ai aucun humilité à le reconnaître: j'ai été écarté comme personne qualifiée d'une caisse d'allocations familiales que j'avais fondée. (*Sourires.*)

La politique, que voulez-vous, joue là comme ailleurs!

M. le président. Hélas!

L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 3), M. Abel-Durand propose d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé:

« Le 4e alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-245 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Dans chaque catégorie intéressée, les listes doivent comporter un nombre de candidats compris entre une fois et demie et deux fois le nombre d'administrateurs à élire. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je pense que M. le ministre ne fera pas de difficultés sur ce point. Je propose que, dans chaque catégorie intéressée, les listes doivent comporter un nombre de candidats compris entre une fois et demie et deux fois le nombre d'administrateurs à élire. Il s'agit d'administrateurs suppléants. L'expérience a fait apparaître que leur nombre est insuffisant dans le cas où, pour un collège déterminé, une seule liste a obtenu la totalité des sièges. Ma proposition n'a pas d'incidences graves, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. M. Abel-Durand acceptera peut-être la remarque suivante: d'après cette rédaction, le nombre précis des candidats peut varier entre une fois et demie et deux fois celui des administrateurs à elire. Nous risquons de nous trouver devant des disparités de situation fort préjudiciables. J'estime qu'il vaudrait mieux préciser « deux fois » ou fixer exactement le nombre que vous voulez retenir dans la nouvelle disposition.

M. Abel-Durand. J'accepte cette nouvelle rédaction et je remercie M. le ministre de sa collaboration.

M. le président. Voici quelle serait donc la nouvelle rédaction de l'amendement déposé par M. Abel-Durand:

« Dans chaque catégorie intéressée, les listes doivent comporter un nombre de candidats égal à deux fois le nombre d'administrateurs à élire. »

Quel est l'avis de la commission ? Elle n'a pas délibéré sur cet amendement, mais Mme le rapporteur a peut-être une opinion à formuler.

Mme le rapporteur. Personnellement, je suis d'accord.

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Je pense que cette façon d'opérer n'aura qu'un seul résultat, c'est de retarder les élections pour les caisses d'allocations familiales. Actuellement, toutes les organisations ouvrières syndicales sont déjà prêtes pour ces élections; elles ont présenté leurs listes. Il va falloir maintenant en changer la composition. Je le répète, le résultat que nous aurons obtenu sera tout simplement de retarder des élections qui étaient prévues pour le mois prochain je crois.

Mme le rapporteur. Pour le 18 novembre.

M. Abel-Durand. Quelle différence y a-t-il entre un demi et deux ?

Mme Girault. M. Abel-Durand doit avoir une raison cachée. Il dit qu'il n'y a qu'une toute petite différence, mais je pense que s'il a cru devoir déposer un amendement sur cette toute petite différence, c'est qu'il y attache une grande importance.

M. Abel-Durand. C'est une raison purement matérielle. Voilà trente ans que je me consacre aux assurances sociales. Je n'ai jamais eu de raisons idéologiques ou autres. Ce à quoi je tiens, c'est à ce que les caisses soient gérées correctement et sainement, sans difficultés.

M. Dutoit. Je ne mets nullement en doute la pensée de M. Abel-Durand, mais il s'agit de textes qui sont très sérieux. Je renouvelle ma demande de tout à l'heure, à savoir le retour du texte devant la commission du travail.

M. Abel-Durand. Je maintiens ma proposition avec la modification que j'y apporte, en accord avec le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Abel-Durand, avec la modification qu'il propose, en accord avec le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Un deuxième article additionnel nouveau est donc introduit.

Par amendement (n° 4) M. Abel-Durand propose d'insérer *in fine* un article additionnel (nouveau) ainsi conçu:

« Il est ajouté à l'article 11 *ter* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée un alinéa ainsi rédigé:

« Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 30 octobre 1946 sont applicables à l'élection des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Vous avez pu constater qu'il existe des suppléants pour les caisses d'allocations familiales et les caisses primaires de sécurité sociale alors qu'il n'en existe pas pour les caisses régionales. Mon amendement tend simplement à rendre applicables aux caisses régionales les dispositions en vigueur pour les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales afin que, lorsqu'un membre du conseil d'administration ne peut plus continuer à exercer ses fonctions, son siège ne reste pas vacant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. Le rapporteur pense que c'est logique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un troisième article additionnel nouveau est donc introduit.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

M. le rapporteur. Après l'adoption des amendements de M. Abel-Durand, il y aurait lieu de modifier l'intitulé du projet de loi qui deviendrait le suivant:

« Projet de loi tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, à la fixation de la période au cours de laquelle les

élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales et à la modification du régime électoral de ces organismes. »

M. le président. Avant de consulter le conseil sur ce nouvel intitulé, je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Je tiens tout d'abord à dire que le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi alors qu'il aurait voté le texte de l'Assemblée nationale en protestation contre les méthodes qui ont été employées aujourd'hui et dont je m'étonne beaucoup.

La commission du travail s'était réunie avec toute latitude pour discuter et des objections qu'elle voulait formuler à ce texte et des propositions fermes. Rien n'a été dit. C'est à la dernière minute qu'on propose des modifications de principes importants où l'on introduit la possibilité de faire appel comme administrateurs à des personnes qui ne sont plus allocataires alors que le principe veut que ce soit les allocataires qui gèrent leur caisse. Il s'agit donc d'une modification de principe particulièrement importante. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. La commission propose un nouvel intitulé, ainsi conçu:

« Projet de loi tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales et à la modification du régime électoral de ces organismes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 14 —

CONTRATS INDEXES SUR LE SALAIRE MOYEN DEPARTEMENTAL

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental. (N°s 288 et 411, année 1955.)

Le rapport de M. Robert Chevalier, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Dans les contrats conclus avant le 1er janvier 1954 et stipulant le payement de sommes variant en fonction du salaire moyen départemental, l'index choisi par les parties est remplacé par le montant des allocations familiales payées au chef d'une famille de deux enfants résidant dans la zone où aucun abattement n'est opéré. »

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 26 juillet 1955 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises. »

Acte est donné de cette communication.

— 16 —

ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE NATIONALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation générale de la défense nationale. (N°s 350 et 417, année 1955 et avis de la commission de la France d'outre-mer.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le président du conseil des ministres,

M. le général de division Georges Spillmann,

et pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:

MM. Widmer, directeur du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées; Lanier, chef du cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées; le lieutenant-colonel Usureau, de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Julien Brunhes, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, quand notre commission a appris que l'Assemblée nationale était saisie d'un projet de loi portant organisation générale de la défense nationale, nous avons pensé qu'il s'agissait d'un véritable projet qui, à partir d'une doctrine définie, permettait d'organiser la défense nationale après les tâtonnements, impossibles sans doute à éviter, qui avaient été la caractéristique de notre politique en cette matière depuis dix ans.

Quand nous avons reçu le projet, nous avons constaté que ce texte ne correspondait pas à une organisation générale, parce que certaines questions sont passées sous silence, d'autres à peine traitées.

Mais votre commission a été gênée par quatre problèmes.

En premier lieu, un problème d'urgence, le projet ayant été adopté par l'Assemblée nationale à une très forte majorité et cette Assemblée ayant le désir, semble-t-il, de voir son projet accepté par le Conseil de la République avant les vacances.

Problème de fond, parce que nous sommes très sensibles, au Conseil de la République, sur ce plan de la défense nationale, et nous ne voudrions pas que ce texte, avec cette idée de réorganisation de la défense nationale, donne des espoirs qui seraient déçus.

Problème politique aussi, parce qu'il semble que la partie qui a le plus intéressé, d'après la longueur de ses débats, l'Assemblée nationale ait été la première partie, celle relative à la structure gouvernementale de la défense.

Enfin, problème militaire, parce que les articles 9 à 19 qui concernent les organes consultatifs militaires sont loin d'être au point et ne relèvent pas d'une doctrine de défense clairement exposée, pour finir par cette admirable article 20 qui spécifie que l'organisation ainsi créée ne sera sans doute pas appliquée en temps de guerre, ce qui prouve à quel point l'Assemblée nationale elle-même estime qu'elle est défectueuse.

C'est pourquoi notre commission de la défense nationale, dont je suis seulement ici l'interprète, a pensé, dès le début, à ne pas prendre en considération ce projet, c'est-à-dire à prendre en considération une motion préjudicielle qui lui était soumise. Cette position négative correspondait au sentiment de l'unanimité des membres de notre commission de la défense nationale, laquelle estimait que ce projet était insuffisant, inxistant ou inutile dans certaines de ses parties.

Mais nous sommes la seconde assemblée du Parlement. Nous sommes tenus par la Constitution d'étudier les textes qui nous sont envoyés parce qu'ils ont été votés par la première assemblée, et il faut savoir que, quelles que soient les réticences qu'un certain nombre de nos collègues de la Chambre ou du Gouvernement peuvent avoir contre ce projet, il a été néanmoins voté à l'Assemblée nationale par 400 voix, dont celles de tous les membres députés du Gouvernement.

Le devoir de notre commission était donc indiscutablement d'étudier un projet qui nous arrivait dans de telles conditions, de le rapporter et de vous le soumettre.

Dans l'ensemble de ce projet, il y a deux parties nettement définies. La première s'intitule « structure gouvernementale ou ministérielle de la défense nationale ». Il s'agit de définir les responsabilités de la défense de l'Union française. Or, je vous le rappelle, le responsable unique est le président du conseil des ministres et lui seul, conformément à l'article 47 de la Constitution, alinéa 3, qui spécifie que le président du conseil « assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale ».

D'autre part, l'article 54 de la Constitution spécifie que le président du conseil peut déléguer ses pouvoirs à un ministre. On peut donc se demander quelle est la meilleure solution pour décharger le président du conseil, non de ses responsabilités qui restent constitutionnellement entières, mais du travail effectif consistant à mettre la nation en état de défense.

Dans le projet qui vous est soumis, et qui a été voté à l'Assemblée nationale, c'est l'unité de direction qui a été adoptée. M. Pierre André, dans son rapport, fait état de l'opinion de M. Jules Moch qui s'exprime ainsi:

« Il est indispensable qu'un seul homme ait, parlementairement, l'entière responsabilité de notre défense. S'il est bien secondé par des adjoints qui ne sont pas en fait des égaux, s'il a l'appui du président du conseil arbitrant les litiges entre les ministres civils et lui, la tâche, quoi qu'on en dise, n'excède pas ses forces. Cette tâche ne peut être divisée entre deux hommes, comme dans le projet du gouvernement et dans l'organisation actuelle. »

Notre Assemblée se trouve donc en face d'un projet voté par l'Assemblée nationale, accepté par le Gouvernement, prévoyant un ministre de la défense auquel le président du conseil pourra déléguer l'exercice de ses attributions tout en conservant la responsabilité.

Mes chers collègues, je voudrais, à ce moment de mon exposé, vous présenter une observation importante. C'est qu'un président du conseil pourra parfaitement s'affranchir de l'application d'une telle loi au moment où il se présente devant l'Assemblée nationale pour le vote d'investiture. Si le président du conseil est décidé à créer des postes différents de ceux qui sont prévus par la nouvelle loi et à constituer un ministère d'une composition différente, il pourra théoriquement s'en affranchir puisque M. le président Edgar Faure a déclaré lui-même, dès le début de la discussion à l'Assemblée nationale, qu'il estimait que, constitutionnellement, il était le seul responsable de la défense nationale et qu'il pouvait donc organiser son gouvernement comme il le voulait.

Peut-être cette idée aurait-elle dû nous empêcher de poursuivre l'étude d'une telle loi, si nous estimions que le président du conseil, étant seul responsable constitutionnel, pouvait se passer de ce texte; mais la position de notre Assemblée, mes chers collègues, je tiens à le dire toute de suite, est tout autre: nous sommes saisis d'un texte voté par la première Assemblée et nous avons le devoir de le considérer évidemment comme conforme à la Constitution et de l'étudier au fond, puisque la forme elle-même a été réglée par l'Assemblée nationale.

La première partie de ce projet, définissant les charges et attributions du ministre de la défense, prévoit que la gestion et l'administration des trois armées seront confiées à des secrétaires d'Etat, le ministre de la défense étant lui-même chargé de la coordination.

La seconde partie du projet, dont nous parlerons plus longuement tout à l'heure, de l'article 9 à l'article 20, concerne les fonctions des divers comités consultatifs. Là, mes chers collègues, il est désolant de voir le mélange qui intervient dans ce texte entre les attributions du comité de la défense nationale, du conseil supérieur de la défense nationale, du comité des chefs d'état-major, de l'état-major général des forces armées. De plus, l'article 15 prévoit des possibilités, pour le ministre de la défense, de réunir toutes les hautes personnalités militaires ayant des responsabilités de commandement intérarmée.

Si votre commission vous propose de ne pas retenir cette partie du projet, c'est pour des raisons précises que nous allons développer; c'est également parce que l'ensemble de ces articles ne fait en rien ressortir un organisation générale correspondant à une doctrine de la défense nationale. Or, votre commission, unanimement défavorable à des mesures fragmentaires, souhaite qu'une commission de réorganisation de la défense prépare des textes législatifs définissant, organisant et mettant en œuvre une politique d'ensemble de la défense de l'Union française. C'est pourquoi votre commission vous demandera d'introduire dans ce texte un nouvel article 8 *bis* qui prévoit une commission de réorganisation de la défense. Il est important que cette commission soit créée, qu'elle se mette au travail et que nous soyons saisis rapidement de nouveaux textes.

Je vais analyser devant vous les articles que votre commission vous propose de rejeter, afin de n'avoir plus à y revenir.

D'abord les articles 9, 10, 11 et 12, qui définissent le comité de la défense nationale et le conseil supérieur. Ces textes ne sont pas précis et ne fixent pas le rôle de ces organismes à l'intérieur d'une organisation générale de la défense. Nous pensons qu'il vaut mieux laisser fonctionner dans leur régime actuel ces différents comités et spécialement le comité de défense nationale qui devrait se réunir plus fréquemment; nous croyons préférable d'attendre qu'une étude plus poussée de ces problèmes ait été faite.

L'article 13 définit certaines fonctions du secrétariat général permanent de la défense nationale, tout en laissant son organisation à un règlement d'administration publique. Or, c'est précisément pour votre commission le motif essentiel de ne pas voter cet article, car nous voudrions qu'une conception générale du rôle du secrétariat général permanent fût définie par un texte de loi et non par un règlement d'administration publique.

Depuis que mon rapport a été déposé, M. Christian Pineau disait textuellement ceci à l'Assemblée nationale, le 22 juillet: « Certains textes chargent le secrétariat général de la coordination interministérielle des mesures de défense, mais le projet de budget lui confie également l'élaboration de la politique de défense nationale et plus particulièrement la tâche essentielle d'assurer le passage de la nation du temps de paix au temps de guerre, ce qui englobe, notamment, la protection de la population, l'organisation des transports et des télécommunications, l'action sanitaire, le maintien de la vie économique. Ces attributions sont même confiées à l'un des trois services du secrétariat général, les services de l'organisation de la nation pour le temps de guerre ».

Et M. Pineau ajoutait, avant-hier, toujours à l'occasion de la discussion du budget: « Par conséquent, je crois qu'il serait prudent de revoir cette affaire, lorsque le projet de loi actuellement en instance devant le Conseil de la République aura été voté et sera revenu devant l'Assemblée nationale ».

Voilà donc, à l'Assemblée nationale, pendant la discussion budgétaire, un rapporteur qui vous dit: Même pour le secrétariat général de la défense nationale, nous ne pouvons pas en voter les crédits, ne sachant pas ce que deviendra ce projet de loi qui a défini ses fonctions.

C'est pourquoi, mes chers collègues, à la suite des articles 9, 10, 11 et 12, nous vous demanderons de supprimer l'article 13.

L'article 14 a donné lieu à de très nombreuses critiques. Il spécifie, dans son deuxième alinéa, que l'état-major des forces armées est l'organe de travail du ministre de la défense nationale. Il ne résulte pas du texte de l'article 14 une nette conception des rapports entre le comité des chefs d'état-major et l'état-major général de la défense nationale. Nous aurions voulu pré-

cisément — c'est un des points les plus importants — que l'on s'en tienne à l'une de ces deux conceptions. Ou bien celle qui existe aux Etats-Unis et en Angleterre, qui est la conception collégiale, dans laquelle les trois chefs d'état-major généraux des trois armes forment le comité des chefs d'état-major. Ce comité est présidé alternativement par un officier général d'une des trois armes — qui ne dispose pas alors du droit de vote, ce qui oblige ce collège des chefs d'état-major des trois armes à rechercher un accord sous la présidence du ministre de la défense ou de l'officier général que le chef du Gouvernement charge de le présider.

Ou bien la conception de l'état-major général des forces armées dont le général chef d'état-major coiffe les états-majors des trois armes.

Cette conception serait peut-être possible. La loi dont nous discutons passe cependant sous silence tous les problèmes de coalition internationale. Le fait-elle par pudeur ou simplement prace que c'est un problème difficile à traiter ? Je n'en sais rien. Mais on peut se demander si un chef d'état-major général des forces armées ayant une position intégrée dans une organisation internationale — Organisation du traité de l'Atlantique Nord ou autre — serait qualifié pour donner des instructions à des forces dependant par exemple de la marine et de l'air qui se trouveraient à l'autre bout du monde!

Par conséquent cet article 14, qui pour nous est essentiel, témoigne d'un manque de doctrine qui nous empêche de le voter. Nous ne vous disons pas aujourd'hui, monsieur le président du conseil et monsieur le ministre de la défense nationale: nous souhaitons l'adoption de la conception du régime collégial des chefs d'état-major généraux des trois armes, formé en comité présidé par une personnalité désignée par vos soins; nous ne vous disons pas non plus: nous souhaitons l'adoption de la conception du chef d'état-major général des forces armées, chef réel et unique des trois armes; nous vous disons: nous voudrions que vous ayez choisi! Or ce texte nous prouve qu'aucun choix n'a été fait et l'article 14 tel qu'il est ne peut donc, en aucun cas, avoir notre approbation.

L'article 15 qui suit est inutile. L'article 16 n'a absolument pas sa place dans la deuxième partie du texte puisqu'il complétera pratiquement l'article 6 en définissant les fonctions et les besognes à accomplir dans la gestion et l'administration par les secrétariats d'Etat. Nous avons donc repris le texte de l'article 16 dans l'article 6 *bis* et ce texte trouve sa place logique après l'article 6.

L'article 17 qui a trait à l'organisation des troupes outre-mer stipule simplement que cette organisation reste fixée par la loi du 7 juillet 1900.

Là, je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu: notre commission n'a pas discuté le fond, qui est très grave, elle n'a pas discuté la question de savoir si les troupes dites de l'armée coloniale doivent être fusionnées avec les troupes de terre ou non. Nous ne posons pas la question de principe. Elle n'est pas résolue, pour nous, par le fait qu'il est indiqué dans une loi d'organisation de la défense nationale qu'on laisse en l'état la législation de 1900. Nous estimons que le Gouvernement tout entier aura, avec le Parlement, une décision à prendre et que cette décision il devra la prendre en toute connaissance de cause, dans un sens ou dans l'autre, dans le sens du maintien d'une situation que certains croient périmée ou, au contraire, dans le sens d'une fusion. Votre commission de la défense nationale ne prend pas position et vous dit simplement: c'est un problème qui se pose et qui, une fois de plus, est escamoté; il vaut donc mieux rester dans la situation actuelle tant qu'une réforme de fond ne sera pas faite.

L'article 18 est inutile: il se contente de répéter ce qui est dit au deuxième alinéa de l'article 2, et il est évident que si le président du conseil ne donne pas délégation, il garde ses pouvoirs. Il n'y a pas besoin d'un article pour préciser cela!

L'article 19 ne sert à rien. Il stipule que toute loi contraire à celle que nous discutons aujourd'hui est abrogée. C'est évident. C'est vrai pour toutes les lois.

Quant à l'article 20, il faut reconnaître qu'il ne correspond à rien! Admettre qu'un projet de loi sur la défense nationale ne sera pas valable en temps de guerre semble d'autant plus curieux que, dans les temps modernes, il est très difficile d'apprécier quand et comment on passera de l'état de paix à l'état de guerre. Dans ces conditions, comment pourra-t-on décider que cette structure faite pour le temps de paix ne sera pas valable en temps de guerre ?

Votre commission, à l'unanimité, a donc proposé de rejeter les articles 9 à 20, c'est-à-dire la seconde partie du projet qui nous est venu de l'Assemblée nationale, celle relative à la structure militaire.

Maintenant, mes chers collègues, après avoir éliminé les questions sur lesquelles votre commission n'était absolument pas d'accord, je vous dirai pourquoi elle vous propose de voter les huit premiers articles. Elle vous le propose par un souci constitutionnel évident, et je vous l'ai dit au début de cet exposé: il est incorrect, de la part de la deuxième Assemblée, de considérer qu'un projet voté par 400 voix et tous les membres du Gouvernement doit être rejeté en totalité. Certains articles sont valables. Nous avons estimé que, bien qu'aucun ne le soit entièrement, les huit premiers l'étaient plus que les onze derniers. C'est pourquoi après avoir proposé de rejeter les onze derniers articles, nous allons, si vous le voulez bien, vous dire pourquoi nous gardons les huit premiers articles et pourquoi nous vous proposons de les adopter, avec de légères modifications par rapport au texte de l'Assemblée nationale.

L'article 1er, c'est évident, ne souffre absolument pas de discussion. Il se contente de reproduire la Constitution en indiquant que la politique générale de la défense nationale est fixée en Conseil des ministres.

L'article 2 pose un problème grave. Il s'agit de savoir si le président du conseil, responsable de la défense nationale, déléguera ses attributions à un ministre de la défense, ou ne les déléguera pas, ou en déléguera une partie ou non.

Là, mes chers collègues, nous avons été d'accord avec le texte de l'Assemblée nationale, qui prévoit que le président du conseil, responsable de la défense, peut déléguer l'exercice de ses fonctions à un ministre de la défense nationale.

Je vous rappelle que M. Vincent Badie a proposé, par amendement, d'introduire les mots: « tout ou partie de ses attributions », mais que l'Assemblée nationale a repoussé cet amendement, marquant par là qu'elle estimait que le président du conseil devait déléguer la totalité de ses attributions en matière de défense à un ministre ou les garder pour lui-même, les mots: « tout ou partie » ayant provoqué chez certains de nos collègues l'idée que cela permettrait au président du conseil de déléguer à plusieurs ministres ses pouvoirs en matière de défense nationale. Il nous a donc semblé que l'Assemblée nationale désirait maintenir une unité dans la défense nationale.

Je répète — et M. le président du conseil ne me contredira pas — que d'après la Constitution, le président du conseil a le droit de déléguer les attributions qu'il lui plaît de déléguer. Par conséquent, si nous souhaitons et si l'Assemblée nationale a souhaité, qu'il ne délègue qu'à un ministre ses pouvoirs en matière de défense nationale, nous savons parfaitement bien que s'il a besoin de déléguer d'autres pouvoirs, il le fera. Il faut cependant qu'il sache que le désir des deux Assemblées est qu'il délègue la totalité de ses attributions en matière de défense nationale à un seul ministre ou qu'il ne délègue rien.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président du conseil. Puisque vous voulez bien faire état de ma position et de mon opinion, je voudrais profiter de cette occasion pour dire que je suis pleinement d'accord avec votre analyse, qui est objective et très juste.

Je précise qu'à l'Assemblée nationale nous avions accepté en principe ce texte, sous diverses conditions qui avaient fait l'objet d'entretiens entre le Gouvernement, les principaux parlementaires compétents et les présidents de groupe, et l'amendement de M. Vincent Badie était l'une de ces conditions. Cependant, cet amendement que le Gouvernement avait soutenu a été rejeté. En votant, au nom du Gouvernement, pour ce projet, le ministre de la défense nationale a indiqué que le Gouvernement entendait demander qu'on reprenne les précisions indiquées par M. Vincent Badie. Nous n'avons pas voulu voter contre le projet, parce qu'il nous paraissait nécessaire de l'amener jusqu'à votre Assemblée pour qu'il y fût étudié, mais nous avons réservé l'intention du Gouvernement de reprendre la précision exprimée par l'amendement de M. Badie. Cette précision s'impose, elle est nécessaire, car la Constitution a donné au président du conseil la lourde responsabilité de la défense nationale avec toutes ses prérogatives et il est essentiel qu'il puisse la déléguer de la manière qui lui conviendra. D'ailleurs, je n'aurais pas le droit, moi-même, d'avance, de

priver d'autres présidents du conseil de leurs prérogatives constitutionnelles. Mon propos confirme donc le point de vue que vous avez exprimé.

M. le rapporteur. Monsieur le président du conseil, je vous remercie de ces précisions, elles rejoignent ce que nous disions, à savoir: que le président du conseil a le droit de déléguer ses attributions. Le désir du Parlement est qu'il ne les délègue qu'à un seul ministre, mais il est évident que nous n'avons pas le pouvoir constitutionnel d'empêcher le président du conseil de donner délégation à d'autres ministres, si cela lui plaît.

C'est pourquoi votre commission vous demande, pour l'article 2, de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale.

Quant à l'article 3, il définit les fonctions du ministre de la défense au titre de la coordination interministérielle des mesures de défense nationale.

Pour cet article, votre commission s'est posée la question de savoir s'il y aurait lieu de laisser créer un poste de quatrième secrétaire d'Etat destiné à seconder le ministre de la défense dans toutes les tâches qui ne concernent pas spécialement les forces armées, notamment celles touchant l'économie de guerre, l'action psychologique, la protection civile, la coordination des recherches scientifiques appliquées à la défense, etc. En séance de commission, il nous a semblé — sans, bien entendu, que nous en ayons fait une obligation — que le ministre de la défense aurait de telles charges que certains des travaux, d'ailleurs susceptibles d'être confiés à des ministres ou à des secrétaires d'Etat délégués à la présidence du conseil, pourraient, dans le sens de l'unité de la défense que voulait l'Assemblée nationale, être confiées à un quatrième secrétaire d'Etat qui serait un secrétaire d'Etat à la défense ne s'occupant point de ce qui concerne les forces armées. Notre commission a traduit cette idée sous la forme suivante, dans le premier paragraphe de l'article 3:

« Au titre de la coordination interministérielle des mesures de défense nationale, le ministre de la défense, qui peut être secondé par un secrétaire d'Etat à la défense, exerce... »

C'est une possibilité qui avait déjà été demandée à l'Assemblée nationale et que nous n'avons pas cru devoir refuser.

L'article 4 ne pose que de petites questions de forme. Nous avons été un peu frappés — nous en reparlerons tout à l'heure lors de la discussion des articles, mais je signale au passage les points importants — par le fait que les ministres chargés des départements civils devraient « soumettre » leurs programmes au ministre de la défense. Nous avons préféré indiquer: « élaborent » en accord avec le ministre de la défense, leurs programmes en matière de défense. En effet, nous avons commencé par dire que toute la défense était affaire de gouvernement. Par conséquent, il est logique que ce soit à l'intérieur des conseils du Gouvernement que les ministres civils élaborent avec le ministre de la défense nationale les mesures qui les intéressent.

A l'article 5, nous avons apporté une petite modification de forme au paragraphe C pour tenir compte du fait que nous avons supprimé l'article 17 et que, par conséquent, il faudra rétablir la possibilité pour le ministre de la France d'outre-mer, bien entendu, de maintenir ses fonctions et ses pouvoirs puisque nous sommes tous d'accord pour ne pas toucher à ses prérogatives dans la mesure où l'on n'aura pas fait une politique générale de la défense nationale.

L'article capital, c'est l'article 6 qui définit la création des secrétariats d'Etat aux forces armées, guerre, air, mer, et nous avons discuté longuement en commission pour déterminer la meilleure formule.

Le texte voté par l'Assemblée nationale indique que « les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont chargés, par délégation du ministre de la défense nationale, dans les conditions fixées par cette délégation... ». Cette formule nous a paru très vague en ce sens qu'elle permettrait, semble-t-il, à un ministre de la défense nationale de modifier ou non les conditions de la délégation des attributions à tel ou tel secrétaire d'Etat. Au fond, les secrétaires d'Etat semblent être chargés de la gestion et de l'administration et le ministre de la défense nationale beaucoup plus de la coordination et de l'animation de la défense nationale.

Il y aura donc lieu de remplacer les mots « par délégation et dans les conditions fixées par cette délégation » par les mots plus simples: « sous l'autorité du ministre de la défense nationale ». C'est, en fait, une correction de forme qui ne change rien au fond du problème, les secrétaires d'Etat étant sous l'autorité du ministre de la défense.

Si le ministre de la défense nationale croit que les secrétaires d'Etat lui ont pris toutes ses attributions, il devra constater qu'il n'en est rien puisqu'on lui laisse — et c'est normal car c'est la clé de toute son autorité — les finances, et puisque c'est lui qui discute le budget et qui répartit les crédits entre les trois secrétariats d'Etat, c'est-à-dire entre les trois armes.

Or, mes chers collègues — je n'ai pas besoin de le rappeler dans cette Assemblée car nous en sommes tous persuadés depuis longtemps, et dans tous les domaines — quelle que soit la bonne volonté ou la volonté d'un ministre, c'est toujours le ministère des finances, par la distribution des crédits, qui est maître des destinées de tous les ministères, même des ministères techniques.

Par conséquent, le ministre de la défense nationale, tenant les finances de son département — je ne sais à quel point il a eu à combattre, aimablement, contre son collègue des finances pour obtenir des crédits plus importants et nous aurons à en discuter à cette tribune même dans trois ou quatre jours — le ministre de la défense nationale, dis-je, tenant les finances de chaque département, est le maître, actuellement, de la répartition des crédits entre les trois armes, et, en fait, le maître de la défense.

M. Pierre Kœnig, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Avec votre autorisation, monsieur le rapporteur, j'ajouterai que l'aspect financier n'est pas seul en cause. C'est un des aspects essentiels pour la bonne gestion de notre appareil de défense, mais il y a également les aspects du choix du personnel. On ne gagne pas et on ne perd pas seulement avec de l'argent, on gagne ou on perd avec le choix des hommes et des chefs, et il ne faudrait pas que le système qui va être le nôtre demain prive le ministre de la défense de la haute main sur le personnel, en particulier sur les officiers généraux.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, ce que vous dites correspond tellement à la réalité que nous connaissons tous que les officiers généraux des trois armes sont nommés en conseil des ministres, où théoriquement les trois secrétaires d'Etat n'ont pas accès. Nous avons donc supprimé les mots « pour accord » qui figuraient à l'article 6, dernier alinéa.

Dire que les secrétaires d'Etat soumettent pour accord au ministre de la défense les listes d'aptitude ou les propositions aux grades d'officiers généraux, cela n'est pas sérieux. S'il y avait désaccord, nous risquerions des recours au Conseil d'Etat, alors qu'il n'y a pas théoriquement besoin de cet accord, le ministre de la défense nationale pouvant seul faire nommer les officiers généraux puisque ceux-ci sont nommés en conseil des ministres. Par conséquent, les secrétaires d'Etat doivent proposer au ministre de la défense des choix, mais c'est le ministre qui les nomme, puisque c'est en fait le conseil des ministres qui a seul qualité constitutionnelle à cet effet.

Enfin, après l'article 6 nous vous proposons d'intorduire un article 6 *bis*, qui est en réalité l'ancien article 16 du projet n° 350. Nous pensons en effet que cet article correspond uniquement à la définition des fonctions des secrétaires d'Etat, puisqu'il commence ainsi: « Les secrétaire d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, ont sous leur autorité... ». Nous vous proposons cette adjonction, sous réserve de quelques modifications de forme par rapport à l'ancien texte de l'article 16, modifications que nous étudierons plus spécialement lors de l'examen des articles. Nous ne demandons aucune modification complète du fond, sauf quelques modifications de détail qui seront présentées alors, après avoir entendu M. le ministre de la défense nationale.

Nous vous proposerons de voter l'article 7 ainsi que l'article 8, avec toutefois quelques petites modifications de forme dont nous parlerons tout à l'heure lors de la discussion des articles.

J'en arrive à un article 8 *bis* additionnel, que votre commission a introduit dans ce texte. Quand nous passerons aux articles, notre collègue M. Pisani, qui a été l'un des rédacteurs de ce texte, vous expliquera dans quelle intention nous l'avons inséré. Mais — je dois vous le signaler — tous les articles à partir du neuvième, c'est-à-dire ceux qui concernent la structure militaire de la défense nationale, ne nous ont pas semblé en ordre et nous souhaitons que l'on y remédie très rapidement pour tous les projets existants.

Mes chers collègues, il est triste de penser que dans les différents organismes militaires — centre des hautes études militaires, centre des hautes études navales, etc., — on a fait des projets sérieux et solides sur l'organisation de la défense nationale. Il semble bien que, dans le projet tel qu'il a été voté, rien de toutes ces études ne soit arrivé jusqu'au Parlement.

Nous croyons donc à la nécessité d'une commission qui associera des parlementaires et des techniciens pour arriver à une organisation générale de la défense nationale.

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter le texte qu'elle vous soumet, qui ne portera plus organisation générale de la défense nationale, mais seulement structure gouvernementale de la défense nationale. Au texte sera ajouté cet article créant une commission d'étude.

Votre commission a été très frappée du manque de plan d'ensemble et de doctrine de tous les articles relatifs à la structure militaire de la défense. Dans son désir de satisfaire au maximum l'Assemblée nationale, qui a adopté ce texte par 401 voix, le Conseil de la République, je l'espère, se ralliera au moins à la première partie de ce texte sachant que, si elle a beaucoup de défauts, elle en a moins que la deuxième partie, dont nous vous proposons la suppression.

Mes chers collègues, ne nous faisons pas d'illusion. Nous n'aurons pas, par ce texte, résolu le problème de l'organisation de la défense nationale, mais nous aurons au moins fait notre devoir en signalant les plus grosses erreurs et en essayant de les redresser. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Robert Aubé, *rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, le projet portant réorganisation générale de la défense nationale, dans la forme où il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et tel qu'il a été soumis à l'examen du Conseil de la République, est divisé en cinq parties.

La première partie, qui comprend les articles 1 à 8 inclus, définit les attributions respectives du président du conseil, du ministre de la défense nationale agissant dans le cadre de la délégation qui lui aura été consentie par le président du conseil, des secrétaires d'Etat d'armes et des ministres chargés des départements civils intéressés à la défense.

La deuxième partie, qui comprend les articles 9 à 12 inclus, traite des organismes spécialisés siégeant à l'échelon gouvernemental: comité de la défense nationale et conseil supérieur de la défense nationale.

La troisième partie, articles 13 à 16 inclus, traite des organes consultatifs, administratifs ou techniques dont disposent les ministres exerçant des responsabilités en matière de défense. Il importe cependant de remarquer que l'article 16, qui précise les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air et délimite le domaine dans lequel s'exerce leur autorité propre, aurait mieux été à sa place dans la première partie qui définit l'organisation gouvernementale.

La quatrième partie, qui comprend le seul article 17, traite, sous le titre « Dispositions spéciales concernant les forces d'outre-mer », de l'organisation des troupes coloniales et des attributions du ministre de la France d'outre-mer.

Des dispositions diverses enfin, de caractère très général, sont groupées dans la cinquième partie qui comprend les articles 18, 19 et 20.

De ce texte que nous venons d'analyser très sommairement, la commission de la défense nationale a envisagé — elle vient de vous le proposer — de ne retenir que la première partie, articles 1 à 8, qui traite de l'organisation gouvernementale à laquelle, très logiquement à notre sens, elle désire incorporer l'article 16 puisqu'il précise et définit le champ d'action des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air.

La commission de la défense nationale propose d'écarter tout le reste, limitant ainsi, ce qui peut fort bien se concevoir, l'objet du texte en discussion à l'organisation gouvernementale proprement dite en matière de défense. Les dispositions visant notamment les comités et conseils et les organes consultatifs, administratifs ou techniques, seraient renvoyées à des textes ultérieurs.

Dans cette hypothèse cependant, la commission des territoires d'outre-mer aurait souhaité que l'article 17 ne fût pas disjoint. Un texte, même limité à l'organisation gouvernementale, ne devrait pas faire abstraction des responsabilités et attributions du ministre de la France d'outre-mer en matière de défense, qui sont bien d'essence gouvernementale.

La commission de la défense nationale a bien envisagé que les questions écartées du projet de loi en discussion devraient être réglées par des textes ultérieurs, dont l'étude serait immédiatement entreprise par une commission interparlementaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 *bis* de son projet. Et sans doute pense-t-elle que c'est dans ce cadre, au cours de cette deuxième phase, que pourront être arrêtées, parmi d'autres, les dispositions relatives aux attributions militaires du ministre de la France d'outre-mer et à l'organisation des troupes d'outre-mer. Encore faudrait-il que la question reste entière et qu'il ne puisse y avoir un malentendu sur le maintien du *statu quo* dans ce domaine jusqu'à l'intervention du règlement définitif annoncé. Il faut dissiper dès maintenant toute équivoque à cet égard, qui ne pourrait qu'être nuisible à la saine gestion et au bon emploi de nos forces d'outre-mer et, partant, à la sécurité de nos territoires. Ce ne serait pas précisément le cas si le texte retenu par la commission de la défense nationale, après exclusion de l'article 17, était voté tel quel.

La disparition de l'article 17 a conduit logiquement notre éminent rapporteur à supprimer dans son projet, toute référence à cet article. Mais ce faisant, comme l'article 17 définissait les attributions militaires du ministre de la France d'outre-mer, celui-ci se trouve ainsi dépossédé de toutes ses prérogatives en matière de défense outre-mer.

C'est ainsi que, par le jeu du paragraphe C de l'article 5, les hauts commissaires, les chefs de territoires reçoivent directement leurs instructions du ministre de la défense nationale, sans prendre même l'avis du ministre de la France d'outre-mer, ce qui est purement inimaginable. En outre, les articles 6 et 16 par le seul fait qu'ils n'envisagent aucune exception, qu'ils sont muets sur la possibilité même de leur existence, excluent à l'avance toutes dispositions particulières applicables à l'outre-mer. Ainsi, par simple omission, on aurait retranché dès maintenant un problème qu'on entendait expressément réserver.

Je sais que telle n'est pas l'intention de votre commission de la défense nationale, qui, lorsqu'elle m'a fait l'honneur de m'entendre, a très loyalement reconnu le bien-fondé de mes observations; M. le rapporteur de la commission de la défense nationale vous a précisé tout à l'heure, au cours de son exposé, qu'il accepterait par avance une adjonction à l'article 5.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, mes chers collègues, qu'au sein du Gouvernement le ministre de la France d'outre-mer est le seul responsable dans tous les domaines des territoires d'outre-mer. Cette concentration des responsabilités entre ses mains est nécessaire en raison de l'éloignement et du particularisme de ces territoires. Bien que les moyens de transport modernes aient amenuisé cet éloignement, le particularisme n'en a pas moins subsisté, nécessitant que tous les problèmes soient traités par un même ministère, seul apte par sa spécialisation à connaître et comprendre l'ambiance qui règne et les besoins qui concernent l'outre-mer. Les questions concernant la sécurité, imbriquées outre-mer avec les problèmes politiques et économiques, n'échappent pas à cet impératif.

Le principe de la concentration des responsabilités n'a d'ailleurs jusqu'à présent jamais été contesté en ce qui concerne les chefs des territoires d'outre-mer. Il paraît impensable et contraire à toute logique de gouvernement que le ministre de la France d'outre-mer n'assume pas toutes les responsabilités qui sont celles de ses subordonnés. L'évolution rapide où se trouvent engagés les territoires d'outre-mer, exigeant une synchronisation des efforts, rend encore plus nécessaire cette centralisation de toutes les responsabilités, y compris les responsabilités militaires. Les forces armées d'outre-mer, par les profondes attaches qu'elles ont avec les populations africaines, prennent une part importante à leur évolution. Le ministre de la défense nationale responsable de la sécurité outre-mer, en l'absence de théâtre d'opérations, doit donc détenir les moyens d'exercer cette responsabilité.

Votre commission de la France d'outre-mer, ayant à son tour longuement délibéré la question, souhaiterait par conséquent la reprise pure et simple de la première partie de l'article 17 sous forme d'un article additionnel 8 *ter*. Toutefois, dans un souci de conciliation, en dépit de ses préférences pour un texte clair qui n'exclut pas l'évolution, elle est disposée à renoncer à demander le rétablissement de cet article, mais sous la réserve expresse que des clauses sauvegardant toutes les prérogatives militaires actuelles du ministre de la France d'outre-mer soient introduites aux articles 5, 6 et 6 *bis* du projet présenté par la commission de la défense nationale.

Ce sera l'objet des amendements que j'aurai l'honneur de soumettre devant vous au moment de la discussion des articles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Rotinat, *président de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, depuis dix ans, la France a consenti plus de 4.000 milliards à l'entretien, à l'armement et au développement de ses forces armées. Qui peut prétendre sérieusement que l'état actuel de notre défense nationale répond à ce lourd sacrifice et que la sécurité de l'Union française soit véritablement assurée ?

Sans allez jusqu'à suivre ces esprits chagrins qui après les brillants défilés du 14 juillet, où apparaît si réconfortante l'image de notre armée, prétendent que la France est amenée à se dire, comme le Soubise de Rossbach, sa lanterne à la main: « Mais où donc est mon armée ? », sans aller jusque-là, nous avons le devoir de signaler les lacunes graves qui pèsent sur l'organisation de notre défense nationale et le malaise qui se répand à tous les degrés de la hiérarchie militaire. A la vérité, il faut le dire, jamais encore on n'avait constaté dans ce domaine pareille incohérence et pareille inefficacité.

Depuis longtemps, nous dénonçons de cette tribune les erreurs coûteuses et scandaleuses, lorsqu'il s'agit du choix de certains matériels; nous dénonçons la médiocrité de la condition militaire, qui aboutit à l'indigence du recrutement; nous dénonçons une organisation trop lourde, vieille de près d'un siècle, surchargée de règlements, de décrets et de lois de tous ordres.

L'année dernière, enfin, un plan de réorganisation et de modernisation de nos forces armées avoit été mis à l'étude. De très hautes personnalités civiles et militaires y avaient travaillé sérieusement de longs mois et, de ces travaux, était sorti ce qu'on a appelé « le plan jaune » dont la valeur, aux yeux des moins avertis, était incontestable. Ce plan jaune a été finalement abandonné, sa réalisation ayant paru trop coûteuse, comme si en fin de compte, mesdames, messieurs, le désordre et l'imprévoyance ne devaient pas se payer plus cher encore !

D'autres plans, de couleurs variées, ont succédé au plan jaune pour être à leur tour successivement abandonnés.

A quoi a-t-on abouti ? On a abouti à ce projet qui vous est soumis, à ce projet au titre fallacieux et au texte improvisé, qui paraît régler seulement le côté politique de la question en oubliant, comme l'a dit excellemment notre rapporteur, l'essentiel, c'est-à-dire la réorganisation générale de nos forces armées.

Mes chers collègues, on dirait véritablement que, Parlement et institutions, nous sommes impuissants à résoudre ce vaste et capital problème de notre défense nationale.

La discussion budgétaire qui s'est terminée avant hier à l'Assemblée nationale ne laisse-t-elle pas clairement apparaître l'anarchie qui, dans ce domaine, continue de régner dans les esprits comme dans les faits ? Comme il est attristant de penser que, les divers éléments de notre armée étant excellents, nos moyens étant variés et considérables, notre appareil militaire reste si gravement insuffisant! Que faire et que vaut le projet que notre commission nous présente ?

Le gâchis actuel, puisqu'il faut bien l'appeler par son nom — excusez-moi, monsieur le ministre de la défense nationale, mais c'est un fait d'évidence admis par tout le monde ..

M. le ministre. Je ne prends pas cela pour moi! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Ce n'est pas pour vous non plus que je le dis, monsieur le ministre, mais on ne vous donne pas les moyens d'y remédier et nous voudrions vous donner, nous, la possibilité d'y mettre fin. (*Applaudissements.*)

Ce gâchis a été porté à son comble, lors de la récente formation gouvernementale, par la suppression des secrétaires d'Etat d'armes: secrétaires d'Etat à la guerre, à l'air et à la marine, situation qui vous oblige, monsieur le ministre de la défense nationale, à être bien plus un ministre des forces armées qu'un véritable ministre de la défense nationale parce que vous n'avez, dans la conjoncture actuelle, ni les moyens, ni les pouvoirs d'assumer la pleine responsabilité de cette défense dans tous les domaines qui doivent concourir à son entière efficacité.

Comment sortir d'une situation alarmante qui, en se prolongeant, risquerait de provoquer des incidents sérieux ? Comment le projet de loi que nous transmet l'Assemblée nationale concourt-il à ce but ?

Notre rapporteur vient de vous dire qu'il était bien loin de l'atteindre. Rien ne prouve mieux son insuffisance, pour ne pas dire plus, que cet exorbitant article 20 qui porte à croire que le système proposé devient caduc au moment même où il doit donner sa pleine efficacité.

Comment ? La défense nationale qui a pour objet, ne l'oublions pas, d'assurer la sécurité de l'Union française et qui doit aussi tenir les engagements internationaux souscrits par les Nations Unies, comment la défense nationale qui peut être appelée d'un moment à l'autre à mobiliser toutes les forces et toutes les ressources de l'Union française ne serait-elle pas, dès maintenant, soumise à une organisation solide et définitive qui se tienne prête, en permanence, à remplir toutes ses missions ? (*Très bien! très bien!*)

Si je comprends bien, c'est encore du provisoire qu'on nous propose. Or, nous avons l'ambition, n'est-il pas vrai, mes chers collègues, de créer une organisation durable.

Notre rapporteur nous propose, dans la première partie du projet qui est proprement politique, un article préconisant la nomination des secrétaires d'Etat aux trois armes. Nous pensons, en effet, qu'il faut d'abord et au plus vite sortir de l'incohérence actuelle; nous ne nous dissimulons certes pas, monsieur le ministre, la précarité de cette solution. La fonction, le rôle, les prérogatives d'un véritable ministre de la défense nationale nous sont très insuffisamment précisées alors que la notion même de la défense nationale se dégrade un peu plus chaque jour.

Quelle est sa mission ? Assurer la sécurité de l'Union française. Dès lors, ne doit-elle pas, d'une part, être préparée dès le temps de paix sur tout le territoire de l'Union à assurer le maintien de l'ordre et à résoudre les conflits possibles, tels ceux que nous avons connus en Indochine et ceux que nous connaissons en Afrique du Nord ?

Ne doit-elle pas, d'autre part, être prête à assurer la défense du pays ? Les forces armées auxquelles est confiée cette mission, la protection territoriale, l'économie de guerre, la recherche scientifique doivent, en conséquence, être organisées, autour et sous le contrôle du ministre de la défense nationale. Seul, le président du conseil ou, à défaut, son représentant direct, vous, monsieur le ministre de la défense nationale, pouvez régler ces problèmes avec la largeur de vues et l'autorité nécessaires.

Pour une telle charge, nous pensons qu'il doit y avoir unicité de commandement, de responsabilités et de compétences, et nous pensons qu'il y faut un seul chef, un seul programme, pour un ensemble d'opérations visant le même but. Telle est, selon nous, la formule la plus efficace.

Il s'agit donc, mesdames, messieurs, de donner au ministre de la défense nationale tous les moyens d'assumer la pleine responsabilité de sa charge, moyens qu'il n'a pas à l'heure actuelle, bien loin de là! N'ayant que des prérogatives réduites, ce ministère a pris en charge tout ce qui avait un caractère interarmées. C'est le cas des services communs et, on vous l'a dit, de l'état-major des forces armées. La création de ces organes par prélèvement sur les moyens des trois secrétariats d'Etat d'armes a été conçue sous le signe de l'économie des effectifs. Or, il n'y a pas eu économie d'effectifs, car il y a eu juxtaposition et non pas fusion; chaque armée a conservé ses effectifs. Ainsi le ministre de la défense nationale, faute de remplir son véritable rôle, est devenu de plus en plus un agent de gestion et d'exécution.

Le projet qu'on nous apporte va-t-il replacer le ministre de la défense nationale à son véritable rang, le premier, après le président du conseil ? Je ne le pense pas, du moins tant que l'ensemble des lois organiques n'aura pas été étudié et voté. Son statut, il y a dix ans que l'armée l'attend. Nous demandons qu'il soit enfin l'objet d'une étude sérieuse, approfondie, complète et définitive. L'organisation que nous voulons doit être réalisée sur des bases concrètes, sous peine d'être fausse, insuffisante, par conséquent trompeuse et illusoire.

Comment, en fonction de la France telle qu'elle existe aujourd'hui, avec ses moyens et ses besoins, comment rétablir dans l'immédiat et dans l'avenir les facteurs moraux et matériels d'une défense efficace de l'Union française ?

Tel est, mesdames, messieurs, le problème qui doit se poser à nos esprits. Dès lors, nous pensons que l'on doit chercher à organiser les effectifs et le commandement, à organiser les matériels, à organiser l'économie et la production, à organiser la protection du territoire. Cela veut dire qu'en pareille matière on ne saurait improviser, cela veut dire qu'on ne saurait se contenter de lois boiteuses ou primaires.

C'est pourquoi, mes chers collègues, par l'article 8 *bis*, nous proposons la procédure que nous jugeons la plus sérieuse et la plus efficace pour aboutir à un véritable projet de réorga-

nisation générale. Notre collègue M. Pisani, le père de cet article 8 *bis*, va dans un instant le commenter devant le Conseil.

Au nom de votre commission unanime, je vous demande de réfléchir à l'extrême importance de cette proposition. En l'acceptant, nous redonnerons confiance à nos trois armées, nous leur redonnerons des raisons d'espérer et de croire encore à la force et à la grandeur de notre pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Berlioz.

M. Berlioz. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Julien Brunhes, au nom de la commission de la défense nationale, a dit tout à l'heure, en partie seulement selon moi, ce qu'il fallait penser du projet de loi qui nous est actuellement soumis. Il l'a fait sans tendresse particulière pour ce texte et je crois qu'il a eu parfaitement raison. A en croire, en effet, le libellé du projet de loi, on serait enclin à penser qu'il s'agit vraiment de concrétiser enfin notre politique militaire et les bases d'organisation du système français de défense nationale.

N'oublions pas qu'on parle d'étudier ces questions fondamentales depuis 1946 et qu'en 1947 des textes tendant à cet objet furent déposés, entre autres, un projet du Gouvernement et une proposition émanant de notre groupe communiste à l'Assemblée nationale, signée en particulier par notre camarade François Billoux, ancien ministre de la défense nationale. Mais ces propositions de 1947 sont enterrées depuis, nul ne sait où. En effet, à partir de ce moment-là, les notions atlantiques remplacèrent celles de la libre détermination de la politique française, notamment en matière militaire.

M. le rapporteur de la commission de la défense nationale a souligné qu'il y avait une disproportion évidente entre le titre ambitieux des textes que nous examinons — « Organisation générale de la défense nationale », disent-ils — et leur objet réel, assez minime, confus, qui peut se résumer ainsi: modification provisoire des structures ministérielles en ce qui touche les questions des forces armées.

Il n'est pas du tout question, dans ce texte, de mettre en chantier ces fameuses « lois organiques » dont le Conseil de la République, pour sa part, demande en vain le dépôt à chaque discussion des crédits militaires, discussion qui a lieu souvent à la sauvette comme ce sera encore le cas cette fois. Mais le texte qui nous est soumis se situe sur un terrain étroit, sur le plan limité des attributions des directions gouvernementales sans qu'on sache exactement ce que celles-ci auront à diriger ni dans quel sens elles devront le faire.

De longues discussions ont eu lieu à l'Assemblée nationale sur le point de savoir s'il y aura des départements ministériels autonomes ou fusionnés, des ministres délégués, un, deux ou pas du tout, des secrétaires d'Etat d'armes, des autorités coordonnées ou spécialisées. On s'est même disputé sur des détails de dénomination. Dira-t-on: « guerre, marine, aviation » ou « terre, mer, air » ? (*Sourires.*) Un de nos collègues du Palais-Bourbon a pu déclarer qu'on ne soumettrait au Parlement que des « organigrammes » complexes — je lui laisse la responsabilité du vocable (*Nouveaux sourires.*) — un autre que les suggestions avaient été, comme d'habitude, en retard sur l'évolution de la technique militaire, etc.

Sans doute, des échanges de points de vue sur la répartition des portefeuilles, sur les relations entre l'exécutif et l'état-major général sont-elles intéressantes, mais ils ne manquent pas non plus de confusion et ne constituent pas, en tout cas, le problème fondamental dont nous devrions nous préoccuper.

Vous nous permettrez de ne pas suivre le Gouvernement, ni même la commission de la défense nationale sur ce plan de technicité secondaire. Nous ne voulons traiter que de la question fondamentale. Peut-on raisonnablement régler les structures ministérielles sans avoir, en effet, arrêté une conception nette de la défense nationale française ? C'est un peu comme si avant de construire la maison on en faisait d'abord le toit.

Je me propose donc au nom du groupe communiste, en m'excusant de prendre la parole au lieu et place de notre éminent collègue M. le général Petit, absent de ces débats dans lesquels il aurait apporté une compétence et une autorité reconnues par tous, de dire quelques mots brefs sur les principes de construction de cet édifice de défense nationale que nous voudrions solide, organisé, reconnu par la nation comme faisant véritablement partie de son patrimoine.

A la base de la désorganisation actuelle de notre défense nationale il n'y a pas principalement des motifs de dilution et de chevauchement des responsabilités, encore que l'on ait pu rappeler à l'Assemblée nationale que, dans un récent gouvernement français, on avait pu compter jusqu'à sept ministres ou secrétaires d'Etat ayant, ou prétendant avoir, vocation militaire. Ceci est secondaire. Il y a avant tout des raisons politiques, celles qui ont fait que, dans ces dernières années, on s'est ingénié à atténuer, voire à nier le sentiment national pour essayer de le remplacer par un vague concept de supranationalité, d'intégration dans une coalition où la France joue un rôle mineur.

Comment notre armée pourrait-elle être forte et maîtresse de ses missions quand les bases énergétiques et industrielles de notre pays, le charbon et l'acier notamment, sont dépendantes d'une autorité dite supranationale où domine l'étranger, qui peut ordonner la fermeture de mines et d'entreprises françaises parce que celles de la Ruhr en particulier sont estimées plus rentables ?

Même pour la fourniture de son matériel d'instruction, l'armée doit compter avant tout sur l'apport étranger. Il en résulte que ce matériel est des plus hétéroclites, soumis à des changements incessants, ce qui rend malaisée la tâche des cadres qui l'expérimentent. On en est à liquider des établissements de fabrications militaires qui ont cependant fait leurs preuves. Tout cela à une époque où chacun sait que la puissance économique est un facteur fondamental des capacités de défense d'une nation.

Comment le moral de notre armée pourrait-il être élevé quand on est en présence de dispositions officielles qui équivalent à faire de cette armée un simple appendice de forces étrangères, précisions: de forces germano-américaines.

Dans les accords de Londres et de Paris est incluse entre autres la résolution du conseil de l'Atlantique qui stipule que le niveau, la composition et la qualité des forces françaises en Europe sont désormais l'objet d'un examen souverain par des spécialistes, surtout américains et demain allemands. Quand je dis demain, ce n'est pas une date abstraite que j'évoque; c'est, en effet, avant la fin de cette semaine qu'arriveront au S. H. A. P. E. et à Fontainebleau les premières équipes d'officiers de la nouvelle Wehrmacht...

M. Henri Barré. Nous aurons, nous aussi, signé un nouveau pacte franco-germanique!

M. Berlioz. L'implantation des troupes françaises sera fixée elle aussi par le commandement de l'O. T. A. N., qui ne sera pas forcément celui d'à présent, mais, dit le texte « tout autre commandement O. T. A. N. approprié », dans lequel le général Speidel pourra avoir son mot à dire, et un mot qui comptera!

Il est notoire que les perspectives d'intégration des troupes allemandes avec les troupes françaises, dont il est prévu qu'elle sera poussée « au maximum possible » aux échelons inférieurs, disent les textes, provoquent une gêne légitime dans notre corps d'officiers.

On n'était déjà pas si sûr en haut lieu que le rôle évidemment prépondérant dévolu à l'Allemagne occidentale remilitarisée serait bien apprécié quand, le 13 mai dernier, a été portée à la connaissance des troupes stationnées sur le territoire allemand une note dans laquelle on lit:

« Sur le plan officiel, des unités en armes vont être appelées peut-être à bref délai à rendre les honneurs au drapeau de la république fédérale ou à des personnalités civiles et militaires, et les musiques à jouer l'hymne national allemand ». *Deutschland über alles*, l'Allemagne au-dessus de tout!

« Dans ce domaine, continue la note, le sentiment n'a pas de place. Il s'agit de service et aucune réticence ne saurait être admise ».

Le sentiment n'a pas de place! Voilà qui est vite dit mais qui, heureusement, ne correspond pas à la réalité. Le sentiment, qui n'est pas conforme à une saine organisation de la défense nationale, c'est que l'emploi des troupes françaises ne dépendra jamais plus de décisions nationales; c'est que l'armée française peut être, par le jeu d'alliances dans lesquelles les participants ne sont pas placés sur un pied d'égalité, appelée à marcher au service de revendications territoriales de l'ennemi d'hier.

Comment, également, notre peuple pourrait-il entourer son armée de cette affection qui lui est indispensable, qui établit le lien de communauté de vues entre eux, quand il la voit affectée en grande partie outre-mer à des besognes de répression contre des populations qui aspirent à leur liberté ?

Notre peuple a vu cette armée fondre au creuset de la guerre d'Indochine pendant sept ans pour que ce qui reste là-bas de ses unités soit traité avec mépris et insolence par les véritables maîtres du Sud-Viet-Nam: un général américain et son fantoche Diem.

Notre peuple redoute qu'on mène l'armée à une nouvelle catastrophe du même genre en Afrique du Nord, au lieu de chercher à établir avec les peuples de cette Afrique du Nord d'authentiques relations d'amitié, seules en mesure de sauver là-bas la présence française.

Si nous n'avons pas une bonne organisation de la défense nationale, cela ne tient pas, comme aurait voulu le faire croire le projet dont nous discutons, à des défauts de structure à l'échelon ministériel; ce qui manque, c'est une politique nationale indépendante dont l'attribut de souveraineté serait une force militaire servant les justes causes françaises, les besoins justement évalués du pays.

L'absence d'une telle politique a conduit notre armée à n'être plus un ensemble organisé, cohérent. Les besoins des corps expéditionnaires, qui deviennent, hélas! permanents, sont cause que les divisions métropolitaines sont fréquemment dissoutes, puis reformées, toujours instables.

Le service militaire dure dix-huit mois, mais il faut croire que ce temps ne peut être utilement employé puisqu'on songe à transformer une partie des unités françaises en bataillons de travailleurs, qui constitueraient une main d'œuvre à bon marché, soumise à une stricte discipline, moyen de pression sur le marché du travail où les luttes revendicatives ne peuvent manquer de s'amplifier.

L'instruction des réserves est devenue chose secondaire. Une fraction infime du budget lui est consacrée, parce qu'on se méfie de ces réserves alors qu'elles devraient être le prolongement des plus efficaces des corps permanents, alors qu'il devrait s'établir, entre ces derniers et l'ensemble de la Nation, une solidarité qui vaudrait mieux que cette solidarité atlantique à sens unique, laquelle peut aboutir à un emploi de nos forces armées répudié par la grande majorité des Français.

Voilà, mesdames, messieurs, à notre sens, ce qu'il conviendrait de discuter aujourd'hui, afin de rendre nos institutions militaires réellement efficaces dans le sens de la défense de l'indépendance nationale et de la paix.

Organiser la défense nationale, ce n'est pas retarder toujours l'étude libre de la structure des forces armées, de leur commandement, de leur utilisation conformément à la Constitution, pour disserter à longueur de vue, comme on l'a fait à l'Assemblée nationale, sur les attributions du président du conseil ou d'un sous-secrétaire d'Etat chargé des « riz-pain-sel ».

Nous voterons donc, en conséquence, contre le projet qui nous est présenté, sans nous mêler à des controverses subalternes dont il restera, je l'espère, très peu à la fin du débat.

Nous voterons contre ce texte parce qu'il ne peut avoir dans le meilleur des cas, même avec la nomination de trois secrétaires d'Etat, qu'un effet absolument insignifiant. Prendre position pour ou contre telle ou telle modalité secondaire, incluse dans tel ou tel article, serait semer des illusions quant aux remèdes à apporter à la situation présente, dont les responsables sont ceux qui ont sacrifié la grandeur de la patrie à des desseins réactionnaires internationaux.

Au contraire, nous nous réservons de prendre toute notre part à un débat sérieux sur la conception proprement dite de la défense nationale, débat qui devra tout de même venir un jour ou l'autre devant les assemblées parlementaires.

L'article 8 *bis*, qui vous est présenté au nom de votre commission de la défense nationale par M. Pisani, propose la constitution d'une commission chargée enfin de coordonner tout ce qui a déjà été fait dans ce domaine et de soumettre des propositions originales. Nous le voterons parce qu'il semble prendre enfin le problème à bras le corps, vouloir que l'on sorte des petites choses dont on discute à perte de vue. Il propose un délai qui n'est pas tellement considérable, un délai de neuf mois, si je ne me trompe. C'est d'ailleurs normal pour un accouchement. (*Sourires.*)

Nous pourrons encore attendre neuf mois, nous avons déjà tellement attendu! mais je répète que nous prendrons toute notre part dans cette discussion. Nous y expliquerons comment notre armée doit être le reflet d'une politique générale française, pacifique et démocratique, comment elle doit être issue de toutes les couches de la nation, ce qui suppose qu'on mette fin aux discriminations politiques et idéologiques qui ont cours aujourd'hui.

Nous dirons comment notre armée doit être imbue de l'esprit républicain, au service de la démocratie. Mais, tant qu'on ne s'attaquera pas aux vrais problèmes, tant qu'on les esquivera, comme c'est le but évident du projet qui nous est soumis, notre armée continuera à vivre au jour le jour, sans plan, sans la certitude que son rôle consiste bien à être le glaive de la souveraineté française et de la liberté.

Qu'il nous soit permis enfin d'espérer que, lorsque ce grand débat aura lieu, il se produira dans des conditions nouvelles, meilleures, qui ne seront plus celles de la tension internationale et de la guerre froide, mais celles de notables progrès accomplis dans la voie de la limitation des armements et de l'organisation de la sécurité collective.

Tout sera alors beaucoup plus facile à résoudre, y compris le conflit entre le ministère de la défense nationale et le ministère des finances qui a été évoqué samedi dernier à l'Assemblée nationale et qui montre bien, soit dit en passant, qu'une définition de la politique militaire est liée étroitement à celle de la politique financière et de toutes les formes d'une activité nationale, indépendante et conforme aux aspirations populaires.

Les résultats positifs de la conférence de Genève, dont le principal est que l'esprit de négociation, si nous continuons à y veiller, doit prendre désormais la place de l'esprit des situations de force, nous autorise à cet espoir d'une discussion dans des conditions infiniment meilleures. C'est dire que la discussion présente apparaîtra vite en retard sur l'évolution des relations internationales parce que, heureusement, les masses populaires auront su de mieux en mieux prendre en main la cause de la paix et se libérer des exigences étrangères qui nous ont fait tant de mal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera très brève.

Beaucoup se souviennent qu'à diverses reprises, parlant au nom de la commission des finances, j'avais évoqué comme rapporteur spécial des fabrications d'armements la nécessité de coordonner à l'échelon national d'abord, interallié ensuite, les fabrications pour les différentes armes et d'assurer les liaisons étroites indispensables entre ces fabrications militaires et les fabrications civiles. Je voudrais à cet égard une fois de plus attirer l'attention du Conseil sur le fait qu'à l'époque où nous vivons il n'y a que des différences infimes entre la plupart des fabrications civiles et des fabrications militaires. Dans tout le domaine de l'électronique par exemple on peut se demander ce qui distingue, du point de vue des fabrications, les éléments qui serviront à un poste de télévision de ceux qui serviront à une tête chercheuse. Une liaison organique étroite entre le ministère chargé de la production industrielle et les ministères actuellement chargés des fabrications militaires.

Rien dans le texte qui vient de l'Assemblée nationale ne permet de voir se profiler cette nécessaire coordination des tâches, des crédits et des moyens industriels à mettre en œuvre, coordination sans laquelle nous continuerons à engager des dépenses exagérées, à maintenir la duplication des recherches et des investissements aussi bien civils que militaires. Or, Dieu sait si, au moment où nous vivons, et dans l'état de notre budget, il est nécessaire de tirer le meilleur parti possible de tous nos investissements.

Nous avons, au surplus, des responsabilités à l'échelle de l'Union française qui nécessitent également d'autres investissements. Par conséquent, nous devons, à cet égard aussi, être économes de nos deniers et les utiliser au mieux.

Rien de tout cela n'apparaît dans le projet voté par l'Assemblée nationale qui laisse la porte ouverte aux errements actuels. Le premier projet du Gouvernement laissait entrevoir au moins une certaine coordination, en demandant qu'un secrétaire d'Etat, collaborateur du ministre de la défense nationale, soit chargé de coordonner les fabrications militaires et de donner à la direction des fabrications d'armements l'articulation opportune avec le ministère de l'industrie.

Par conséquent, on pouvait espérer que, peu à peu, cette amorce de coordination se transformerait en ce qui, à mon sens, est souhaitable: un ministère unique chargé de toutes les productions industrielles nationales, civiles ou militaires, le commerce étant laissé, avec M. Poujade, à un autre département ministériel. (*Sourires.*)

Malheureusement, nous n'en sommes pas là! Le projet du Gouvernement, vous avez vu ce qu'il en est resté. Dans ces conditions, les textes qui nous sont soumis méritent sans doute considération mais leur imperfection sur le point qui me préoccupe me conduisent à demander qu'ils soient revus dans un sens tel que le ministère de la défense nationale puisse, en liaison avec les commissions compétentes, reprendre sans délai l'ensemble du problème et nous apporter un projet sérieux intégrant toutes les fabrications de notre pays, destiné éventuellement à des fins civiles ou militaires, au sein d'un même organisme, car il n'y a pas de défense nationale en 1955 sans une puissante industrie moderne et intelligemment outillée.

Telle est l'observation que je voulais vous présenter. Je pense qu'il faut plus que jamais s'attacher à ce côté matériel des choses; au moment où le Gouvernement vient, au cours d'une conférence déjà historique, de rechercher les moyens d'opérer un certain nombre de transferts de l'armement vers l'aide aux territoires sous-développés, ce n'est pas en dispersant les efforts sur le plan technique qu'on pourra aider le président du conseil à poursuivre sa tâche difficile dans des instances internationales. (*Applaudissements.*)

M. Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre de la défense nationale, mes chers collègues, nous sommes amenés à discuter, après son adoption par l'Assemblée nationale, un projet de loi portant organisation générale de la défense nationale.

Après avoir indiqué les raisons de l'opposition du groupe socialiste de l'Assemblée nationale à ce texte, M. Jules Moch déclarait qu'à la suite des votes intervenus « l'enfant était encore plus mal venu ».

L'ancien ministre de la défense nationale ajoutait avec à propos: « C'est un petit monstre dont nous venons d'accoucher! »

Le groupe socialiste du Conseil de la République est convaincu, lui aussi, que le texte voté par l'Assemblée nationale ne correspond nullement à une organisation générale de la défense nationale. M. Julien Brunhes l'a mis très justement en relief.

Je veux souligner le danger qu'il y aurait à croire qu'une fois ce projet de loi voté, l'organisation de la défense nationale se trouvera réformée.

Le véritable problème subsiste. Le texte adopté à l'Assemblée nationale maintient le partage des responsabilités militaires dans la France d'outre-mer. Il n'entraîne, comme on l'a dit ailleurs, aucune fusion de corps semblables. Il marque seulement la victoire de l'esprit de chapelle. Le groupe socialiste du Conseil de la République tient à mettre en garde l'opinion contre l'illusion de l'efficacité d'une prétendue réforme qui ne donnera pas à notre armée les moyens de recouvrer ses forces ni à notre armement la possibilité de se moderniser.

Le débat auquel nous participons permet peut-être d'esquiver la discussion au fond, mais le problème reste entier; il n'est pas résolu. Nous nous refusons à donner une importance qu'ils n'ont pas aux huit premiers articles du projet qui nous est soumis, relatifs à la structure politique de l'organisation gouvernementale de la défense.

Ce qui préoccupe au premier chef le groupe socialiste du Conseil de la République, ce n'est pas l'adoption de mesures fragmentaires mais la définition et la mise en œuvre d'une politique d'ensemble de la défense de l'Union française. C'est pourquoi nous voterons l'article 8 *bis* créant une commission de réorganisation de la défense qui devra, dans un délai de six mois, déposer les textes qu'elle aura élaborés étant entendu que, dans les trois mois suivant ce dépôt, le président du conseil soumettra au Parlement les projets de loi organiques réorganisant la défense de l'Union française.

Nous montrons ainsi notre volonté de préparer à la nation une armée organisée, capable d'assumer pleinement toutes ses tâches, en particulier la défense de notre sol et l'indépendance du pays, et d'honorer nos engagements sur le plan international. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François Schleiter.

M. François Schleiter. Si le Conseil envisageait de suspendre ce débat pour le reprendre un peu plus tard dans la soirée, il accepterait sans doute de passer auparavant à l'examen d'une courte proposition de résolution de M. Hassan Guled et de plusieurs collègues, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une cale de radoub à Djibouti.

M. le président. J'allais proposer au Conseil de suspendre ses travaux et de les reprendre à vingt et une heures trente, M. le président du conseil ayant exprimé son intention de se mettre à la disposition du Conseil de la République à cette heure-là.

Nous pourrions, avant la suspension, examiner deux textes très courts: celui dont parle M. Schleiter et, auparavant, la proposition de M. Coudé du Foresto. (*Assentiment.*)

— 17 —

PUBLICATION DES TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI DE NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Coudé du Foresto, Le Basser, Henri Cordier, Courrière, Driant, Dulin et Jacques Masteau, relative à la publication des décrets et textes d'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz (nos 409 et 418, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Coudé du Foresto, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'avais déposée et que je devais rapporter au nom de la commission de la production industrielle devait venir ce soir en discussion, mais M. le président de la commission de la production industrielle a reçu une lettre de M. le ministre de l'industrie et du commerce dont je vais vous donner lecture, car elle est assez courte:

« J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien accepter l'ajournement de trois mois de la discussion de la proposition de loi n° 409, relative à l'application du décret et textes d'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz, étant entendu qu'entre temps:

« 1° Un règlement d'administration publique rétablira la parité stricte entre les six catégories de représentants de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz et que des dispositions seront prises à l'intérieur de ce conseil pour que les membres désignés *intuitu personnæ* puissent se faire représenter par un membre de leur catégorie, sans limitation du nombre des mandats ainsi confiés à celui-ci.

« 2° Que le décret approuvant le cahier des charges d'Electricité de France, service national, ne sera publié qu'en même temps que le texte instituant un fonds de péréquation entre les entreprises de distribution (E. D. F. régies, S. I. C. A., etc.) (article 33 de la loi de 1946); qu'il sera précisé dans ce texte que, dans le cas où la péréquation viendrait à être supprimée, il sera ouvert aux entreprises de distribution susceptibles de recevoir une allocation du fonds de péréquation la possibilité de bénéficier, en lieu et place, de réductions sur les conditions de vente du service national rétablissant la situation relative de 1951; enfin, que le texte relatif au fonds de péréquation figurera en annexe du cahier des charges. »

Mes chers collègues, nous avions déposé cette proposition de loi pour nous prémunir contre un risque qui était de voir publier un certain nombre de textes ne contenant pas certaines dispositions auxquelles nous tenions pendant les vacances parlementaires. Ce risque semble être couvert par la lettre qui nous est adressée par M. le ministre, étant bien entendu que si les engagements qui sont pris dans cette lettre n'étaient pas tenus, le texte de la proposition de loi viendrait en discussion.

C'est la raison pour laquelle je demande au nom de la commission de la production industrielle que cette proposition de loi soit retirée de l'ordre du jour, étant bien entendu que ce texte est maintenu à la conférence des présidents et sera appelé en discussion quand la commission voudra bien lui demander d'envisager cette inscription.

M. le président. Vous avez entendu la proposition, faite au nom de la commission de la production industrielle, de retrait de l'ordre du jour de cette proposition de loi jusqu'à ce que la commission nous indique à quelle date l'affaire pourra être appelée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition est donc retirée de l'ordre du jour.

— 18 —

CREATION D'UNE CALE DE RADOUB A DJIBOUTI

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Hassan Gouled et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une cale de radoub à Djibouti. (N°s 337 et 391, année 1955.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Hassan Gouled, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Hassan Gouled, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, je serai bref. Avant d'entrer dans mon sujet, assez technique, dont je vous prie d'excuser l'aridité, je voudrais adresser, à l'avance, mes remerciements aux membres de la commission de la France d'outre-mer, qui ont bien voulu accepter la proposition de résolution, que le groupe du rassemblement d'outre-mer et moi-même avons déposée.

Le sérieux et la compétence des discussions qui ont eu lieu à ce sujet, ainsi que l'unanimité qui s'est finalement dégagée, vous permettront, je l'espère, de suivre votre commission dans la proposition que je suis chargé de présenter en son nom.

Qu'il me soit seulement permis de situer le problème dans son véritable cadre, qui n'est pas seulement d'intérêt local, puisqu'il entre dans le problème du pétrole mondial. On sait l'importance qu'ont prise, depuis une date récente, dans les pays du Moyen-Orient au point de vue pétrolier.

Mettons provisoirement de côté le cas de l'Iran qui, par la fermeture d'Abadan, en juin 1951, aujourd'hui en voie de réouverture, a vu son marché entièrement perturbé. Tous les autres pays du Moyen-Orient sont en plein essor. Par exemple, l'Arabie séoudite produit plus de 40 millions de tonnes par an; Koweit presque autant, l'Irak plus de 20 millions de tonnes.

En 1954, l'ensemble de cette région a produit 135 millions 880.000 tonnes de pétrole brut, soit 19,9 p. 100 de la production mondiale. Pendant le même temps, l'Amérique du Nord produisait 324.460.000 tonnes, soit 47,6 p. 100; l'Amérique latine: 126.286.000 tonnes, soit 18,5 p. 100; l'Extrême-Orient: 2,7 p. 100, l'Europe occidentale: 0,7 p. 100, l'Europe orientale et la Chine: 10,8 p. 100.

Depuis 1938, les courants commerciaux entre les producteurs et les consommateurs ont été entièrement modifiés. Si l'ensemble Venezuela, Trinidad et Colombie a peu varié, il faut noter deux grands faits nouveaux: les Etats-Unis, avant guerre gros exportateurs, sont devenus importateurs. Parallèlement, le Moyen-Orient prenait une extension légendaire et devenait le principal fournisseur de l'Europe. Pendant un temps, il a beaucoup exporté en Océanie et dans le Pacifique, beaucoup vendu sur place aussi, du fait de la guerre et de la destruction des champs d'Indonésie et de Bornéo. Pratiquement, depuis 1949, cette incidence n'existe plus et c'est le lien Moyen-Orient-Occident qui prime. Il est malheureusement difficilement prévisible que les recherches faites en Europe et en Afrique, notamment au Sahara, modifient profondément et pour la troisième fois l'histoire du pétrole. C'est pourquoi l'Europe, et spécialement la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Allemagne sont par vocation les clients naturels du Moyen-Orient.

Je ne voudrait pas abuser de ce qui pourrait sembler une digression bien longue, mais il me faut encore ajouter quelques mots sur la commercialisation du produit et j'en reviendrai à mon propos qui est Djibouti et qui s'inscrit parfaitement, il me semble, dans cette esquisse intercontinentale.

Le raffinage du pétrole s'effectue généralement et de plus en plus dans les pays importateurs possédant ingénieurs et ouvriers spécialisés dans les opérations très complexes auxquelles donne lieu le raffinage actuel. Même l'Allemagne, autrefois rétive au raffinage domestique, le pratique désormais.

Voici quelques chiffres qui illustrent ce revirement: en 1938, l'Europe importait 33 p. 100 de son pétrole brut; le pourcentage est passé à 75 p. 100 et porte sur un tonnage accru: 34,5 millions de tonnes en 1938, 80 millions de tonnes en 1952. Enfin, l'industrie pétrolière ne possède que 10 p. 100 de la flotte des tankers, les autres appartenant à des compagnies de navigation spécialisées qui les exploitent en charte-partie, pour le compte de sociétés pétrolières.

Ce trop long exposé montre bien l'importance actuelle et les perspectives du courant maritime pétrolier qui, du golfe Persique, gagne les ports méditerranéens et atlantiques et même ceux de l'Amérique en passant par la mer d'Oman, la mer Rouge et Suez, en passant devant Djibouti.

Je ne reviendrai que très rapidement sur les termes de ma proposition de résolution. Vous l'avez entre les mains et je suis sûr que vous l'avez lue avec attention. Elle contient le fruit de travaux déjà longuement mûris, tant par le conseil représentatif et le gouvernement du territoire que par le service d'études du F. I. D. E. S. et une entreprise française spécialisée. La première conclusion, qui est le fondement même du projet, est l'exceptionnelle position de Djibouti sur les routes pétrolières. Sa distance des ports du Moyen-Orient, sa situation sur la rive africaine de la mer Rouge en font le lieu parfait pour la fonction que nous espérons lui voir remplir.

J'ai dit rapidement, dans le texte qui vous est soumis, les avantages que représenterait l'existence d'une cale de radoub à Djibouti et comment elle cadrerait avec les exigences des chartes-parties et les obligations de dégazage. J'ai dit aussi de quelle perte financière est responsable un jour passé inutilement dans un port où tout n'est pas prévu pour un travail rapide. Je n'y reviendrai donc pas, mais je voudrais apporter quelques éléments d'appréciation supplémentaires.

Faisant abstraction de la commodité d'une cale de radoub à Djibouti, il faut préciser qu'à l'heure actuelle les pétroliers qui déchargent leur cargaison en Méditerranée recherchent leur carénage après Suez, à cause des délais de dégazage. Ceux qui viennent de l'Atlantique disposent, à l'heure actuelle, de cales de radoub à Carthagène, Cadix, Palerme et Bizerte. Qu'il me soit permis de dire que les chantiers espagnols ne sont pas renommés. La cale de Bizerte est fermée à certaines époques pour des raisons militaires; celle de Naples n'est pas sur la route du pétrole et celle de Palerme est toujours encombrée.

D'autre part, la moitié des pétroles du Moyen-Orient s'écoule par pipe-lines aboutissant en Méditerranée; de ce fait, ils n'intéressent pas Djibouti. Par contre, l'autre moitié représente 120.000 tonnes qui passent quotidiennement devant Djibouti, soit huit pétroliers de 15.000 tonnes faisant route Nord-Sud. Les services du canal de Suez pensent que, dans un très proche avenir, ils enregistreront le passage annuel d'une flotte pétrolière en rotation de 900 à 950 navires. Les mêmes services ont publié qu'en 1954 ils avaient noté le passage de 6.082 pétroliers, dont 3.057 se dirigeaient Nord-Sud: ce sont ceux qui nous intéressent. Chacun effectue, en moyenne et par an, neuf voyages entre l'Europe et le golfe Persique. Il s'agit donc d'un minimum de 350 navires qui transitent à vide devant Djibouti et ce chiffre est dépassé chaque jour du fait de l'incroyable essor de la flotte pétrolière mondiale. Ces chiffres de base sont donc très sûrs.

Je voudrais dire que la construction de tankers demande plus de solutions nouvelles en ce qui concerne le tirant d'eau et la dimension des cales sèches. En effet, avant guerre, les pétroliers étaient des pétroliers de 12.000 tonnes. Maintenant, ils sont couramment de 20.000 à 31.000 tonnes. Plusieurs modèles de 45.000 tonnes sont en service. Des formats de 60.000 sont déjà à l'étude. Inutile de dire que les spécialistes prévoient à brève échéance l'insuffisance des cales, bien ou mal situées géographiquement, pouvant recevoir des monstres de 200 mètres de long et de 26 de large dans les fonds.

Permettez-moi de revenir un instant au chiffre que j'ai avancé de 350 navires qui transitent à vide devant Djibouti et sont, de ce fait, des clients en puissance. J'ai dit dans ma proposition que le bénéfice net escompté se chiffrait à 250 millions de francs. Ce chiffre est basé, non sur 350 bateaux, mais sur 200. Vous conviendrez que la base de calcul est assez raisonnable.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, d'avoir retenu trop longtemps votre attention, mais, vraiment, ces choses devaient être dites. Je souhaite très vivement qu'elles vous aient convaincus, comme elles ont séduit tous ceux qui ont étudié le problème avant que vous en soyez saisis, et que vous voudrez bien donner votre appui à ce projet.

Sa réalisation représenterait — vous le savez — non seulement une source de revenus inespérée pour le territoire très pauvre que j'ai l'honneur de représenter, non seulement un placement rentable, mais, avant que quiconque nous souffle le projet, une réalisation digne des entreprises dont s'honore la France, une réalisation qui, là encore et une fois de plus, marquerait sa place éternelle et irait dans le sens de l'industrialisation des territoires d'outre-mer.

Pour terminer, je demande au Conseil de la République de bien vouloir suivre l'avis de la commission en adoptant la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de vous présenter. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la marine et des pêches.

M. Jules Castellani, *remplaçant M. Razac, rapporteur pour avis de la commission de la marine et des pêches.* Mes chers collègues, je dois d'abord excuser notre collègue M. Razac, qui, retenu par des obligations, m'a chargé de le remplacer pour donner l'avis de cette commission. Elle apporte un avis favorable, non seulement pour les excellentes raisons qu'a indiquées notre collègue M. Hassan Gouled, mais pour d'autres raisons aussi importantes. Elle tient à marquer la position spéciale de Djibouti dans la géographie mondiale, en tant que port franc et avant-port de l'Abyssinie, la position spéciale de Djibouti qui marque, sur la route des Indes, sur la route de Madagascar et de toute l'Afrique du Sud, un point important pour la France et pour la marine française.

Nous tenons à marquer aussi que la construction de ce bassin de radoub profitera, certes, à tous les navires marchands et aux pétroliers en particulier, comme l'a marqué si brillament notre collègue et ami M. Hassan Gouled, mais qu'elle a également, j'en suis sûr, l'avis favorable des autorités militaires qui, en cas de conflit, voient dans cette construction des possibilités immenses pour la réparation de nos navires destinés aux opérations dans l'océan Indien.

Je pense, par conséquent, que, tant sur le plan de la métropole que sur le plan de l'Union française pour sa défense, la construction de ce bassin de radoub est une nécessité. En donnant son avis favorable à l'unanimité, la commission de la marine marchande, qui a suivi en cela la commission de la France d'outre-mer, vous demande de voter cette proposition de résolution et, se tournant vers le Gouvernement, le prie instamment d'essayer de réaliser la construction de ce bassin de radoub dans les délais les plus courts, pour l'intérêt de la France et celui de toute l'Union française. (*Applaudissements*)

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mesdames, messieurs, après tant de voix averties, celles de nos collègues et amis MM. Hassan Gouled et Castellani, je voudrais seulement ajouter un mot d'un Français de l'intérieur pour attirer votre attention sur la situation de la Côte française des Somalis qui est, parmi tous nos territoires d'outre-mer, un de ceux qui sont le plus négligés, et qui aurait pourtant droit à la plus grande attention de la métropole.

La Côte française des Somalis a joué pendant la guerre, et joue encore actuellement, un rôle primordial pour la présence française dans toute une partie du monde qui compte parmi les plus importantes.

La situation de ce pays est difficile du point de vue économique. Notre collègue M. Castellani, qui représente ici l'île de Madagascar, vient de le rappeler avec autorité. Djibouti, vers Madagascar, vers les Indes et face au monde arabe, joue un rôle de première importance. Il est essentiel que nous fassions un grand effort en faveur de ce territoire.

Je ne puis donc que m'associer aux paroles qui viennent d'être prononcées par mes amis MM. Hassan Gouled et Castellani. Je demande au Conseil de la République d'être unanime pour témoigner au Gouvernement sa volonté de voir cet effort accompli par la construction du bassin de radoub, qui rendra au port de Djibouti la place normale et naturelle qui est celle de la France dans ce pays, ce pays vers lequel notre attention ne se porte pas assez souvent et qui a pourtant une très grande importance quant au rôle de la France dans le monde.

J'invite tous nos collègues à bien vouloir voter la proposition de résolution de notre collègue M. Hassan Gouled. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Bayrou, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais avant toute chose dire à votre assemblée tout l'honneur que je ressens en prenant la parole pour la première fois à cette tribune. Je voudrais également l'assurer de mon profond dévouement et de tout mon respect.

Pour en revenir au débat qui nous intéresse, il est tout à fait dans les vues du Gouvernement de développer les activités de Djibouti aussi bien comme port d'escale que comme point de transit du commerce éthiopien.

La création et l'exploitation d'une cale de radoub contribueraient indéniablement à donner un essor particulier au port d'escale. Aussi avons-nous déjà fait procéder aux premières études. Au point où sont celles-ci, et compte tenu des informations que nous possédons, je puis dire à votre rapporteur que le Gouvernement juge lui-même très souhaitable la réalisation d'un tel projet. Mais le problème, il faut le comprendre, est particulièrement complexe et exige, pour être traité avec les meilleures chances de réussite, d'être parfaitement mis au point à la fois sur le plan technique, économique et financier.

Les décisions à prendre, et qui ne relèvent pas uniquement du ministre de la France d'outre-mer puisqu'aussi bien l'affaire doit être soumise soit au comité directeur du Fides, soit au conseil de surveillance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, soit même à des organismes privés dont le Gouvernement souhaite la participation, exigent qu'un programme précis soit préalablement arrêté.

Sur le plan technique, il faut déterminer la nature et l'importance des installations qui pourraient être mises en place: la cale de radoub elle-même, ses dimensions, les installations portuaires afférentes à ses activités, leur outillage, les ateliers de réparation, leur équipement, le personnel spécialiste qu'il y a intérêt à entretenir sur place ou, au contraire, qu'il y aurait avantage à faire venir seulement en cas de nécessité

Sur le plan économique, il faut connaître avec plus d'exactitude la clientèle que Djibouti est en droit d'espérer et les besoins que ses installations sont en mesure de satisfaire dans des conditions de rentabilité suffisantes et à des prix acceptables. D'où la nécessité de préciser les contacts qui ont d'ores et déjà été recherchés avec les armateurs, les compagnies de navigation et les sociétés de constructions navales. Sur le plan financier enfin, et compte tenu des données techniques et économiques que je viens d'énumérer, il reste à fixer d'une part les opérations qui devraient être réalisées dans le cadre d'un programme d'équipement public, et d'autre part, celles qui devraient être confiées au secteur privé dont le Gouvernement, je vous l'ai dit, souhaite la participation pour une entreprise de cette envergure.

C'est donc une affaire extrêmement importante, puisque le chiffre de cinq milliards avancé comme premier ordre de grandeur pour les installations envisagées correspondrait à lui seul à peu près au montant actuel de tous les investissements publics réalisés à Djibouti avec le concours du Fides depuis 1945.

Mais je puis, en terminant, donner à votre assemblée l'assurance que le Gouvernement est conscient de la portée économique et politique de cette question et qu'il est désireux de faire aboutir ce projet dans toute la mesure où les études et les contacts qui se poursuivent actuellement en auront démontré la viabilité. Je ne peux vous en dire davantage aujourd'hui, M. le rapporteur m'en excusera. Des études sont en cours. J'espère et souhaite ardemment que nous puissions réaliser les installations qu'il désire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à envisager la création d'une cale de radoub à Djibouti. »

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. J'ai enregistré avec le plus grand plaisir les promesses de M. le ministre et je comprends ses réserves. Il est toujours grave de s'engager dans de grands travaux et dans des dépenses, mais je me permets sur ce point particulier d'attirer son attention.

La France n'est pas seule dans le monde, monsieur le ministre, et je pense qu'au poste où vous êtes vous avez de nombreuses raisons pour savoir que l'œuvre entreprise par la France sur la Côte française des Somalis n'est pas une œuvre improvisée. Elle n'est pas d'hier; elle représente de nombreuses années, presque un siècle d'efforts.

Djibouti est le terminus du chemin de fer d'Addis-Abeba, le grand débouché vers cette immense nation d'avenir qu'est

l'empire éthiopien. Rien ne prouve que nous ne rencontrerons pas demain des concurrents. Rien ne lie indéfiniment à l'Abyssinie, au chemin de fer de Djibouti. Nous risquons de nous trouver devant d'autres peuples, d'autres voies d'accès.

Le tout est de savoir si nous voulons perdre, dans cette terre lointaine, le bénéfice de tant d'efforts français. Au surplus, rien de ce qui a été fait dans ce territoire n'a provoqué le moindre heurt entre la France et la population. Il y a toujours eu une entente complète, totale; nous avons été appelés volontairement. C'est d'accord avec la population, avec elle, que nous avons fait cette œuvre qui s'appelle Djibouti.

Je le dis sans vouloir dramatiser. Mais c'est un fait que personne n'a le droit d'ignorer. Cette œuvre-là est menacée, si nous ne faisons pas un effort digne des efforts que nous devons faire au xxe siècle.

Monsieur le ministre, ne vous laissez pas trop retarder dans les mesures à prendre par les difficultés auxquelles vous vous heurtez. Faites que nous ne soyons pas une fois de plus placés en face d'un fait accompli qui dépossède la France du résultat d'un de ses plus beaux efforts réalisés sur une terre lointaine (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je ne me contenterai pas de la vague promesse que l'on me donne. Vous connaissez Djibouti, monsieur le ministre, vous le connaissez très bien; c'est la dernière chance à tenter. Je répète qu'il ne faut pas laisser dormir ces dossiers qui ont trop longtemps attendu.

En ce qui concerne les projets, il y a deux ans que le comité directeur du F. I. D. E. S. les a examinés, ainsi que les autorités locales. Je demande que cette affaire soit réglée le plus rapidement possible.

En 1952 déjà, on a négligé nos appréciations et on n'a rien fait. On a créé Aden qui est en face de la Côte française des Somalis.

Si nous attendons encore trop longtemps, je peux dire que c'est la fin de la Côte des Somalis.

Que va être le déficit ? Déjà, le chemin de fer de la Côte des Somalis est en déficit de 275 millions. Que va-t-il se passer quand il n'y aura plus de ressources ? Il y aura du chômage, des attentats et les pays voisins ne manqueront pas, sous couleur de nous aider, de débaucher notre main-d'œuvre.

Mesdames, messieurs, je vous demande et je demande à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer de réaliser ce projet le plus tôt possible. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je m'empresse de vous dire que, encourant avec mon ami Castellani la responsabilité de vous avoir demandé de vouloir bien accepter ce débat, je ne vais pas prendre maintenant plus de deux minutes du temps du Conseil de la République.

Je voudrais seulement préciser au ministre de la France d'outre-mer que la proposition de notre ami Hassan Gouled n'est pas apparue à la commission de la France d'outre-mer comme un simple vœu pieux, qu'au contraire nous entendons l'appuyer de toutes nos forces et nous voulons, ce soir, remercier le Gouvernement de l'appui que lui-même a bien voulu promettre à ce projet et l'assurer que la commission de la France d'outre-mer se mettra aux côtés du Gouvernement pour essayer de trouver les moyens les plus rapides et les plus pratiques de réalisation. (*Applaudissments.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la résolution.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je fais remarquer à nos collègues que si nous procédons à un scrutin public, nous ne pourrons pas tenir les délais que nous nous étions fixés. (*Marques d'approbation.*)

M. le président de la commission. Dans ces conditions, monsieur le président, et étant donné l'unanimité qui semble se manifester, la commission renonce à sa demande de scrutin public.

M. le rapporteur. Je me contenterai alors d'un vote à l'unanimité. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

M. le président. A l'unanimité des votants, nous avions décidé tout à l'heure de suspendre maintenant la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heure quarante minutes, sous la présidence de M. Yves Estève.*)

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE

Vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 19 —

ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE NATIONALE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation générale de la défense nationale (n°s 350 et 417, année 1955).

La parole est à M. le président du conseil.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, j'ai suivi tout à l'heure le rapport de M. Brunhes et je m'excuse auprès des autres orateurs de n'avoir pas eu la possibilité de les écouter. Je voudrais présenter quelques observations au Conseil pour lui exprimer en toute sincérité mon sentiment de perplexité.

Depuis la formation du Gouvernement que j'ai l'honneur de présider, je me suis soucié de l'organisation de la défense nationale et c'est justement afin de pouvoir étudier une organisation bien charpentée de notre défense nationale que j'avais décidé, en accord avec le ministre de la défense nationale, de ne pas régler dès le début la question dite des secrétaires d'Etat.

Comme vous le savez, un seul secrétaire d'Etat a été désigné en la personne de M. Crouzier pour collaborer avec le ministre. Nous désirions ainsi, non pas donner à la défense nationale une structure qui serait à tout jamais limitée à un seul secrétaire d'Etat, mais pouvoir unifier les questions, éviter la routine ou la sclérose d'institutions préexistantes et faire un plan complet de réorganisation de la défense nationale qui en a, comme vous le savez, grand besoin.

Il y a quelque temps, la commission de l'Assemblée nationale s'est saisie de ce problème et a déposé une proposition de loi. Nous avons à ce moment-là, estimé devoir accélérer nos travaux, et c'est pourquoi le Gouvernement a déposé un projet de loi. Peut-être d'ailleurs, a-t-il eu tort, je vous le dis très franchement. Cette voie lui était indiquée par l'initiative parlementaire, mais je suis maintenant perplexe quand je considère les résultats auxquels nous parvenons, car nous nous trouvons dans une matière où le législatif se trouve entre le constitutionnel et l'exécutif. D'une part, l'exécutif doit conserver certaines prérogatives dans un domaine où l'action est indispensable et où souvent elle doit être rapide. D'autre part, la France a une Constitution que nous sommes obligés de respecter, même quand nous ne l'avons pas votée... (*Sourires.*) et cette Constitution donne au président du conseil des pouvoirs très étendus en matière de défense nationale.

Dans ces conditions, la loi peut-elle organiser utilement la défense nationale ? J'ai voulu faire un essai dans ce sens, mais le texte auquel nous parvenons — je dois le dire — me paraît poser quelques points d'interrogation. L'un d'entre eux, c'est que votre commission a estimé, pour des raisons qui, je l'avoue, sont plausibles, devoir en rejeter une partie importante.

Par conséquent, ce texte n'a plus pour effet de régler toutes les questions relatives au comité de la défense nationale, au conseil supérieur de la défense nationale, aux hauts comités militaires, aux organes consultatifs, administratifs et techniques de défense et des forces armées. Dans la version présentée par votre commission, ce projet de loi se trouve limité à la première partie, c'est-à-dire à un certain nombre d'articles qui définissent les fonctions, les missions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat. Ce texte est donc limité à la partie pour laquelle on peut précisément se demander si un texte est justifié et quelle en est la portée juridique. (*Approbation sur divers bancs.*)

Vous avez ajouté, d'ailleurs, à ces huit premiers articles un article 8 *bis*. Cet article a suscité une assez grande opposition de ma part quand je l'ai examiné, tout à l'heure, à mon arrivée en séance, cependant, après étude, après m'en être expliqué avec plusieurs d'entre vous, je crois qu'il peut être accepté dans son ensemble par le Gouvernement.

En effet, cette suggestion du Conseil de la République de créer une commission d'organisation de la défense me paraît bonne. Je puis dire que j'aurais peut-être proposé une telle création si je n'avais été pris de court par le déroulement des débats parlementaires à l'Assemblée. Je ne prétends pas que j'aurais eu la même idée, mais je reconnais que c'est une idée qui peut normalement venir à l'esprit dans ce domaine.

La commission dont vous proposez la création comprendrait des parlementaires, des membres de l'Assemblée nationale et des membres du Conseil de la République désignés par les commissions compétentes, des officiers, des contrôleurs et des ingénieurs, de hauts fonctionnaires civils dont un conseiller d'Etat. Cette commission, pas trop étendue, où les compétences me paraissent bien distribuées, devrait pouvoir, en effet, sur les matières qui ne sont pas traitées et même, je puis le dire, sur les matières qui sont traitées... (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. Rotinat, *président de la commission de la défense nationale.* Assurément !

M. le président du conseil. ... donner au Gouvernement un avis utile.

Je m'étais, excusez-moi de le dire, puisque nous parlons défense nationale, « gendarmé » et je ne sais pas si ce mot conviendra ! (*Sourires*) contre l'idée que cette commission ferait rapport au Président de la République, mais un amendement qui paraît rencontrer une assez large adhésion indique que cette commission ferait rapport au chef du Gouvernement, ce qui me paraît logique car celui-ci est spécialement chargé de la défense nationale par la Constitution. La question serait différente si nous étions sous l'empire de la Constitution précédente, où c'était le Président de la République qui dirigeait les forces armées. Mais il n'en est plus ainsi.

Donc, sous cette réserve sur laquelle, me semble-t-il, nous pouvons nous mettre d'accord assez facilement, ce texte me paraît convenir et je remercie les commissions compétentes de leur utile suggestion.

Je me demande franchement dans ces conditions — je m'excuse de paraître quelque peu hésitant dans ce domaine — si nous n'aurions pas pu utilement bénéficier du travail de cette commission pour les huit premiers articles que vous maintenez, autant que nous le ferons pour les douze autres que vous avez supprimés. En effet, en relisant ces articles, je constate que deux ou trois points ne peuvent recueillir l'entière adhésion du Gouvernement qui, à leur propos, a fait des réserves à l'Assemblée nationale.

Si nous avons quand même adopté ces articles c'est, en vertu d'une jurisprudence dont les exemples sont nombreux, pour « dépanner » le débat à l'Assemblée nationale et l'amener devant vous pour compléter le projet sur un certain nombre de points. Ceci n'a pas été inutile puisque vous m'avez suggéré la création d'une commission et que vous avez confirmé le point de vue que nous avions qu'un certain nombre d'articles du projet pouvaient encore être approfondis.

Dans les huit articles qui sont maintenus, nous voyons d'abord que le président du conseil peut déléguer ses pouvoirs, ce qui était d'ailleurs expressément prévu par la Constitution. Il n'y a donc là aucune innovation spéciale, sauf qu'on parle de l'autorité des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, qui sont inexistants du point de vue constitutionnel, mais qui peuvent l'être du point de vue législatif.

Ici se place la première discussion avec l'Assemblée nationale, discussion que je voulais rappeler devant vous. La délégation donnée au ministre de la défense nationale confère à celui-ci toutes les prérogatives que détient, en matière de défense, le président du conseil, dont les responsabilités constitutionnelles demeurent entières. (*Sourires.*) Je suis reconnaissant aux députés qui ont bien voulu maintenir ces prérogatives tout en me retirant en partie les attributions et les charges.

La délégation confère toutes les prérogatives. J'avais demandé à l'Assemblée que l'on précise qu'elle ne pouvait qu'en conférer une partie. Tel est l'objet de l'amendement de mon ami Vincent Ladie, amendement qui n'a pas été accepté par l'Assemblée nationale.

Le ministre de la défense nationale parlant au nom du Gouvernement, et très particulièrement au nom du président du conseil dont il est le délégué, a fait savoir qu'à mon sentiment cette formule ne pouvait pas enlever au président du conseil — ni à moi ni à plus forte raison à un autre qui n'aurait pas été partie dans ce débat — la possibilité de ne déléguer qu'une partie de ses prérogatives. En vertu de la règle traditionnelle qui peut le plus peut le moins, comment peut-on par une loi obliger le président du conseil à déléguer toutes ses prérogatives ou aucune, d'autant qu'il y a dans la Constitution une distinction entre les charges purement militaires et les charges de coordination, coordination entre des ministères civils et des ministères militaires, coordination pour laquelle on peut donc penser que le président du conseil pourrait en garder lui-même la mission.

Je dois indiquer que, lorsque j'ai formé mon gouvernement, j'ai demandé au général Kœnig, mon ministre de la défense nationale, qui avait et qui a toute ma confiance, comment il concevait toutes ces attributions. C'est lui-même qui m'a suggéré de garder à la présidence du conseil certaines attributions de coordination. C'est alors que ces attributions de coordination ont été déléguées par moi, sous ma responsabilité, à un ministre qui a d'autres attributions, qui est un ministre assistant le président du conseil et qui a reçu le titre de délégué du président du conseil. Ce n'est pas là une ventilation de la défense nationale. Dans mon esprit la présidence du conseil garde certaines attributions qui sont mixtes. J'ai bien le droit, il me semble, de me faire assister ou suppléer par un ministre comme je pourrais le faire par un secrétaire d'Etat.

C'est ainsi qu'en plein accord avec le ministre de la défense dans la conception que nous avons arrêtée ensemble, j'ai gardé pour moi le secrétariat général, qui est un organe mixte et que je l'ai ensuite délégué comme gestion au ministre délégué auprès de la présidence du conseil, M. Palewski.

Donc, je précise sur ce point qu'il me semble impossible d'obliger le président à déléguer toutes ses prérogatives. Si cependant le texte restait ainsi rédigé, je dois indiquer que l'interprétation qui en découlerait, c'est que la délégation confère toutes les prérogatives, sauf stipulation contraire, parce que, à mon avis, il n'est pas possible de donner une autre interprétation ni constitutionnellement ni d'ailleurs pratiquement. Pratiquement, on ne peut pas empêcher un président du conseil de garder une partie des missions dont il a la responsabilité.

Ma deuxième observation a trait aux secrétaires d'Etat. Je voudrais expliquer très franchement ma position devant cette Assemblée. En réalité, le problème n'est pas tellement, comme on vous l'a dit souvent, celui des secrétaires d'Etat.

Il y a deux conceptions, dont l'une est celle de plusieurs ministères militaires et l'autre celle d'un seul ministère. A l'origine, d'ailleurs, la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale avait envisagé de recréer les ministères de la guerre, de l'air et de la marine. Cette conception est plausible. On peut en discuter. A ce moment-là, on avait prévu — je crois que certains travaux de votre commission sénatoriale allaient dans le même sens — trois ministères militaires avec les trois départements traditionnels et une haute autorité coordonnatrice qui aurait été un vice-président du conseil. On a reculé devant cette idée, qui aurait obligé à créer un poste de vice-président du conseil, poste qui n'est pas prévu dans la Constitution. On ne peut pas obliger la création d'un tel poste, mais en se repliant sur la thèse des secrétaires d'Etat, je crois qu'on rencontre toujours la même idée.

Il y a une théorie d'après laquelle les secrétaire d'Etat, sous cette dénomination, sont réellement des ministres et une théorie selon laquelle ils sont des adjoints, des délégués, placés sous l'autorité, sous la coupe d'un ministre unique, principal, de la défense nationale.

Aussi avais-je demandé à l'Assemblée nationale d'adopter une formule, qui peut paraître un peu compliquée, au sujet de la signature, selon laquelle « dans les conditions prévues par cette délégation et sous leur seule signature... », les secrétaires d'Etat sont chargés de l'administration, etc. Je voulais dire par là que les secrétaires d'Etat pourraient avoir la signature seuls, mais uniquement dans la mesure où la délégation le prévoit.

Le secrétaire d'Etat, dans cette pensée, n'a de pouvoir que par délégation du ministre, lequel peut modifier sa délégation. Vous avez supprimé cette formule, mais vous mentionnez cependant: « ... sous l'autorité du ministre de la défense ».

Or, le texte de la commission porte aussi: « et sous leur seule signature... ». C'était tout de même un avantage d'un autre côté.

Vous avez supprimé la délégation et ceci me paraît une erreur, du moins une application contraire à ma conception. Je peux me tromper dans cette conception, mais j'estime que votre texte renferme une certaine contradiction.

J'observe d'ailleurs, en revoyant ce texte attentivement, qu'il crée tout de même, en fait, le rôle du secrétaire d'Etat-ministre. C'est là qu'il y a une contradiction. En effet, vous avez adopté la formule de l'Assemblée nationale sans l'amendement Badie et vous avez déclaré que le ministre de la défense nationale aurait toutes les prérogatives du président du conseil.

Dans l'énoncé de ces prérogatives, on trouve qu'il les a toutes, car le texte enlève toutes les prérogatives du président du conseil au président du conseil et ensuite il les repasse au secrétaire d'Etat, auquel il est presque interdit de les reprendre. En effet, on déclare d'abord qu'il a des fonctions de coordination interministérielle qui sont nettement définies dans l'article 5: élaboration avec les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air de la doctrine et de la politique militaires de défense; établissement des plans de défense; envoi des directives, etc.; mais dans tout cela il n'y a aucune part pour la gestion.

Nous aboutissons tout de même, sous la rubrique de secrétaire d'Etat, à trois ministères militaires, parce que c'est eux qui auront la gestion. Dans l'ensemble, cette formule ne me paraît pas entièrement satisfaisante. Je l'ai acceptée à la demande de l'Assemblée nationale, parce que je me suis dit que, tout de même, on pouvait appliquer cette loi qui existerait, qu'il y aurait un cadre légal et des structures; mais à la réflexion, tenant compte que vous avez supprimé les articles 9 à 20 et que vous avez ajouté un article 8 *bis*, je me demande si nous allons faire un bon texte.

Je pose une question à vos commissions: ne vaudrait-il pas mieux décider la création d'une commission de coordination, la consulter et attendre à ce moment-là le résultat de son travail pour faire un projet complet qui comprendrait non seulement les secrétaires d'Etat, mais également tous les autres articles que vous avez disjoints en vertu d'une conception, que d'ailleurs j'approuve ?

On pourrait dire que j'aurais pu m'en aviser plus tôt, mais s'il y a une chambre de réflexion, c'est d'abord pour qu'elle réfléchisse et ensuite pour faire réfléchir le Gouvernement. (*Sourires.*) Je vous déclare en toute simplicité que vous me faites réfléchir; je vous dis cela d'une façon décousue, mais participant à la sincérité, à l'effort d'objectivité qui a été celui de votre rapporteur et du président de votre commission, nous devons statuer, non seulement pour le Gouvernement Edgar Faure, si longue vie que je lui souhaite (*sourires*), mais pour l'organisation de la défense nationale à travers tous les gouvernements. C'est surtout — je dois le dire — à partir du moment où mon Gouvernement céderait la place à un autre que ce texte serait utile, car tant que c'est le même gouvernement, il y a une chance pour que la gestion soit à peu près identique. Ce que l'on veut surtout, en faisant une structure, c'est la « permaniser » travers les différents gouvernements.

Dans ces conditions, je voudrais faire une suggestion, un peu timidement: il serait peut-être préférable de nous en tenir à la création de la commission de coordination et de lui demander de travailler très rapidement. De toute manière, si ce texte fait l'objet d'une navette entre les deux assemblées, sa discussion ne pourra être terminée avant les vacances. Par conséquent, pendant celles-ci, nous pourrions élaborer, avec cette commission créée sur votre suggestion, un texte complet, vraiment charpenté et bien étudié.

Quel en serait l'inconvénient ? Il y a cette question des secrétaires d'Etat. Si je désire nommer des secrétaires d'Etat, j'en ai actuellement le droit sans avoir besoin d'un texte spécial. Par conséquent, le fait que le vote définitif de la loi soit reporté à la rentrée ne m'empêcherait pas de pourvoir éventuellement à cette nomination de secrétaires d'Etat, si le Gouvernement estimait devoir y procéder.

M. Rotinat, *président de la commission de la défense nationale.* Ce n'est pas un engagement que vous prenez ?

M. le président du conseil. Non, ce n'est pas un engagement que je prends. D'ailleurs, envers qui le prendrai-je ?

M. Julien Brunhes, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Envers nous! (*Rires.*)

M. le président du conseil. Je dois dire que j'envisage de procéder de cette manière parce que cette charge pour le ministre est très lourde, mais je n'ai pas encore pris de décision sur ce point.

Cependant, j'aurai le temps d'approfondir le problème et je disposerai peut-être des résultats des travaux de la commission en même temps que des renseignements que me fourniront mes collaborateurs: le ministre de la défense, le ministre délégué et le secrétaire d'Etat. Il se peut que j'y procède. En tout cas, le fait que le texte ne soit pas encore signé ne m'empêche nullement de le faire.

Voilà les suggestions et réserves que je me permets de faire. Si le Conseil ne me suivait pas, je me réserve de demander quelques modifications nouvelles. Je sais bien que le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement. Sur la question des secrétaires d'Etat, je voudrais insister pour que la signature ne soit admise que dans les conditions prévues par la délégation. (*Applaudissements au centre.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre d'un mot à M. le président du conseil. Je le remercie d'abord d'accepter le principe de notre article 8 *bis*. Cet article est, je crois, excellent; il représente pour nous la possibilité d'un effort vers l'organisation de la défense nationale.

Quant aux critiques que M. le président du conseil fait à propos des articles tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée nationale, nous y avons beaucoup pensé.

M. le président du conseil. Elles étaient en partie de l'autocritique ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je vous avoue qu'une des raisons de notre conviction a été votre discours de Verdun du 26 juin, où vous avez dit que le ministre de la défense nationale est assisté de trois secrétaires aux forces armées: guerre, air, mer, établissant ainsi une distinction entre les tâches de conception, de direction et de coordination et celles d'exécution.

C'est exactement ce que nous avons voulu faire en supprimant le mot délégation. Nous nous sommes dit que le ministre de la défense nationale ne peut pas déléguer à des secrétaires d'Etat un pouvoir de gestion qu'il n'a pas. Vous semblez reconnaître avec nous que le ministre de la défense nationale a un rôle de conception, de direction et de coordination.

C'est pourquoi nous avons employé la formule que je crois plus compréhensive: « ... sous l'autorité du ministre de la défense... » les secrétaires d'Etat sont chargés de la gestion des forces armées. Si vraiment nous avons proposé cette modification, c'est pour répondre au principe, que vous avez vu avec netteté, de séparation entre le rôle de conception et de coordination du ministre et le rôle de gestion des secrétaires d'Etat.

Notre texte est conforme à votre formule. Quant à celle de l'amendement Badie — « tout ou partie de ses attributions » — monsieur le président, comme je vous l'ai dit tout à l'heure au nom de la commission, si nous n'avons pas cru devoir la reprendre, c'est d'abord par respect pour une majorité qui l'a rejetée, formule qu'une navette supplémentaire ne ferait que rejeter une fois de plus.

Il nous semble logique aussi, d'après les discours de la plupart de nos collègues de l'Assemblée nationale, que tout le monde, de M. Jules Moch à M. Pierre André, s'est attaché à l'unité de la défense. Celle-ci signifie qu'il n'y a qu'un ministre de la défense qui a délégation plénière du président du conseil, chargé lui-même, par la Constitution, de la défense.

C'est, par conséquent, par un souci de loyauté vis-à-vis de l'Assemblée nationale et en tenant compte de ses votes et de ses déclarations que nous avons adopté nos textes, mais il est bien évident que nous nous en remettrons, là comme ailleurs, à la position que nos collègues croiront devoir prendre sur les articles.

M. Rotinat, *président de la commission de la défense nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président du conseil, si vos arguments ont pu convaincre l'ensemble du Conseil de la République de l'inutilité de notre texte, ils n'ont pas convaincu la commission de la défense nationale.

Qu'est-ce que nous vous demandons ? Nous vous demandons le dépôt d'un projet sérieux de lois organiques de notre défense nationale.

Nous savons que vous ne pouvez pas nous l'apporter avant un délai assez long. Nous constatons que votre conception de l'administration de la défense nationale est mauvaise à l'usage. Elle est mauvaise, et nous voulons qu'elle change rapidement, avant que nous ayons discuté des lois organiques.

C'est pourquoi, nous bornant à présenter au Conseil les huit premiers articles du projet de loi voté par l'Assemblée nationale, nous vous demandons de nommer des secrétaires d'Etat d'armes pour sortir de l'incohérence et de l'inefficacité actuelles. C'est un fait reconnu de tout le monde, monsieur le président du conseil, et je suis au regret de l'affirmer devant le Conseil de la République qui le sait bien...

M. le président du conseil. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président du conseil. S'il suffisait de nommer des secrétaires d'Etat pour éviter toute incohérence et toute inefficacité, il faudrait en conclure que cette incohérence et cette inefficacité dans la défense nationale ne datent que de quelques mois, puisque, jusque-là il y avait des secrétaires d'Etat. L'opinion générale n'est pas dans ce sens.

M. le président de la commission. L'opinion générale admet que, depuis qu'il n'y a plus de secrétaires d'Etat, l'incohérence et l'inefficacité s'aggravent.

M. Jean Crouzier, *secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées.* Oh !

M. le président de la commission. Ce n'est peut-être pas votre opinion, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est l'opinion de beaucoup d'entre nous et, je peux le dire, de la plupart des cadres de notre armée. Je ne veux pas trop insister sur ce détail parce qu'il m'est pénible. En tout cas, la commission de la défense nationale maintient son texte dans la mesure où vous ne lui donnerez pas l'assurance que, l'article 8 *bis* étant voté, vous procéderez à la nomination de secrétaires d'Etat aux trois armes.

Telle est, mes chers collègues, la position de votre commission. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. La commission de la défense nationale propose d'examiner en priorité l'article 8 *bis* (nouveau) du projet de loi, les autres articles étant ensuite appelés dans l'ordre numérique.

Cette demande étant présentée par la commission est de droit.

Je donne lecture de l'article 8 *bis* (nouveau) :

De la procédure de l'élaboration des projets de lois organiques de la défense.

« Art. 8 *bis* (nouveau). — Il est créé, sous le nom de « commission de réorganisation de la défense », une commission chargée de préparer, en étroite collaboration avec le président du conseil, les textes législatifs définissant une politique d'ensemble de défense de l'Union française et organisant les structures gouvernementales, administratives et militaires correspondantes.

« Cette commission comprend cinq députés et quatre sénateurs désignés par les commissions de la défense nationale des deux Assemblées, six officiers, contrôleurs et ingénieurs des différentes armes et trois hauts fonctionnaires civils dont un conseiller d'Etat, désignés par le président du conseil.

« Convoquée par le président du conseil dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi, elle élit un président et un rapporteur, fixe ses méthodes de travail et son ordre du jour.

« Elle dispose de tous moyens d'investigation, d'enquête et d'étude dans tous les domaines, civil et militaire, relevant de sa compétence et notamment en ce qui concerne tous les travaux préparatoires déjà faits en vue de l'établissement de projets de lois organiques de la défense. Elle prend l'initiative de consulter toute personne et tout organisme dont l'intervention lui paraîtra utile à ses travaux.

« Elle déposera les textes qu'elle aura élaborés dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, sous forme d'un rapport au Président de la République. Dans les trois mois suivant ce dépôt, le président du conseil soumettra au Parlement les projets de lois organiques régissant la défense de l'Union française. »

La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. En proposant à vos suffrages l'article 8 *bis*, la commission de la défense nationale a eu pour intention de donner l'occasion au Parlement et au Gouvernement de poser le problème de la défense nationale dans son ensemble. Celui-ci domine notre sécurité, ou du moins la solution que l'on apportera à ce problème.

Il n'est pas indifférent à notre position diplomatique, il n'est pas indifférent en particulier à notre position dans les conférences de désarmement où nous ne serons pas entendus quand nous n'aurons pas à nous désarmer, faute d'être armés.

Le problème de la défense nationale domine, enfin, la solution des problèmes que pose l'Union française.

Dans ces conditions, j'estime qu'il est opportun d'aborder ce problème dans son ensemble, au lendemain de la conférence de Genève; car, à la vérité, cette conférence n'a marqué qu'une orientation, qu'une intention. Elle n'a rien apporté de concret et ce serait peut-être notre plus grand échec que de nous contenter de cette orientation nouvelle pour manquer de vigilance dans l'immédiat et dans l'avenir.

La commission estime — tel est du moins le sens des discussions qui ont eu lieu en son sein — que le moment est venu de reviser la défense nationale en France, car, du fait de nos accords récents, l'Allemagne, notre voisine, est en train de mettre sur pied les éléments d'une armée neuve.

Ensuite, les circonstances imposent l'analyse de ce problème puisque l'Union française connaît des soubresauts graves et que l'unité elle-même de la collectivité que nous constituons est menacée.

Enfin, le moment est venu d'aborder dans son ensemble le problème de la défense nationale, car le moral de notre armée est gravement atteint. Il l'est à un degré que nous n'aurions pas pu imaginer il y a quelques mois.

L'opinion semble faire grief aux militaires de l'état présent de notre armée, alors que les militaires n'en sont aucunement responsables. Ils sont faits pour exécuter des ordres, pour obéir à un commandement. Ils sont les éléments d'un ensemble qui manque aujourd'hui de tête.

M. le président de la commission. Très bien !

M. Edgard Pisani. Il convient, dans ces conditions, de tenter un effort de réflexion sur le problème qui nous est posé et de tenter d'analyser, sur le plan le plus élevé, au niveau presque de la réflexion philosophique, ce qu'est la défense nationale.

La défense nationale, et je m'excuse de cette tautologie, est à la fois défensive et nationale. Qu'on ne vienne pas nous dire qu'en nous occupant de défense nationale nous préparons et nous voulons la guerre. Il faut que chacun sache qu'en préparant, qu'en organisant cette défense nationale, nous exprimons d'une manière concrète notre espoir de paix et notre volonté d'être respectés car, aujourd'hui, ceux-là seuls connaîtront la paix qui seront respectables parce que leur force sera respectable.

Elle est nationale, cette défense, ce qui veut dire qu'au sein des alliances que nous avons contractées, elle ne se fond pas dans un même esprit, dans une même organisation et dans une identité absolue des éléments constitutifs de l'alliance. Il convient qu'au sein des alliances auxquelles nous participons, notre position nationale soit définie, car elle ne saurait être la même que celle de tel autre pays, de telle autre puissance dont la position stratégique n'est pas aussi engagée que la nôtre.

Tout en étant nationale, notre défense doit être occidentale, dans la mesure où telle est l'orientation que librement nous avons donnée à nos alliances et à notre politique étrangère. Tout en soulignant le caractère national de cette défense, nous devons aussi comprendre que cette défense est partie intégrante d'une défense plus large à laquelle nous avons accepté librement d'adhérer.

Cela dit, il importe de souligner que la défense nationale n'est pas une fonction technique, qu'elle est une fonction politique, qu'elle est la fonction politique par excellence, car les états modernes se sont constitués d'abord pour assurer la défense de la collectivité à la tête de laquelle ils sont placés.

Vouloir faire de la défense nationale la somme de techniques militaires en particulier, c'est tourner le dos à la vérité. La défense nationale est une fonction universelle. Elle est une fonction politique, elle est comme une coloration, comme une orientation générale de l'ensemble des activités d'un pays qui, conscient des menaces qui pèsent sur lui, s'organise à tout moment pour se défendre.

Cette défense nationale est une notion concrète. Elle n'est pas une notion définie une fois pour toutes. Elle s'insère dans le temps, car elle est adaptée — du moins elle doit l'être — aux données démographiques. Notre défense nationale de demain ne peut être semblable à celle d'hier, car notre défense nationale de demain est fondée sur un peuple dont l'expansion démographique est frappante.

Elle est concrète en ce sens qu'elle doit être calquée sur des données économiques et sur un potentiel. Une défense nationale qui n'est pas la mobilisation d'un potentiel, qui ne se calque pas à tout moment sur ce potentiel, à la fois dans les objectifs qu'elle se fixe et les moyens qu'elle utilise, est mal conçue, car elle ne répond pas aux facultés réelles d'un pays.

Elle est concrète aussi en ce sens qu'elle est calquée sur des données politiques; mais je voudrais insister surtout sur le fait qu'elle est concrète parce qu'elle est basée sur des données scientifiques. Tout à l'heure, M. Armengaud est intervenu pour dire l'étonnement et la stupéfaction qui étaient les siens en constatant que rien n'est fait pour coordonner la défense nationale et la recherche scientifique françaises. Il est certain que la défense nationale doit être capable d'utiliser la totalité des possibilités scientifiques dans le moment qui précède sa mise en œuvre.

Il serait enfantin, par pudeur, par honte ou par pacifisme bêlant, de s'interdire d'évoquer le problème que pose à nos consciences et à notre défense nationale l'utilisation de la bombe atomique.

Cette défense nationale est une notion totale. Elle est totale fonctionnellement et elle est totale géographiquement. Elle s'étend à tous les éléments de la vie et elle s'étend à toutes les parcelles du territoire de l'Union française. Il n'est pas une seule de ces parcelles qui doive être absente, qui doive être indifférente à la notion de défense nationale.

Enfin, la défense nationale est permanente et elle est vigilante. Elle est permanente en ce sens que les espoirs du diplomate ne doivent pas détendre un seul instant la vigilance du soldat et ce n'est que lorsque le diplomate a abouti à des accords, à des certitudes, que le soldat change son attitude, car la défense nationale est de tous les instants. Elle l'est d'autant plus que la guerre moderne est à base de surprise, que la guerre moderne n'est pas ce que pourrait laisser croire l'article 20 du projet de loi qui nous est soumis. La guerre moderne n'est pas un accord préétabli qui permet à chacun de mobiliser et de dire: « Après vous, messieurs les Anglais! » Dans la guerre moderne, la victoire est ouverte à celui qui saura surprendre l'adversaire et qui, l'ayant surpris, saura lui interdire, par les destructions imposées, toute faculté de riposte.

Ainsi définie, la défense nationale apparaît comme un ensemble considérable qui suppose un esprit public, qui suppose que les membres de la collectivité à laquelle nous appartenons sont conscients de leur solidarité, sont conscients de l'intérêt supérieur de cette collectivité et acceptent de se battre ou d'être mobilisés pour elle.

Je voudrais conclure cette définition ou, plus exactement, cette analyse en disant que cette défense nationale doit être en quelque sorte orgueilleuse. Or, nous avons l'impression que les budgets sont escamotés, nous avons l'impression qu'il est presque honteux de parler de défense nationale à certains moments, parce que la diplomatie nous inviterait à d'autres tendances.

Pour un organisme vivant, la défense est une question majeure, fondamentale. Il est indispensable, à mon sens, que, tournant le dos à des pratiques souvent incompréhensibles, l'on sache dire à ce peuple que l'une des fonctions premières de l'Etat, c'est d'assurer sa défense.

Ainsi définie, la défense nationale embrasse tant de domaines qu'une longue analyse est indispensable pour essayer d'en poser les termes.

(A ce moment, la salle se trouvant privée de lumière, la séance est suspendue pendant quelques instants.)

Monsieur le président, mes chers collègues, si je ne tenais en très haute estime votre intelligence et les lumières que vous avez des problèmes de la défense nationale, je craindrais que mon raisonnement n'ait obscurci vos esprits. *(Sourires.)*

Après avoir dégagé les éléments qui, à mon sens, définissent la défense nationale, il me reste à essayer d'analyser les conséquences que peut avoir cette définition dans le domaine institutionnel: en fait, la mise en œuvre d'une politique de défense nationale.

En 1946, 1947 et 1948, un certain nombre de textes ont été déposés sous forme de propositions ou de projets de loi: tous comportaient de très hautes définitions de la notion de défense nationale que nous n'avons, à aucun titre, retrouvées dans le projet de loi soumis aujourd'hui à nos suffrages.

Il faut d'abord définir des principes généraux et savoir ce dont il s'agit avant de tenter d'en tirer les conclusions dans les différents domaines qui ressortissent à la défense nationale. Il faut ensuite définir les organes de direction et de coordination de la défense à tous les échelons, et d'abord à l'échelon gouvernemental.

Notre troisième objectif doit concerner les éléments de préparation de la nation dans tous les domaines, en vue de la défense, car nous devons bien nous garder de penser que le temps nous sera laissé de mobiliser calmement entre un état d'alerte et un état de mobilisation.

Notre quatrième objectif, c'est la définition d'un service national. Il convient que les citoyens, soldats de ce pays sachent — qu'ils soient dans des unités d'interventions, qu'ils soient chargés de la protection du territoire ou qu'ils soient affectés à des postes économiques, quelle que soit leur position technique, quels que soient les risques qu'ils courent — qu'ils participent à la défense nationale dans le cadre d'un service qui définit leurs obligations et leurs droits.

Il faut aussi qu'une telle organisation définisse le commandement, la structure et la gestion des forces armées. Il est nécessaire, en particulier, que soient définies les responsabilités, que soient distinguées la notion de conception, la notion de mise en condition et la notion d'emploi qui sont, en ce qui concerne les forces armées, des notions fort différentes et qui peuvent relever d'autorités différentes.

Il faut que soient définis les moyens techniques et la politique de la défense du territoire. Le temps des tranchées et des fronts linéaires est passé. Il faut que le soldat citoyen ou que le citoyen soldat soit intégré dans des unités qui permettent de défendre le territoire. Il faut que soient définies les règles de la protection civile et organiser cette protection civile, car défendre c'est d'abord sauver des vies. Il faut que, comme le suggérait tout à l'heure M. Armengaud, soient assurées par des textes la coordination et la promotion de la recherche scientifique et technique. Il faut que la défense nationale s'adresse aussi au cœur et à l'esprit des Français. Il faut enfin que soit organisée l'action psychologique.

Un tel ensemble de textes ne relève ni de la compétence d'un homme isolé ni des techniciens seuls et le Parlement n'est pas en mesure, faute de moyens techniques, de les mettre au point seul. C'est pourquoi votre commission de la défense nationale vous a proposé de créer une commission qui, en son sein, serait chargée, avec des méthodes de travail qui lui seraient propres, de préparer l'ensemble des textes indispensables.

Commission indépendante parce qu'elle fixe son ordre du jour et ses méthodes de travail, et qu'elle publie ses conclusions. Commission travaillant en accord avec le président du conseil, comme il est dit dans l'alinéa premier de l'article 8. Commission informée, puisqu'elle aura à sa disposition tous les documents établis, tous les travaux préparatoires, tous les projets qui ont été élaborés et Dieu sait s'il en existe et s'il en existe de bons! Commission provisoire qui, une fois sa mission remplie, sera dissoute. Commission technique et politique à la fois: technique par la présence de fonctionnaires, d'officiers, de contrôleurs et d'ingénieurs; politique par la présence de parlementaires. Commission qui fera la jonction, l'articulation entre les éléments techniques de la défense et la définition politique de cette même défense.

En fait, mesdames, messieurs, la défense nationale suppose la définition d'un objectif et la promotion d'un esprit. Il n'est pas douteux que le texte ou les textes qui nous seront proposés plus tard ne seront pas capables eux-mêmes de rendre à ce pays l'esprit défense nationale; mais il n'est pas douteux qu'il n'est aucun acte de redressement, aucun acte de mise en ordre, aucun acte d'explication qui n'aboutisse progressivement à rétablir l'esprit public, qui est bien bas en France aujourd'hui, et qui pèserait ainsi très fort sur l'organisation de la défense nationale.

N'attendons pas, de grâce, que cet esprit soit restauré pour organiser la défense nationale; nous risquerions d'attendre longtemps car l'esprit public est déçu. Espérons, au contraire, que, par une organisation rationnelle, par une définition valable, les Français se rendent enfin compte que leur défense devient efficace. Essayons, en particulier, d'imaginer un service militaire qui, au lieu d'être l'école de l'incivisme comme il l'est parfois ou l'occasion de constater l'inefficacité d'un système, soit une école de civisme et peut-être accessoirement une école technique par l'adaptation des techniques que l'on enseignera aux spécialistes de l'armée, adaptation de ces techniques aux techniques de la vie civile.

Un objectif, un esprit, des moyens. Les moyens, c'est lors de la discussion de nos budgets que nous avons l'occasion de les mettre à la disposition du Gouvernement et des organes spécialisés. Un progrès a été réalisé en ce sens par les lois-programme. Ces lois doivent permettre une plus grande stabilité, donc une plus grande efficacité grâce à la prévision.

Enfin et surtout, la défense nationale, c'est un ensemble de textes; et l'objet de la proposition de la commission qui vous est soumise c'est précisément d'élaborer ces textes. Il faut des textes qui créent des obligations, qui définissent des missions et des responsabilités car, comme on l'a très souvent dit des texte qui nous sont proposés, nous restons sur notre faim puisque aucun d'entre eux ne répond à la question: Qui est responsable ? Il faut des textes qui définissent des structures souples et qui puissent s'adapter aux modifications de la stratégie, à l'évolution des données de la guerre moderne. Seul un organe du type de celui qui vous est proposé peut accomplir une tâche aussi grande. Il lui faudra tout de même quelque temps, quelques mois et non pas quelques semaines.

Cette tâche est la plus belle puisqu'il s'agit d'armer la nation pour qu'elle demeure fidèle à une tradition, mais aussi qu'elle devienne égale à son destin, ce qu'elle n'est pas aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Par amendement (n° 5), M. Alric propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article:

« Il est créé, sous le nom de: commission de réorganisation de la défense, une commission chargée de préparer en étroite collaboration avec le président du conseil les textes législatifs relatifs à la mise en œuvre de la défense de l'Union française.

« Cette commission comprend cinq députés, quatre sénateurs désignés par les commissions de la défense nationale des deux assemblées, six représentants de l'armée (un officier général et un contrôleur ou ingénieur par armée) et trois hauts fonctionnaires civils, dont un conseiller d'Etat, désignés par le président du Conseil. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Alric.

M. Alric. L'amendement que j'ai présenté a pour but de modifier la rédaction des deux premiers alinéas de l'article 8 *bis*. C'est beaucoup plus une question de forme qu'une question de fond. En effet, dans la première partie, il semblerait qu'il y ait une légère contradiction avec les articles précédents du projet de loi où il est dit que la politique de la défense nationale est déterminée par le Gouvernement.

Il semblerait que la commission destinée à élaborer les textes dont on vient de vous parler tout à l'heure ait en quelque sorte la possibilité de déterminer cette politique. Comme ce n'est pas dans l'esprit de la commission, j'ai modifié la rédaction de cet article de manière à supprimer ce mot « politique » pour bien préciser le rôle qui n'est qu'une élaboration des textes législatifs en accord avec le président du conseil pour l'organisation de la défense et de l'Union française en général.

Le deuxième alinéa a également pour but d'introduire une précision concernant la participation militaire des personnalités militaires à cette commission, de les préciser beaucoup plus que ne le fait l'article 8 *bis*, en évitant certaines confusions. Je crois que M. Pisani n'a pas vu d'un mauvais œil ces modifications. Je pense que le Conseil voudra bien accepter ces précisions qui, je le répète, ne modifient en rien le fond du projet de loi mais qui le rendent un peu plus précis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de l'amendement de M. Alric puisqu'il ne touche pas au fond même du texte et qu'il ne fait que modifier les termes en les améliorant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Maroselli et Armengaud ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Cette commission comprend cinq députés et quatre sénateurs désignés conjointement par la commission de la défense nationale et par la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale de chacune des deux assemblées.. » (le reste sans changement).

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes explications seront une fois de plus très brèves. Vous savez que la commission des finances a constitué en son sein et en liaison avec la commission de la défense nationale une sous-commission chargée de suivre l'utilisation des crédits intéressant la défense nationale. Il m'a paru naturel que certains membres de cette sous-commission puissent, au même titre que les membres de la commission de la défense nationale proprement dite, être chargés de participer aux études envisagées puisque, quelle que soit la solution à laquelle on aboutisse, des questions budgétaires sont posées et dont la commission des finances aura, à un moment ou à un autre, à connaître, notamment pour les raisons techniques que j'ai développées tout à l'heure.

En conséquence, je demande que la sous-commission de contrôle chargée de suivre les crédits de la défense nationale puisse participer, par les membres qu'elle désignera, en accord avec la commission de la défense nationale, aux travaux de cette commission.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je ne suis pas opposé au principe de la participation de la sous-commission, encore qu'un certain nombre d'observations méritent d'être faites. Tout d'abord, cette sous-commission de contrôle des crédits n'a pas de rôle de définition. Ensuite, sur un plan plus général, il importe d'indiquer que les parlementaires sont soucieux des problèmes financiers, mais qu'à vouloir mêler la finance à tous les aspects

de la définition politique et des structures françaises, on arrive à pervertir toute définition politique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je demande que ceux qui sont responsables devant leur Assemblée des éléments de la défense nationale, soient chargés d'exprimer la pensée de cette Assemblée au sein de cette commission. Le Parlement n'est pas dessaisi, il le sera ultérieurement par la voie de textes que M. le président voudra bien déposer si les textes préparés par la commission lui agréent.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu à discuter de l'amendement de M. Armengaud, mais il est bien évident que le texte à élaborer relève uniquement de la compétence de la commission de la défense nationale et non pas de celle de la commission des finances. C'est pourquoi nous repoussons l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le président du conseil. Il y a là une question interne à l'Assemblée. Je dois dire que la position de la commission de la défense nationale me paraît logique, mais c'est une question qui concerne l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Armengaud. Je voudrais poser une question fondamentale. Si les problèmes de la défense nationale sont réservés uniquement aux membres de la commission de la défense nationale, indifféremment de toute question d'ordre budgétaire et technique les divers aspects de l'organisation de la politique militaire de l'Union française risquent d'être singulièrement réduits.

Tout à l'heure, dans une intervention qui n'a paru choquer personne de l'Assemblée, j'ai fait ressortir que, sur le plan des fabrications, la moindre des choses, ne serait-ce que pour économiser les deniers de l'Etat, c'est d'assurer la coordination entre les fabrications civiles et militaires.

La commission des finances, en liaison avec la commission de la défense nationale, a constitué un organisme de travail commun qui suit cette question, témoin les rapports publiés ou non par elle. Pour ces problèmes de fabrications militaires et de fabrications d'armements, il me paraît normal que cette sous-commission spécialisée, dont la vocation n'a jamais été discutée sur le plan technique ne puisse participer à ces travaux.

Si l'Assemblée désire, si la commission de la défense nationale désire que je n'insiste pas, je retirerai mon amendement uniquement pour des raisons de correction à l'égard de la commission. Mais je pense que c'est tout à fait raisonnable.

Le problème que nous examinons doit être vu sur un plan d'ensemble aussi bien financier, militaire qu'industriel.

Un pays moderne n'a pas une défense nationale s'il n'a pas une industrie appropriée à cette défense nationale.

Un précédent président du conseil l'a déclaré hautement. M. Edgar Faure, de son côté, l'a répété à l'Assemblée nationale. Je pense qu'il serait bon qu'on en prit conscience et qu'on en tirât les conclusions utiles quant à la structure de la commission projetée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis obligé de dire à notre collègue, M. Armengaud, que si on admet qu'une sous-commission chargée, ne l'oublions pas, uniquement du contrôle *a posteriori* des crédits votés pour la défense nationale, commence à se mêler de l'organisation de la défense nationale, si nous estimons comme M. Armengaud que tous les problèmes ont des conséquences financières et si nous introduisons donc la commission des finances dans toutes les techniques, je ne vois pas pourquoi ici nous mettrions d'autres commissions que la seule commisson des finances.

C'est une affaire purement de défense nationale. Elle aura des conséquences financières, c'est bien évident. Mais puisque ce sont des projets de défense nationale qui seront soumis au Gouvernement par l'intermédiaire de M. le président du conseil des ministres auquel serait remis ce rapport, il est évident qu'à l'échelon du président du conseil, il sera décidé si les conséquences financières sont possibles ou non. Mais sur le plan de l'étude et de l'organisation de la défense r tionale, nous considérons que seul le ministère de la défense nationale est compétent y compris peut-être le ministère de la France d'outre-mer dans la mesure où le minstère de la France d'outre-mer a une partie des attributions de défense nationale en dehors du ministre de la défense nationale.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Armengaud ?

M. Armengaud. Je le retire, monsieur le président, mais en gardant mon opinion pour moi. (*Sourires*).

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à un amendement (n° 4) de M. Aubé et des membres de la commission de la France d'outre-mer qui proposent, à la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 8 *bis*, après les mots: « des deux Assemblées », d'insérer les dispositions suivantes:

« Un député et un sénateur désignés par les commissions des territoires d'outre-mer et de la France d'outre-mer des deux Assemblées. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Aubé.

M. Aubé, *rapporteur, pour avis, de la commission de la France d'outre-mer.* Il a semblé à votre commission de la France d'outre-mer que cette commission de réorganisation chargée de préparer les études législatives organisant et mettant en cause toute la politique d'ensemble de l'Union française devrait comprendre parmi ses membres deux personnalités spécialisées dans les questions d'outre-mer.

A son avis, la représentation devrait se trouver assurée aussi bien parmi les parlementaires que parmi les militaires, tout en laissant au Gouvernemnt le soin de désigner les officiers les plus qualifiés pour assurer cette représentation au Parlement.

C'est pourquoi je vous propose d'ajouter aux députés et sénateurs désignés par les commissions de la défense nationale de la Chambre et du Sénat: « un député et un sénateur désignés par les commissions des territoires d'outre-mer et de la France d'outre-mer des deux Assemblées ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. Bernard Chochoy. Pourquoi pas la commission des transports, alors ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Je ne fais d'objection à l'amendement de M. Aubé, mais je lui fais remarquer que si ses membres sont en sus de ceux qui étaient prévus, cela va déséquilibrer la composition de la commission telle que vous l'aviez conçue. En effet, vous aviez neuf parlementaires et neuf personnes qui n'étaient pas parlementaires.

Peut-être faudrait-il dans ce cas comprendre, je crois, des représentants de la commission parmi les parlementaires ou alors augmenter les membres non parlementaires. Nous arriverions ainsi à une commission satisfaisante.

M. Robert Aubé, *rapporteur pour avis.* Pour maintenir l'équilibre, la commission ne verrait aucun inconvénient à augmenter le nombre des officiers; on pourrait indiquer: « deux officiers d'outre-mer ». (*Exclamations.*)

M. le président. Mes chers collègues, j'ai l'impression qu'il y a une confusion.

L'alinéa est ainsi rédigé:

« Cette commission comprend cinq députés et quatre sénateurs désignés par les commissions de la défense nationale des deux Assemblées, six officiers, contrôleurs et ingénieurs des différentes armes et trois hauts fonctionnaires civils dont un conseiller d'Etat, désignés par le président du conseil. »

Si j'ai bien compris, il faudrait mettre: « en outre, un député et un sénateur ».

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, il s'agit bien d'un député et d'un sénateur.

M. le président. Monsieur Aubé entendez-vous modifier votre amendement en mettant les mots « en outre, un député... » ?...

M. Maroselli. Je vais proposer une transaction. Je vais demander que parmi les cinq membres de l'Assemblée nationale et les quatre sénateurs, l'on désigne un membre appartenant aux commissions de la défense nationale mais faisant partie également de la commission de la France d'outre-mer.

M. Bernard Chochoy. C'est une affaire intérieure à la commission.

M. Maroselli. Le choix appartient à la commission de la France d'outre-mer.

M. le président du conseil. Je remarque que l'amendement n'indique pas que les membres appartiennent à la commission, il est simplement indiqué qu'ils doivent être désignés par elle.

Donc, si vous en êtes d'accord, vous pouvez vous entendre entre vous et nommer un membre de la commission de la défense nationale et un membre de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président. Je demande à la commission de me faire parvenir un texte.

M. Montpied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montpied.

M. Montpied. Toutes les commissions demanderont à être représentées: pourquoi pas celle de l'éducation nationale ou celle des anciens combattants ? On n'en sortira jamais!

Je crois qu'il faut laisser à la commission de la défense nationale le soin de choisir en son sein les représentants les plus qualifiés. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, mais M. Maroselli a proposé un sous-amendement... (*Interruptions.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour le Conseil de la République, la solution est facile: M. Aubé est à la fois membre de la commission de la France d'outre-mer et membre de la commission de la défense nationale. (*Nouvelles interruptions.*)

M. Bernard Chochoy. Nous le savions!

M. le président de la commission. Alors, si vous n'êtes pas d'accord, nous maintenons le texte de la commission. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Je ne suis d'accord ni avec l'intervention de mon collègue M. Montpied, ni avec celle de M. le président de la commission, qui ne conçoivent pas les choses comme les Français d'outre-mer.

En matière de défense nationale, les conceptions ne sont pas, pour l'outre-mer, les mêmes que dans la métropole.

Il est normal qu'un membre de la commission de la France d'outre-mer apporte le point de vue de l'outre-mer au sein de la commission à instituer. C'est pourquoi j'appuie l'amendement de mon collègue M. Aubé, parce qu'il faut bien comprendre les choses et ne pas les voir seulement de la métropole.

M. Montpied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montpied.

M. Montpied. Je voudrais dire simplement à mon collègue qu'il n'y a absolument aucune contradiction. Lorsque je demande que la commission de la défense nationale choisisse en son sein les membres les plus qualifiés, je n'exclue en rien les représentants de la France d'outre-mer. Bien au contraire, je souhaite que la plus large place leur soit faite, mais je crois que si nous voulons suivre tous les amendements qui nous sont soumis, nous n'en sortirons pas, car de nombreuses commissions peuvent revendiquer le droit d'être représentées. Je crois que ce serait du mauvais travail législatif. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, dans un but de conciliation, je retirerais mon amendement si on voulait accepter la nouvelle phrase suivante: « Cette commission comprend cinq députés et quatre sénateurs, désignés par les commissions de la défense nationale des deux Assemblées, dont un membre de la commission de la France d'outre-mer pour chaque Assemblée. » (*Protestations.*)

Voix nombreuses. Aux voix!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Aubé, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je n'ai pas d'autre amendement sur les quatre premiers alinéas.

Je les mets aux voix avec la modification apportée par l'amendement de M. Alric aux deux premiers alinéas.

(*Les quatre premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 6), M. de Maupeou propose de rédiger ainsi le 5e alinéa de cet article:

« Elle déposera les textes qu'elle aura élaborés dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, sous forme d'un rapport au président du conseil. Dans les trois mois suivant ce dépôt, celui-ci soumettra au Parlement les projets de lois organiques régissant la défense de l'Union française. »

La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Rarement amendement aura été plus facile à défendre, puisqu'il m'a semblé être adopté d'avance par le Gouvernement qui y a fait allusion tout à l'heure et par la commission, en la personne de M. le rapporteur, mon ami M. Brunhes, qui, tout à l'heure, en rappelant l'économie de cet article, a vu sa langue fourcher et a parlé d'abord de l'expression que j'ai proposée pour corriger l'article.

Il était prévu, en effet, dans le dernier alinéa, que cette commission, dont les membres fonctionnaires sont nommés par le président du conseil, fera rapport au Président de la République. Cette disposition m'a paru anormale, surtout avec la constitution de la IVe République qui est favorable au président du conseil.

Le rédacteur de cet article et la commission ont pensé surtout adopter une procédure qui a des précédents auxquels on n'a pas fait allusion, je crois, dans cette assemblée, ce soir. Il faut bien dire que c'est la procédure d'où sont sorties les lois de 1882 qui ont régi pendant longtemps notre défense nationale et dont l'élaboration avait été confiée à une commission similaire. Cette commission avait dû faire rapport au Président de la République. C'est par similitude, je crois, que les auteurs de cet article avaient demandé le rapport au Président de la République. Etant donné que nous ne sommes plus sous la troisième République mais sous la quatrième, il est plus normal que ce rapport soit fait au président du conseil.

C'est dans ce sens que je demande au Conseil de vouloir bien adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement a déjà dit qu'il était favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte remplace le cinquième alinéa de l'article 8 *bis*.

Personne ne demande la parole sur l'article 8 *bis* modifié par les amendements de M. Alric et de M. de Maupeou ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 8 bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 1er :

« Art. 1er. — La politique générale de défense nationale est fixée en conseil des ministres. »

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. J'avais fait état tout à l'heure, dans mon intervention, de l'article 8 *bis* tel qu'il se présentait dans le document imprimé. Or, il se trouve que le texte ronéotypé qui vient d'être adopté est différend du texte imprimé et donne beaucoup plus de poids à une observation que j'avais formulée tout à l'heure d'une façon un peu conditionnelle.

En effet, dans le texte ronéotypé, vous avez adopté les termes suivants: « ... les textes législatifs définissant une politique d'ensemble de défense de l'Union française et organisant les structures gouvernementales, administratives et militaires correspondantes ».

Dans le texte imprimé, je n'avais pas lu cette expression.

M. le président. Monsieur le président du conseil, les deux premiers alinéas ont été modifiés par l'amendement n° 5 de M. Alric.

M. le président du conseil. Je ne sais pas, d'ailleurs, si l'attention du Conseil a été pleinement appelée sur ce point.

Quoi qu'il en soit, dans le premier texte, il s'agissait de mettre en œuvre une politique d'ensemble de la défense de l'Union française. Dans le second, il s'agissait d'organiser des structures. Dans le troisième, celui que vous avez finalement adopté, il s'agit de textes législatifs relatifs à la mise en œuvre de la défense de l'Union française.

Or, j'ai cru comprendre que M. Alric avait voulu seulement simplifier la rédaction, mais qu'il n'excluait pas l'idée d'organiser les structures.

M. Alric. Non, pas du tout!

M. le président du conseil. Dans ce cas, il me semble bien qu'il y a une contradiction entre le vote de l'article 8 *bis* et celui des huit premiers articles. Mon observation avait d'ailleurs beaucoup plus de force avec le texte qui précédait l'amendement de M. Alric et je vous prie de m'excuser de m'en être toujours tenu au second de ces trois textes.

Le texte de l'amendement de M. Alric concerne la mise en œuvre, non d'une politique, mais de la defense. Or, la défense comprend l'ensemble des structures.

Dans ces conditions, il me paraît totalement contradictoire de mettre sur pied cette commission a laquelle vous avez attaché de l'importance, dont vous venez d'étudier la composition avec beaucoup de soin, alors que vous aurez déjà réglé les structures, notamment la composition des secrétariats d'Etat, leurs attributions, etc.

Je considère qu'il y a là une contradiction et je demande au Conseil s'il ne serait pas préférable de s'en tenir actuellement à l'article 8 *bis* et de décider que l'ensemble des structures sera réglé quand nous pourrons connaître les conclusions de la commission. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

C'est la proposition que je me permets de faire au Conseil de la République.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edmond Michelet.

M. Edmond Michelet. Mesdames, messieurs, je me rallie entièrement à la proposition que vient de faire M. le président du conseil. Je parle ici non seulement en mon nom personnel, mais au nom de tous mes amis.

Il serait absolument inconcevable, c'est évident, qu'après avoir voté, comme nous venons de le faire, un texte qui, pratiquement, remet tout en question, nous reprenions, pour les étudier l'un après l'autre, les huit articles antérieurs. Ce serait à proprement parler un travail superfétatoire et inutile.

Dans ces conditions, si la commission n'est pas de mon avis, je demanderai à l'Assemblée de suspendre ses travaux afin que la commission se réunisse.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'allais justement demander une suspension d'un quart d'heure pour permettre à la commission de se réunir et de délibérer sur les propositions de M. le président du conseil.

M. le président. M. le président de la commission demande une suspension de séance d'environ un quart d'heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures trentes minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale vous propose de repousser les articles de 1 à 20 du projet de l'Assemblée nationale et de retenir seulement l'article 8 *bis* (nouveau) que le Conseil vient d'adopter.

M. le président. La commission propose donc au Conseil de supprimer les articles 1 à 20 du projet voté par l'Assemblée nationale et de ne retenir que l'article 8 *bis* (nouveau) qui vient d'être adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les nouvelles conclusions de la commission tendant à la suppression des articles 1er à 20.

(*Les articles* 1er *à* 20 *sont supprimés.*)

M. le président. Je mets aux voix le projet de loi, consistant en l'article 8 *bis* (nouveau).

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président de la commission. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi: « Projet de loi portant création d'une commission chargée de l'élaboration des projets de lois organiques de la défense nationale. »

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 20 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 429, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat la et Compagnie générale transatlantique et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 434, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 435, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 21 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 433, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Carcassonne, Mlle Irma Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre toute compression de personnel dans les poudreries nationales tant que ne sera pas proposé et adopté un plan général de réemploi pour le personnel de ces établissements.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 430, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 23 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de la famille demande que la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré, qui avait été inscrite à l'ordre du jour de la séance de jeudi matin 28 juillet, soit reportée au début de l'ordre du jour de la séance de jeudi après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence voici quel pourrait être l'ordre du jour du jeudi 28 juillet 1955 :

A dix heures, première séance publique :

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine :

1° Sur la situation des personnes et des biens des Français résidant dans les Etats associés d'Indochine ;

2° Sur les conditions dans lesquelles pourront valablement se dérouler les élections de 1956 prévues par les accords de Genève ;

3° Sur les possibilités qui s'offrent encore à la France de développer son influence culturelle au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge.

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique pour l'étude des bâtiments hospitaliers dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique.

Examen d'une demande formulée par la commission de l'agriculture tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Grande-Bretagne, pour y étudier la situation et les problèmes agricoles, ainsi que les aspects agricoles des relations commerciales entre la France et ce pays.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine). (N°s 269 et 420, année 1955. M. Henri Varlot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 *bis*, relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes. (N° 398, année 1955, Mme Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (N°s 308 et 419, année 1955, M. André Cornu, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré (n°s 287 et 425, année 1955. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (n° 412, année 1955. — M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 21 juillet 1955.*

Page 1864, 2e colonne:

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE VÉRIFICATION DE POUVOIRS

2e et 3e alinéas:

Au lieu de:

« Que propose la commission de l'intérieur ?

« **M. Fousson,** *rapporteur de la commission de l'intérieur...* etc...

Lire:

« Que propose M. le rapporteur du deuxième bureau ?

« **M. Fousson,** *rapporteur du deuxième bureau...* ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 26 JUILLET 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.* »

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

652. — 26 juillet 1955. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le président du conseil** s'il approuve les récentes décisions prises au Maroc et en Tunisie, concernant l'expulsion de bons Français qui cherchent à promouvoir dans ces territoires une politique de véritable entente avec nos amis tunisiens et marocains.

653. — 26 juillet 1955. — **M. Henry Torrès** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si la commission d'enquête concernant Dien-Bien-Phu, dont la présidence est assurée par le général Catroux, a commencé ses travaux. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les personnalités militaires et politiques déjà entendues et à quelle date, même approximative, il y a lieu d'envisager que le rapport de la commission d'enquête pourra être déposé afin d'être soumis au Parlement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 26 JUILLET 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna.

Fonction publique.

No 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 5700 Jules Castellani; 5987 André Armengaud.

Agriculture.

No 5617 Marcel Delrieu.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

No 5823 Fernand Auberger.

Education nationale.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 5773 André Canivez; 5922 Gabriel Montpied; 5935 Georges Maurice.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5197 Raymond Bonnefous; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5546 Albert Denvers; 5557 André Maroselli; 5585 Georges Bernard; 5606 Robert Liot; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5789 Gabriel Tellier; 5845 Yves Jaouen; 5913 Marcel Boulangé; 5915 Pierre de Villoutreys; 5923 René Schwartz; 5938 Emile Claparède; 5939 Luc Durand-Réville; 5940 Waldeck L'Huillier; 5943 Georges Maurice; 5992 Gérard Minvielle; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6015; Michel de Pontbriand; 6016 Michel de Pontbriand; 6021 André Maroselli.

Finances et affaires économiques (Secrétariat d'Etat).

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4612 Charles Naveau; 5606 Robert Liot; 5687 Florian Bruyas; 5689 Marcel Molle; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5951 Robert Aubé.

Industrie et commerce.

Nos 5767 Raymond Susset; 5855 Michel Debré; 5890 Aristide de Bardonnèche; 6023 Ernest Pezet.

Intérieur:

Nos 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud.

Justice.

Nos 5995 Jean Biatarana; 6024 Abdenour Tamzali.

Reconstruction et logement.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5628 Ernest Pezet; 5722 Bernard Chochoy; 5909 Jean Bertaud; 5967 Yves Jaouen; 6013 Bernard Chochoy; 6025 Robert Liot.

Travail et sécurité sociale.

Nos 5972 Roger Carcassonne; 5983 Ernest Pezet; 5984 Ernest Pezet.

Travaux publics, transports et tourisme.

No 5911 Jean Péridier.

AGRICULTURE

6115. — 26 juillet 1955. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelle mesure les sociétaires d'une société coopérative agricole dissoute, dont le passif excède l'actif, doivent supporter les pertes, considération faite que: 1° la date de la dissolution est le 13 mars 1955, donc sous l'empire de l'ordonnance du 12 octobre 1945; 2° l'appel du quantum des responsabilités aura lieu postérieurement au décret du 20 mai 1955; 3° l'ordonnance du 12 octobre 1945 fixait ce quantum à 5 fois, sans préciser si le montant de la mise sociale primitive y était compris; 4° le décret du 20 mai 1955 (56-667) précise, au contraire, que ce quantum est de 5 fois le montant de la part sociale primitive, y compris le montant de celle-ci.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6116. — 26 juillet 1955. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sous-officier de carrière, retraité avec le grade d'adjudant, promu à son passage dans la réserve officier d'artillerie — donc titulaire du brevet de chef de section — ayant accompli deux périodes d'instruction comme officier, peut à ce titre voir sa pension calculée sur la base de l'échelle 3 et éventuellement de l'échelle 4.

EDUCATION NATIONALE

6117. — 26 juillet 1955. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître de façon précise, quelles doivent être, dans l'état actuel des choses, les affectations des fonds provenant de la loi Barangé, mis à la disposition des collectivités locales; si ces fonds doivent être affectés entièrement à la construction ou à l'aménagement des locaux scolaires, lorsque le programme des travaux prévoit ces constructions et ces aménagements; s'il est possible, nonobstant cette affectation précise, de distraire une partie de ces fonds pour répondre aux desiderata exprimés par les directeurs d'écoles, et qui ont pour objet de mettre, à la disposition des enseignants et des élèves, du matériel spécial.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6118. — 26 juillet 1955. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un particulier a contracté un emprunt hypothécaire en vue de l'édification d'un immeuble à usage d'habitation, il peut, pendant toute la période pendant laquelle cet immeuble est exonéré de la taxe proportionnelle, déduire directement de son revenu global, le montant total des intérêts afférents audit emprunt; ce droit reconnu à un particulier construisant directement, donne lieu actuellement à contestation de la part de contrôleurs des contributions directes, lorsque prétendent s'en prévaloir des personnes qui se sont associées pour la construction de l'immeuble où se situe leur appartement, par l'intermédiaire d'une société civile immobilière créée spécialement pour mener à bonne fin les travaux; et le prie de lui faire connaître si l'attitude des contrôleurs dont il s'agit, résulte de l'application stricte de règlements et d'instructions de son administration ou, si au contraire, il s'agit d'un excès de zèle non légalement fondé; dans le premier cas, serait-il possible de connaître les raisons qui font traiter différemment des personnes agissant sous des formes différentes, dans un but identique; dans le second cas ne serait-il pas utile de donner des instructions précises aux contrôleurs pour qu'une même règle s'applique à tous ceux qui, soit directement, soit en se groupant, essaient de résoudre le problème du logement soit pour eux-mêmes, soit pour des tiers.

6119. — 26 juillet 1955. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des agents du service du contrôle et des enquêtes économiques, mis à la disposition des régies financières; alors que leurs collègues, restés dans leur administration d'origine, ont été nommés contrôleurs, les agents mis à la disposition des régies financières ont été assimilés seulement aux agents de constatation; cette situation les infériorisent, non seulement par rapport à leurs camarades des affaires économiques, mais encore vis-à-vis de leurs collègues des régies, qui hiérarchiquement leur étaient inférieurs en grade; et le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour rétablir la situation du personnel ainsi lésé.

6120. — 26 juillet 1955. — **M. André Maroselli** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans la circulaire no 2224 du 15 avril 1946, l'administration des contributions directes a exposé sous le paragraphe 2 ce qui suit en matière de réévaluation des bilans: « Pratiquement, seules les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leur bénéfice réel ont intérêt immédiat, du point de vue fiscal, à procéder à la révaluation de leur bilan. Mais celles qui sont soumises audit impôt d'après le régime du forfait, si elles tiennent effectivement une comptabilité, sont également admises à reviser leur bilan dans les mêmes conditions que les autres, afin de se ménager éventuellement pour l'avenir les avantages d'ordre fiscal que comporte cette opération »; et lui demande si ces instructions sont toujours en vigueur et si les entreprises imposées suivant un bénéfice forfaitaire, mais tenant néanmoins une comptabilité, peuvent utilement s'en prévaloir; quelles obligations spéciales les entreprises intéressées doivent-elles effectivement remplir pour profiter réellement de ces avantages fiscaux.

6121. — 26 juillet 1955. — **M. Jean Reynouard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de bénéfice industriel et commercial forfaitaire, la détermination du bénéfice se fait généralement au moyen de l'application d'un coefficient au chiffre d'affaires et que la fixation du montant de ce coefficient cause des difficultés sérieuses entre l'administration et les contribuables, et lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas comme éminemment préférable que celui-ci soit fixé par profession comme coefficient moyen par une commission interprofessionnelle comprenant trois membres de l'administration et trois représentants du commerce dans la branche de la catégorie intéressée; il lui signale que ce système a été déjà appliqué en 1936-1937 à la 17e région économique de Clermont-Ferrand, où il a donné d'excellents résultats à la satisfaction de tous, administration et contribuables.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6122. — 26 juillet 1955. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si, compte tenu du décret no 55-605 du 20 mai 1955 qui a reporté les élections consulaires à la première quinzaine de juin 1956, pour les élections aux tribunaux de commerce, il ne lui apparaîtrait pas opportun qu'une mesure identique soit prise pour les élections aux chambres de commerce; qu'en effet, si cette mesure était prise, elle éviterait aux électeurs consulaires d'être appelés deux fois aux urnes en moins de six mois, ce qui risque d'entraîner des abstentions encore plus nombreuses que de coutume.

JUSTICE

6123. — 26 juillet 1955. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de la justice** si un commissaire-priseur, ayant procédé à la vente aux enchères publiques d'œuvres d'art, a le droit de refuser de faire connaître au vendeur le nom des acheteurs, sous prétexte de secret professionnel.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6124. — 26 juillet 1955. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de bien vouloir lui faire connaître si, en vertu des dispositions récentes, étendant la prime de déménagement aux occupants de locaux assurant leur transfert dans la même ville, pour habiter dans des appartements plus petits, on doit admettre que cette prime est également à verser pour toutes les mutations antérieures, répondant aux conditions exigées par les nouveaux règlements, ou seulement pour celles qui seraient réalisées après l'application des dispositions rappelées ci-dessus.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6125. — 26 juillet 1955. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** d'une part, s'il est normal et conforme aux règles régissant son département, qu'une union de recouvrement des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale, mette en recouvrement pour le compte d'organismes privés, des redevances essentiellement facultatives en faveur de l'hygiène et de l'habitation. Il s'agit, en l'espèce, de mises en recouvrement à la suite d'une décision d'un comité interprofessionnel local. Un tel organisme n'ayant pas qualité pour imposer à l'ensemble des industriels ou commerçants, des charges nouvelles facultatives, il apparaît anormal que l'Union des caisses qui ne semble pas directement intéressée à l'opération, accorde sa collaboration pour un tel recouvrement, d'autant que des textes précis (décret 53-701 du 9 août 1953, textes subséquents) ont déterminé très libéralement d'ailleurs, les modalités de versement de la contribution de 1 p. 100 en faveur de la construction; d'autre part, de bien vouloir mettre fin à la procédure actuelle dans le cas où ses instructions ne prévoiraient pas une telle intervention de l'union de recouvrement, ceci afin de ne pas favoriser anormalement tel organisme par rapport à tel autre.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

collè-
s en
sures
sé.

l. le
circu-
tions
e de
bassi-
après
pro-
nises
ctive-
bilan
éven-
porte
jours
orfai-
ment
éres-
t de

l. le
e de
du
oeffi-
oeffi-
con-
nem-
oeffi-
nant
com-
que
ono-
ts à

l. le
écret
à la
x de
den-
u'en
nsu-
, ce
que

istre
aux
con-
pro-

le la
e si,
age-
ème
doit
les
nou-
sées

l. le
mal
de
rité
vés,
e et
à la
tel
dus-
ppa-
ment
cou-
953,
les
de
océ-
une
pas